



AVIS DE CONVOCATION

ET

CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION

RELATIVE À

L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

DEVANT AVOIR LIEU LE LUNDI 23 NOVEMBRE 2020

LE 16 OCTOBRE 2020

Le présent avis de convocation et la présente circulaire d'information de la direction (la « **circulaire d'information** ») contiennent de l'information prospective, au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables (au sens du « Glossaire » joint aux présentes à l'annexe E). Les lecteurs sont invités à prendre connaissance de la mise en garde énoncée à la rubrique « Mise en garde » de la présente circulaire d'information.

Les actionnaires d'Obsidian Energy Ltd. (« **Obsidian Energy** » ou la « **Société** ») devraient examiner attentivement les points décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la présente circulaire d'information pour obtenir un exposé des différents facteurs de risque dont ils devraient tenir compte dans l'exercice des droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires (au sens du « Glossaire » joint aux présentes à l'annexe E).

La présente circulaire d'information contient un résumé de l'offre (au sens du « Glossaire » joint aux présentes à l'annexe E) qui est donné entièrement sous réserve de l'information plus détaillée contenue dans l'offre et note d'information (au sens du « Glossaire » joint aux présentes à l'annexe E) et dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qui ont été remis avec l'offre et note d'information. Chacun de ces documents peut être consultés sous le profil de Bonterra Energy Corp. (« **Bonterra** ») sur SEDAR au www.sedar.com et sur le site Web de la Société au www.obsidianenergy.com/letter-to-bne-shareholders/. Vous devriez lire intégralement chacun de ces documents. Voir « Questions à l'ordre du jour de l'assemblée – Résolution relative à l'émission – L'offre ».

Sauf indication contraire dans le présent document, les renseignements concernant Bonterra proviennent de documents d'information déposés auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes (au sens du « Glossaire » joint aux présentes à l'annexe E) et d'autres sources publiquement accessibles en date du 16 octobre 2020, ou ils sont fondés sur ces documents et sources. Bonterra n'a pas examiné la présente circulaire d'information et n'a pas non plus confirmé l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements y figurant qui la concernent. Voir « Mise en garde – Avis sur les renseignements concernant Bonterra ».

Les actionnaires ne doivent pas considérer que le contenu de la présente circulaire d'information constitue un avis juridique, fiscal ou financier. Il leur est fortement recommandé de consulter leur propre conseiller juridique, fiscal ou financier ou un autre conseiller professionnel eu égard à leur situation particulière.



Le 16 octobre 2020

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Vous êtes invités à assister à une assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs (les « **actionnaires** ») d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») d'Obsidian Energy Ltd. (« **Obsidian Energy** » ou la « **Société** ») devant avoir lieu au siège social d'Obsidian Energy situé au 200 – 207, 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), le lundi 23 novembre 2020 à 9 h (heure normale des Rocheuses). À l'assemblée, vous serez appelés à examiner et, si vous le jugez opportun, à adopter une résolution ordinaire (la « **résolution relative à l'émission** ») approuvant l'émission d'au plus 72 282 992 actions ordinaires aux porteurs (les « **actionnaires de Bonterra** ») d'actions ordinaires (les « **actions de Bonterra** ») de Bonterra Energy Corp. (« **Bonterra** ») dans le cadre de l'offre d'échange (l'« **offre** ») présentée par la Société aux actionnaires de Bonterra afin d'acheter la totalité des actions de Bonterra.

Le 21 septembre 2020, Obsidian Energy a officiellement lancé son offre d'acheter la totalité des actions de Bonterra, y compris celles qui pourraient être émises et en circulation après le 21 septembre 2020 mais avant 17 h (heure normale des Rocheuses) le 4 janvier 2021, à moins que l'offre ne soit prolongée, abrégée ou retirée par la Société. Les actionnaires de Bonterra qui acceptent l'offre auront le droit de recevoir, en échange de leurs actions de Bonterra, deux (2) actions ordinaires par action de Bonterra déposée en réponse à l'offre.

Selon les politiques de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), pour que la Société puisse émettre des actions ordinaires aux actionnaires de Bonterra dans le cadre de l'offre, la résolution relative à l'émission doit être approuvée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions ordinaires devant être émises par la Société dans le cadre de l'offre. Cette inscription est assujettie au respect, par la Société, de toutes les exigences d'inscription de la TSX. À la date des présentes, la Société émettra, sous réserve de toute émission future d'actions de Bonterra ou de titres qui, par conversion ou échange, donnent droit à des actions de Bonterra, au plus environ 72 282 992 actions ordinaires dans le cadre de l'offre. Les pourcentages d'actionnariat d'Obsidian Energy qui en résulteront après la clôture de l'opération seront d'environ 52 % pour les actionnaires et de 48 % pour les actionnaires de Bonterra (avant dilution).

Obsidian Energy estime que l'offre présente une occasion unique et particulièrement avantageuse de créer un acteur plus grand et bien positionné dans Cardium, à l'avenir beaucoup plus prometteur que celui que l'une ou l'autre des sociétés pourrait espérer. En regroupant les sociétés, les actionnaires devraient bénéficier de leur appartenance à une entreprise plus forte centrée sur Cardium, dotée d'une structure de coûts moins élevés et d'une efficacité accrue du capital, et générant des flux de trésorerie disponibles bien supérieurs à ceux que l'une ou l'autre des sociétés pourrait générer seule. Grâce à l'augmentation des flux de trésorerie disponibles pour devancer le remboursement de la dette, l'entité issue du regroupement pourrait jouir d'une meilleure position financière et s'orienter résolument vers une appréciation significative du cours des actions. Les avantages de cette opération comprennent notamment les suivants :

- **Création du champion dans Cardium**, bénéficiant d'une plus grande envergure et d'une présence accrue sur les marchés des capitaux
- **Expectatives de synergies financières, opérationnelles et autres d'au plus 100 millions de dollars canadiens au cours des trois premières années, ce qui permettra d'améliorer considérablement les flux de trésorerie disponibles et les ratios d'endettement par rapport aux deux sociétés autonomes**
- **Réalisation de synergies offrant un potentiel d'augmentation significative de la valeur par action au profit des actionnaires**

LE CONSEIL D'OBSIDIAN RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES DE VOTER EN FAVEUR DE LA RÉOLUTION RELATIVE À L'ÉMISSION.

L'avis de convocation et la circulation d'information de la direction de la Société ci-joints contiennent une description de l'offre, de Bonterra et de certains facteurs de risque liés à l'offre et à l'émission des actions ordinaires dans le cadre de l'offre. Veuillez examiner attentivement le présent document. Si vous avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec votre conseiller financier, juridique ou fiscal ou un autre conseiller professionnel.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les actionnaires, nos plus sincères salutations.

Le président et chef de la direction par intérim
d'Obsidian Energy Ltd.,

(signé) « *Stephen E. Loukas* »
Stephen E. Loukas



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DEVANT AVOIR LIEU LE LUNDI 23 NOVEMBRE 2020

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES qu'une assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs (les « **actionnaires** ») d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») d'Obsidian Energy Ltd. (« **Obsidian Energy** » ou la « **Société** ») se tiendra au siège social d'Obsidian Energy situé au 200 – 207, 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), le lundi 23 novembre 2020 à 9 h (heure normale des Rocheuses), aux fins suivantes :

- (i) examiner et, s'il est jugé opportun, adopter, avec ou sans modifications, une résolution ordinaire (la « **résolution relative à l'émission** »), dont le texte intégral est présenté à l'annexe A de la présente circulaire d'information de la direction de la Société relative à l'assemblée (la « **circulaire d'information** »), approuvant l'émission d'au plus 72 282 992 actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») aux porteurs (les « **actionnaires de Bonterra** ») d'actions ordinaires (les « **actions de Bonterra** ») de Bonterra Energy Corp. (« **Bonterra** »), dans le cadre de l'offre (l'« **offre** ») présentée par la Société aux actionnaires de Bonterra afin d'acheter la totalité des actions de Bonterra, comme il est décrit plus en détail dans la présente circulaire d'information;
- (ii) traiter toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

La date de clôture des registres (la « **date de clôture des registres** ») servant à déterminer les actionnaires qui ont le droit d'être convoqués à l'assemblée et d'y voter est le 13 octobre 2020. Seuls les actionnaires dont le nom figure au registre des actions ordinaires à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres ont le droit d'être convoqués à l'assemblée et d'y voter; toutefois, si un actionnaire transfère la propriété de l'une ou l'autre de ses actions ordinaires après cette date et que le cessionnaire de ces actions ordinaires établit qu'il en est propriétaire et exige, au plus tard dix jours avant l'assemblée, que son nom soit inscrit sur la liste des actionnaires ayant le droit de voter à l'assemblée, ce cessionnaire pourra exercer les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires à l'assemblée. Chaque action ordinaire donnant le droit de voter à l'égard d'une question à l'assemblée confèrera une voix à son porteur.

Les actionnaires inscrits peuvent assister à l'assemblée ou y être représentés par fondé de pouvoir. Les actionnaires inscrits qui ne sont pas en mesure d'assister à l'assemblée ou à une reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report doivent dater, signer et renvoyer la procuration ci-jointe pour qu'elle puisse être utilisée à l'assemblée ou à la reprise en question. La procuration ne sera valide que si elle parvient à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres d'Obsidian Energy, la Société de fiducie AST (Canada) Inc., au service des procurations, P.O. Box 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1, par Internet au www.astvotemyproxy.com, par télécopieur au 1 866 781-3111 (à partir du Canada et des États-Unis) ou au 1 416 368-2502 (à partir des autres pays) ou par courriel à proxyvote@astfinancial.com, dans chaque cas au plus tard le 19 novembre 2020 à 9 h (heure normale des Rocheuses) ou, en cas d'ajournement ou de report de l'assemblée, au moins 48 heures (sans tenir compte des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le moment fixé pour la tenue de la reprise. Les actionnaires inscrits peuvent également transmettre leurs instructions de vote par téléphone au plus tard à la date et à l'heure indiquées ci-dessus, mais ils ne peuvent pas utiliser ce service téléphonique pour désigner une autre personne qui assistera et votera à l'assemblée en leur nom. Pour obtenir des renseignements sur le vote par téléphone ou par Internet ou la nomination d'un autre fondé de pouvoir par Internet, voir la procuration des actionnaires et la rubrique « Renseignements sur l'exercice des droits de vote » de la circulaire d'information.

La procuration confère au fondé de pouvoir le pouvoir discrétionnaire et l'autorité d'examiner les modifications ou changements aux questions énumérées dans le présent avis de convocation à l'assemblée, ainsi que toute autre question dûment soumise à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Les actionnaires sont priés de lire la circulaire d'information attentivement avant de soumettre la procuration.

Les actionnaires (non inscrits) véritables qui ne détiennent pas les actions ordinaires en leur nom propre, mais plutôt par l'entremise d'un courtier, d'une institution financière, d'un fiduciaire, d'un prête-nom ou autre intermédiaire doivent remplir et renvoyer le formulaire d'instructions de vote qui leur a été fourni ou suivre la procédure de vote par téléphone ou par Internet qui y est décrite avant la date limite indiquée pour que les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires puissent être exercés à l'assemblée en leur nom. Voir « Renseignements sur l'exercice des droits de vote » dans la circulaire d'information.

La Société prévoit tenir l'assemblée publiquement. Toutefois, compte tenu de l'évolution constante de l'éclosion de COVID-19, la Société demande aux actionnaires, au moment où ils détermineront s'il convient de venir à l'assemblée, de suivre les directives de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) (<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html>). La Société encourage les actionnaires à ne pas venir en personne à l'assemblée. Les actionnaires qui présentent l'un des symptômes de la COVID-19, y compris, la fièvre, la toux ou des difficultés respiratoires, ne seront pas admis à l'assemblée. Les actionnaires qui assistent à l'assemblée en personne devront porter un équipement de protection individuelle, tel qu'un masque couvrant le visage, dans la mesure requise par la loi. L'accès à l'assemblée sera, sous réserve des règlements administratifs de la Société, limité au personnel essentiel ainsi qu'aux actionnaires inscrits et aux fondés de pouvoir ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée. La Société peut prendre d'autres mesures de précaution à l'égard de l'assemblée face à l'évolution de l'éclosion de COVID-19. S'il s'avère impossible ou inopportun de tenir l'assemblée publiquement, la Société annoncera d'autres mesures de rechange pour la tenue de l'assemblée dès qu'il sera possible de le faire, ce qui peut comprendre tenir l'assemblée entièrement par voie électronique, téléphone ou un autre mode de communication. Veuillez surveiller notre site Web au www.obsidianenergy.com pour obtenir des renseignements à jour. Si vous envisagez d'assister à l'assemblée, veuillez consulter notre site Web une semaine avant la date de l'assemblée. Comme toujours, la Société encourage les actionnaires à exercer les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires avant l'assemblée.

Les questions concernant l'exercice des droits de vote rattachés à vos actions ordinaires doivent être adressées à notre Service des relations avec les investisseurs, au 403 777-2500 ou au numéro sans frais 1 866 693-2707, ou par courriel à investor_relations@obsidianenergy.com.

Fait à Calgary, dans la province d'Alberta, le 16 octobre 2020.

**PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'OBSIDIAN ENERGY LTD.**

Le président et chef de la direction par intérim
d'Obsidian Energy Ltd.,

(signé) « *Stephen E. Loukas* »
Stephen Loukas

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE	1
Généralités	1
Sollicitation des procurations	2
Date de clôture des registres et droit de vote	2
Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations	2
Avis aux actionnaires véritables.....	2
Révocabilité de la procuration	4
Exercice du pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir	4
Options de vote	4
Notification et accès.....	5
Actions comportant droit de vote et porteurs principaux de celles-ci	6
Quorum de l'assemblée	6
QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE	7
Résolution relative à l'émission	7
Recommandation du conseil d'administration.....	9
Avis sur le caractère équitable	9
Motifs d'acceptation de l'offre.....	9
Projets concernant Bonterra après la réussite de l'offre.....	14
Contrepartie offerte et actions ordinaires devant être émises aux termes de l'offre	15
Initiés de la Société.....	15
Structure du capital consolidé.....	15
Obligations de changement de contrôle	16
FACTEURS DE RISQUE	16
Facteurs de risque liés à l'offre et à la Société.....	16
Risques liés aux activités de la Société.....	19
Risques liés aux activités de Bonterra.....	19
TITRES POUVANT ÊTRE ÉMIS EN VERTU DES RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES ACTIONS	19
INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	20
AUTRES QUESTIONS	20
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	20
APPROBATION	20
MISE EN GARDE	20
Déclarations prospectives	20
Avis sur les renseignements concernant Bonterra.....	23
États financiers pro forma non audités	23
Mesures non conformes aux PCGR.....	24
Mise en garde concernant les renseignements pétroliers et gaziers.....	24
Avis aux actionnaires des États-Unis	25
ANNEXE A RÉOLUTION RELATIVE À L'ÉMISSION	A-1
ANNEXE B RENSEIGNEMENTS CONCERNANT OBSIDIAN ENERGY LTD.	B-1
ANNEXE C RENSEIGNEMENTS CONCERNANT BONTERRA ENERGY CORP.	C-1
ANNEXE D ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA NON AUDITÉS	D-1

ANNEXE E GLOSSAIRE	E-1
ANNEXE F AVIS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE	F-1
ANNEXE G CONSENTEMENT	G-1
ANNEXE H SOMMAIRE DES RÉGIME DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES ACTIONS	H-1



**CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION
DATÉE DU 16 OCTOBRE 2020
RELATIVE À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES D'OBSIDIAN ENERGY LTD.
DEVANT AVOIR LIEU
LE LUNDI 23 NOVEMBRE 2020**

RENSEIGNEMENTS SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Généralités

La présente circulaire d'information de la direction (la « **circulaire d'information** ») est fournie relativement à la sollicitation de procurations par la direction d'Obsidian Energy destinées à l'assemblée des porteurs d'actions ordinaires devant avoir lieu le lundi 23 novembre 2020 à 9 h (heure normale des Rocheuses), au siège social d'Obsidian Energy, situé au 200 – 207, 9th Avenue SW, Calgary (Alberta) et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, aux fins indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée ci-joint (l'« **avis de convocation** ») et dans la présente circulaire d'information.

La présente circulaire d'information ne constitue pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat de titres ni la sollicitation d'une procuration par une personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou dans un territoire où la personne qui fait une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée à la faire, ni à une personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. Ni la remise de la présente circulaire d'information ni le placement des titres dont il est question dans la présente circulaire d'information ne laissera sous-entendre, dans quelque circonstance que ce soit, qu'il n'est survenu aucun changement dans les renseignements énoncés aux présentes depuis la date à laquelle ils sont arrêtés dans la présente circulaire d'information.

Les termes clés qui sont utilisés dans la présente circulaire d'information sans y être définis ont le sens qui leur est donné à l'annexe E.

Personne, notamment, à l'égard de l'offre, le dépositaire dans le cadre de l'offre ou l'agent d'information de la Société, n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations pour le compte de la Société ou de l'un des membres de son groupe en lien avec l'assemblée, la résolution relative à l'émission, l'offre ou toute autre question présentée dans la présente circulaire d'information, autres que ceux contenus dans la présente circulaire d'information et ceux contenus dans l'offre et note d'information ou dans la lettre d'envoi qui a été fournie avec l'offre et note d'information, et si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, il ne faut pas considérer qu'ils ont été autorisés par la Société, le dépositaire dans le cadre de l'offre ou l'agent d'information de la Société.

Sauf indication contraire, les renseignements qui figurent dans la présente circulaire d'information sont arrêtés au 16 octobre 2020. La Société ne s'engage pas à mettre ces renseignements à jour, sauf si les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables l'exigent. Dans la présente circulaire d'information, y compris dans les annexes, les symboles « \$ » et « \$ CA » désignent le dollar canadien et le symbole « \$ US » désigne le dollar américain.

Sollicitation des procurations

Les procurations sont sollicitées principalement par la poste, mais la sollicitation pourrait aussi être faite personnellement par des administrateurs, des dirigeants et certains employés d'Obsidian Energy par téléphone ou par d'autres modes de télécommunication, sans toutefois qu'ils soient rémunérés pour ce travail. Tous les frais associés à la sollicitation des procurations par la direction ou en son nom seront assumés par la Société.

Un formulaire de procuration destiné aux actionnaires inscrits accompagne la présente circulaire d'information. Les formulaires de procuration doivent parvenir à la Société de fiducie AST (Canada), au service des procurations, P.O. Box 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1, par Internet au www.astvotemyproxy.com, par télécopieur au 1 866 781-3111 (à partir du Canada ou des États-Unis) ou au 1 416 368-2502 (à partir des autres pays), par courriel à proxyvote@astfinancial.com au plus tard le 19 novembre 2020 à 9 h (heure normale des Rocheuses) ou, en cas d'ajournement ou de report de l'assemblée, au moins 48 heures (sans tenir compte des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le moment fixé pour la tenue de la reprise (la « **date limite de la procuration** »). La date limite du dépôt des procurations peut être levée ou prolongée par le président de l'assemblée à son appréciation sans préavis. Voir « Options de vote – Exercice des droits de vote par les actionnaires inscrits » ci-dessous.

Date de clôture des registres et droit de vote

La date de clôture des registres applicable à l'assemblée est le 13 octobre 2020 à la fermeture des bureaux. Seuls les actionnaires inscrits à cette date ont le droit d'être convoqués à l'assemblée. L'actionnaire inscrit pourra exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires figurant sur la liste des actionnaires ayant le droit de voter à l'assemblée, qui a été dressée à la date de clôture des registres, même s'il a aliéné ses actions ordinaires après cette date; toutefois, si un actionnaire transfère la propriété de l'une ou l'autre de ses actions ordinaires après la date de clôture des registres et que le cessionnaire de ces actions ordinaires établit qu'il en est propriétaire et exige, au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée, que son nom soit inscrit sur la liste des actionnaires ayant le droit de voter à l'assemblée, ce cessionnaire pourra exercer les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires à l'assemblée.

Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations

La procuration (y compris le formulaire de procuration ci-joint) doit être faite par écrit et signée par l'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une société par actions, revêtue de son sceau ou de la signature d'un de ses dirigeants ou de son mandataire dûment autorisé. La personne qui signe une procuration à titre de mandataire ou à un autre titre de représentant doit indiquer sa fonction après sa signature et joindre un document attestant qu'elle a le pouvoir d'agir à ce titre.

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs et/ou des dirigeants d'Obsidian Energy. Chaque actionnaire inscrit peut nommer un fondé de pouvoir autre que les personnes qui sont désignées dans ce formulaire de procuration, qui n'est pas obligatoirement un actionnaire, qui assistera et agira pour son compte à l'assemblée, en inscrivant le nom du fondé de pouvoir de son choix lisiblement en lettres moulées dans l'espace en blanc réservé.

Avis aux actionnaires véritables

La présente rubrique contient des renseignements importants pour de nombreux actionnaires, étant donné qu'un nombre considérable d'entre eux ne détiennent pas leurs actions ordinaires en leur propre nom. Ces actionnaires doivent noter que seules les procurations déposées par les actionnaires dont le nom figure dans les registres de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts d'Obsidian Energy à titre de porteurs inscrits des actions ordinaires peuvent être reconnues et utilisées à l'assemblée. Si des actions ordinaires figurent dans un relevé de compte fourni à un actionnaire par un courtier, dans la plupart des cas, elles ne seront pas immatriculées au nom de l'actionnaire dans les registres de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts d'Obsidian Energy, mais plutôt au nom du courtier de l'actionnaire ou d'un mandataire de ce courtier. Au Canada, la grande majorité de ces actions ordinaires sont immatriculées au nom de CDS & Co. (nom aux fins de l'immatriculation de Services de dépôt et de compensation CDS inc., qui agit à titre de prête-nom de nombreuses maisons de courtage canadiennes). La majeure partie des actions ordinaires détenues aux États-Unis sont immatriculées au nom de Cede & Co., prête-nom de The Depository Trust Company, qui est l'équivalent américain de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les droits de vote rattachés aux actions ordinaires détenues par des courtiers ou leurs prête-noms ne peuvent être exercés que selon les instructions des actionnaires véritables. En l'absence d'instruction

expresse, il est interdit aux courtiers et aux prête-noms d'exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires pour le compte de leurs clients. Obsidian Energy ne sait pas pour le compte de qui les actions ordinaires immatriculées au nom de CDS & Co. ou de Cede & Co. sont détenues.

La réglementation applicable exige que les intermédiaires et les courtiers obtiennent les instructions de vote des actionnaires véritables bien avant les assemblées des actionnaires. Chaque intermédiaire ou courtier a ses propres méthodes de mise à la poste et fournit ses propres directives de renvoi, que les actionnaires véritables devraient suivre scrupuleusement afin de s'assurer que les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires seront exercés à l'assemblée. Souvent, le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote fourni à un actionnaire véritable par son courtier est très semblable à ceux qui sont fournis aux actionnaires inscrits; toutefois, leur objet se limite à donner à l'actionnaire inscrit des instructions sur la façon de voter pour le compte de l'actionnaire véritable. La majorité des courtiers et autres intermédiaires délèguent désormais la responsabilité d'obtenir les instructions de vote des clients à Broadridge. Broadridge poste généralement un formulaire d'instructions de vote lisible électroniquement au lieu du formulaire de procuration fourni aux actionnaires inscrits. L'actionnaire véritable doit remplir ce formulaire et le lui renvoyer par la poste ou par télécopieur. L'actionnaire véritable peut aussi composer un numéro de téléphone sans frais ou accéder à Internet pour exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires qu'il détient. Broadridge compile ensuite les résultats de toutes les instructions reçues et donne des directives appropriées en vue de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires détenues par les actionnaires véritables et devant être représentées à l'assemblée. L'actionnaire véritable qui reçoit un formulaire d'instructions de vote ne peut l'utiliser pour voter lui-même à l'assemblée. **Il doit renvoyer ce formulaire avant l'assemblée, de la manière qui y est indiquée, afin que les droits de vote rattachés à ses actions ordinaires soient exercés.**

Bien que l'actionnaire véritable ne puisse être reconnu à l'assemblée et exercer lui-même les droits de vote rattachés aux actions ordinaires immatriculées au nom de son courtier ou d'un autre intermédiaire, il peut y assister à titre de fondé de pouvoir de l'actionnaire inscrit et voter à ce titre. Si vous êtes un actionnaire véritable et que vous souhaitez assister à l'assemblée et exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires que vous détenez en tant qu'actionnaire véritable, vous devrez le faire à titre de fondé de pouvoir de l'actionnaire inscrit. Pour ce faire, vous devez inscrire votre propre nom dans l'espace en blanc prévu à cette fin sur le formulaire d'instructions de vote qui vous est fourni et renvoyer celui-ci à Broadridge ou à votre courtier ou autre intermédiaire, conformément aux instructions qui y figurent, bien avant l'assemblée.

La Société n'enverra pas les documents relatifs à la sollicitation des procurations directement aux actionnaires véritables non opposés, car ces documents leur seront remis par Broadridge ou par l'entremise de l'intermédiaire de ces actionnaires véritables. Obsidian Energy assumera les frais relatifs à la remise, par les intermédiaires, des documents relatifs à la sollicitation de procurations et de l'*Annexe 54-101A7 – Demande d'instructions de vote faite par l'intermédiaire aux actionnaires véritables opposés*.

La Société prévoit tenir l'assemblée publiquement. Toutefois, compte tenu de l'évolution constante de l'écllosion de COVID-19, la Société demande aux actionnaires, au moment où ils détermineront s'il convient de venir à l'assemblée, de suivre les directives de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) (<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html>). La Société encourage les actionnaires à ne pas venir en personne à l'assemblée. Les actionnaires qui présentent l'un des symptômes de la COVID-19, y compris la fièvre, la toux ou des difficultés respiratoires, ne seront pas admis à l'assemblée. Les actionnaires qui assistent à l'assemblée en personne devront porter un équipement de protection individuelle, tel qu'un masque couvrant le visage, dans la mesure requise par la loi. L'accès à l'assemblée sera, sous réserve des règlements administratifs de la Société, limité au personnel essentiel ainsi qu'aux actionnaires inscrits et aux fondés de pouvoir ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée. La Société peut prendre d'autres mesures de précaution à l'égard de l'assemblée face à l'évolution de l'écllosion de COVID-19. S'il s'avère impossible ou inopportun de tenir l'assemblée publiquement, la Société annoncera d'autres mesures de rechange pour la tenue de l'assemblée dès qu'il sera possible de le faire, ce qui peut comprendre tenir l'assemblée entièrement par voie électronique, téléphone ou un autre mode de communication. Veuillez surveiller notre site Web au www.obsidianenergy.com pour obtenir des renseignements à jour. Si vous envisagez d'assister à l'assemblée, veuillez consulter notre site Web une semaine avant la date de l'assemblée. Comme toujours, la Société encourage les actionnaires à exercer les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires avant l'assemblée.

Révocabilité de la procuration

L'actionnaire inscrit qui a donné procuration au moyen d'un formulaire de procuration peut la révoquer à quelque moment que ce soit avant qu'elle ne soit utilisée. La personne qui assiste à l'assemblée où doivent être exercés les droits de vote représentés par un formulaire de procuration qu'elle a donné peut révoquer celui-ci et voter personnellement. Outre les autres manières permises par la loi, un formulaire de procuration peut être révoqué au moyen d'un document écrit signé par l'actionnaire ou par son mandataire autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une société par actions, revêtu de son sceau ou de la signature d'un de ses dirigeants ou de son mandataire dûment autorisé, et déposé soit au bureau de la Société de fiducie AST (Canada) indiqué ci-dessus au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée, ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, à laquelle le formulaire de procuration doit être utilisé, soit auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée avant qu'elle ne commence, ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report; dans les deux cas, le formulaire de procuration est révoqué dès le moment d'un tel dépôt.

Exercice du pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir

Les droits de vote rattachés aux actions ordinaires représentées par des formulaires de procuration seront exercés pour ou contre les questions à l'ordre du jour, ou feront l'objet d'une abstention de vote, selon le cas, conformément aux instructions de l'actionnaire. Lorsque l'actionnaire indique un choix quant à une question mise aux voix de l'assemblée, les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires seront exercés pour ou contre cette question, ou feront l'objet d'une abstention de vote, de tout scrutin conformément au choix de l'actionnaire.

En l'absence d'instructions, les droits de vote rattachés aux actions ordinaires représentées par un formulaire de procuration seront exercés en faveur des questions à l'ordre du jour à l'assemblée. Les personnes nommées dans le formulaire de procuration fourni par Obsidian Energy sont investies d'un pouvoir discrétionnaire quant à toute modification des questions à l'ordre du jour à l'assemblée ou toute autre question dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, dans chaque cas, dans la mesure permise par la loi, que la modification ou autre question soumise à l'assemblée soit courante ou non ou contestée ou non. À la date de la présente circulaire d'information, la direction d'Obsidian Energy n'est au courant d'aucune modification ni d'aucune autre question de ce genre.

Options de vote

Exercice des droits de vote par les actionnaires inscrits

Vous êtes un actionnaire inscrit si les actions ordinaires sont détenues en votre nom ou si vous détenez un certificat pour les actions ordinaires portant votre nom. En tant qu'actionnaire inscrit, vous pouvez voter de l'une des manières suivantes :

En personne	Assistez à l'assemblée et inscrivez-vous auprès de l'agent des transferts Société de fiducie AST (Canada) dès votre arrivée. Ne remplissez pas et ne renvoyez pas le formulaire de procuration si vous prévoyez voter en personne à l'assemblée.
Poste	Indiquez vos instructions de vote, remplissez et signez le formulaire de procuration et envoyez-le à l'adresse suivante : Service des procurations Société de fiducie AST (Canada) P.O. Box 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1 Pour que les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires soient exercés à l'assemblée, votre formulaire de procuration signé doit être reçu au plus tard le 19 novembre 2020 à 9 h (heure normale des Rocheuses) ou 48 heures (sans tenir compte des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant la date limite de la procuration.

Téléphone	<p>Composez le numéro sans frais 1 888 489-5760 (service en anglais) et suivez les directives fournies. Pour voter, vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 13 chiffres inscrit sur votre formulaire de procuration. Si vous votez par téléphone, votre vote doit être reçu au plus tard à la date limite de la procuration.</p> <p>L'actionnaire ne peut pas utiliser le service de vote par téléphone pour désigner une personne autre que les mandataires de la direction figurant sur le formulaire de procuration en vue d'assister et de voter à l'assemblée en son nom.</p>
Internet	<p>Allez au www.astvotemyproxy.com. Entrez le numéro de contrôle à 13 chiffres inscrit sur le formulaire de procuration et suivez les directives indiquées sur le site Web pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires. Si vous votez par Internet, votre vote doit être reçu au plus tard à la date limite de la procuration.</p> <p>Le site Web peut servir à nommer un fondé de pouvoir autre que les mandataires de la direction figurant sur le formulaire de procuration pour assister et voter au nom d'un actionnaire à l'assemblée et transmettre les instructions de vote de ce dernier. Si un actionnaire nomme un autre fondé de pouvoir et soumet ses instructions de vote et souhaite par la suite modifier sa nomination ou ses instructions de vote, il peut le faire en soumettant de nouveau son formulaire de procuration, avant la date limite de la procuration. Dans un tel cas, le dernier formulaire de procuration soumis sera reconnu comme étant le seul valide et tous les formulaires de procuration soumis antérieurement seront ignorés et considérés comme révoqués, à condition que le dernier formulaire de procuration soit soumis d'ici la date limite indiquée précédemment.</p>
Courriel	Numérisez les deux côtés de votre formulaire de procuration rempli et signé. Joignez le document numérisé à un courriel et envoyez-le à proxymote@astfinancial.com de manière à ce qu'il soit reçu au plus tard à la date limite de la procuration.
Télécopieur	1 866 781-3111 (à partir du Canada ou des États-Unis) ou 1 416 368-2502 (à partir des autres pays) – Transmettez les deux pages de votre formulaire de procuration rempli et signé à l'un des numéros fournis de manière à ce qu'il soit reçu au plus tard à la date limite de la procuration.
Questions	Communiquez avec notre Service des relations avec les investisseurs en composant le 403 777-2500 ou le numéro sans frais 1 866 693-2707 ou en envoyant un message à investor_relations@obsidianenergy.com .

Exercice des droits de vote par les actionnaires véritables

Si les actions ordinaires d'un actionnaire ne sont pas immatriculées en son nom, elles seront détenues au nom d'un « prête-nom », qui est habituellement une banque, une société de fiducie, un courtier, un courtier en valeurs ou autre institution financière et, à ce titre, ce prête-nom sera l'entité juridique ayant le droit d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires. Celui-ci devra obtenir les instructions de l'actionnaire véritable quant à la manière d'exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires de ce dernier. Voir « Avis aux actionnaires véritables » ci-dessus et au formulaire d'instructions de vote ci-joint pour obtenir des directives sur la manière d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions.

Si vous avez des questions ou souhaitez avoir plus de renseignements concernant l'exercice des droits de vote rattachés à vos actions ordinaires à l'assemblée, veuillez communiquer avec le Service des relations avec les investisseurs, au 403 777-2500 ou au numéro sans frais 1 866 693-2707, ou encore par courriel à investor_relations@obsidianenergy.com.

Notification et accès

Obsidian Energy a choisi d'appliquer les dispositions en matière de « notification et d'accès » prévues dans le *Règlement 54-101 sur les communications avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (les « **dispositions en matière de notification et d'accès** ») à l'égard de l'assemblée en ce qui a trait aux envois postaux

à ses actionnaires véritables, à l'exclusion de ceux destinés à ses actionnaires inscrits. Les dispositions en matière de notification et d'accès sont des règles établies par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières dans le but de réduire le volume de documents qui doivent être postés aux actionnaires en permettant à un émetteur assujéti d'afficher en ligne une circulaire d'information à l'égard d'une assemblée de ses actionnaires et les documents connexes.

Obsidian Energy a aussi choisi d'utiliser la procédure dite d'« assemblage » lorsqu'elle utilise les dispositions en matière de notification et d'accès. Cette procédure a lieu lorsqu'un émetteur assujéti a recours aux dispositions en matière de notification et d'accès pour fournir une copie papier de la présente circulaire d'information et du présent avis de convocation à certains actionnaires ainsi que l'avis fourni aux actionnaires aux termes des dispositions en matière de notification et d'accès. En ce qui a trait à l'assemblée, en plus de l'avis relatif à la procédure de notification et d'accès et de la demande d'instructions de vote, les actionnaires véritables, qui en ont déjà fait la demande, recevront une copie papier de la présente circulaire d'information.

Les actionnaires véritables qui n'ont pas encore reçu la présente circulaire d'information imprimée, mais qui aimerait en avoir un exemplaire, sont priés de communiquer avec la Société de fiducie AST (Canada) au numéro sans frais 1 888 433-6443 ou au 1 416 882-3801 à l'extérieur du Canada et des États-Unis, par courriel à fulfillment@astfinancial.com, en ligne au www.meetingdocuments.com/ASTca/obe ou encore en consultant le profil d'Obsidian Energy sur SEDAR ou EDGAR, et ce, à tout moment jusqu'à un an après la date de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Afin de permettre à un actionnaire véritable d'avoir le temps de recevoir la circulaire d'information et les documents de procuration connexes imprimés avant de donner ses instructions de vote à l'égard de ses actions, celui-ci doit s'assurer, s'il souhaite demander des copies papier comme il est prévu précédemment, que sa demande soit reçue d'ici le 9 novembre 2020 à 15 h 30 (heure normale des Rocheuses). L'actionnaire véritable peut également appeler Obsidian Energy au 1 888 770-2633 (numéro sans frais) pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet des dispositions en matière de notification et d'accès.

Actions comportant droit de vote et porteurs principaux de celles-ci

Obsidian Energy est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et 90 000 000 d'actions privilégiées, sans valeur nominale. Au 13 octobre 2020, 73 506 743 actions ordinaires avaient été émises et étaient en circulation et aucune action privilégiée n'avait été émise ni n'était en circulation. Dans le cadre d'un vote à main levée, chaque actionnaire autorisé à voter qui assiste à l'assemblée ou y est représenté par fondé de pouvoir a droit à une voix pour chaque action ordinaire qu'il détient. Dans le cadre d'un scrutin, chaque actionnaire qui assiste à l'assemblée ou y est représenté par fondé de pouvoir a droit à une voix par action ordinaire qu'il détient.

Si deux actionnaires ou plus détiennent des actions ordinaires conjointement, l'un d'entre eux qui assiste à l'assemblée pourra, en l'absence des autres personnes, exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires; toutefois, si deux ou plus de ces personnes sont présentes ou représentées par fondé de pouvoir et votent, elles devront exercer ensemble les droits de vote rattachés aux actions ordinaires qu'elles détiennent conjointement.

À la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants d'Obsidian Energy, aucune personne physique ou morale n'a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, d'actions ordinaires comportant dix pour cent (10 %) ou plus des droits de vote rattachés aux actions ordinaires émises et en circulation.

Quorum de l'assemblée

Le quorum de l'assemblée est formé d'au moins deux (2) personnes y assistant ou y étant représentées par fondé de pouvoir et qui représentent ensemble au moins 25 % des actions ordinaires en circulation donnant le droit de voter à l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint au début de l'assemblée, les actionnaires présents pourront ajourner l'assemblée et la reporter à un moment et à un endroit déterminés, mais ils ne pourront traiter d'aucune autre question.

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée se tiendra aux fins suivantes : (i) examiner et, s'il est jugé opportun, adopter la résolution relative à l'émission, et (ii) traiter toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée.

Résolution relative à l'émission

Dans le cadre de l'offre et pour les raisons énoncées ci-après, à l'assemblée, les actionnaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent opportun, à adopter la résolution relative à l'émission, dont le texte intégral est présenté à l'annexe A de la présente circulaire d'information.

LE CONSEIL D'OBSIDIAN RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES DE VOTER EN FAVEUR DE LA RÉOLUTION RELATIVE À L'ÉMISSION. À moins de directives contraires, les personnes désignées par la direction dans le formulaire de procuration ont l'intention de voter EN FAVEUR de l'approbation de la résolution relative à l'émission.

Approbatons nécessaires

La résolution relative à l'émission doit être approuvée par les actionnaires dans le cadre de l'offre, et à titre de condition à celle-ci, conformément à l'article 611 du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, puisque le nombre d'actions ordinaires devant être émises aux actionnaires de Bonterra dans le cadre de l'offre dépasse 25 % du nombre d'actions ordinaires actuellement émises et en circulation. Si toutes les 33 388 796 actions de Bonterra en circulation (comme il est indiqué dans la circulaire des administrateurs de Bonterra) (avant dilution) sont déposées en réponse à l'offre, Obsidian Energy prévoit émettre jusqu'à 66 777 592 actions ordinaires supplémentaires (soit environ 90 % du nombre d'actions ordinaires en circulation au 13 octobre 2020), ce qui fait que les actionnaires et les actionnaires de Bonterra détiendront respectivement environ 52 % et 48 % de l'entité issue du regroupement (avant dilution). Toutefois, la résolution relative à l'émission approuve l'émission d'au plus 72 282 992 actions ordinaires aux actionnaires de Bonterra dans le cadre de l'offre, soit le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de l'offre si toutes les actions de Bonterra sous-jacentes aux titres convertibles de Bonterra en circulation (comme il est indiqué dans le rapport de gestion de Bonterra pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2020) sont également déposées en réponse à l'offre (soit environ 98 % du nombre d'actions ordinaires en circulation au 13 octobre 2020). Les actionnaires sont avisés que la TSX n'exigera généralement pas d'autre approbation de la part des actionnaires pour l'émission d'un maximum de 18 070 748 actions ordinaires supplémentaires, ce nombre représentant 25 % du nombre d'actions ordinaires dont l'émission est approuvée par la résolution relative à l'émission.

Selon les renseignements dont dispose actuellement Obsidian Energy, aucun porteur de titres actuel de Bonterra ne devrait, immédiatement après la prise d'effet de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure, être propriétaire de 10 % ou plus des actions ordinaires alors en circulation, et l'offre ne devrait pas avoir d'incidence importante sur le contrôle d'Obsidian Energy.

Pour prendre effet, la résolution relative à l'émission doit être approuvée affirmativement à la majorité simple des voix exprimées à son égard par les actionnaires présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée. **Pour que l'offre se réalise, les actionnaires doivent approuver la résolution relative à l'émission.**

L'offre

Le 21 septembre 2020, la Société a officiellement lancé l'offre visant l'achat de la totalité des actions de Bonterra, y compris celles qui pourraient être émises et en circulation après le 21 septembre 2020 mais avant l'heure d'expiration, à moins que l'offre ne soit prolongée, abrégée ou retirée par la Société.

Les actionnaires sont priés de lire l'offre et note d'information, qui peut être consultée sur SEDAR, sous le profil de Bonterra, au www.sedar.com, ou sur le site Web de la Société, au www.obsidianenergy.com/letter-to-bne-shareholders/.

L'offre peut être acceptée jusqu'à 17 h (heure normale des Rocheuses) le 4 janvier 2021, à moins qu'elle ne soit prolongée, abrégée ou retirée par la Société. Les actionnaires de Bonterra qui acceptent l'offre auront le droit de

recevoir, en échange de leurs actions de Bonterra, deux (2) actions ordinaires par action Bonterra déposée. Le ratio d'échange est fixe et, à moins que l'offre ne soit modifiée par la Société, il ne sera pas rajusté pour refléter les fluctuations du cours des actions de Bonterra ou des actions ordinaires avant la date d'expiration.

Comme il est indiqué plus en détail à la rubrique 4 de l'offre et note d'information, l'offre est assujettie à certaines conditions, notamment que les actions de Bonterra valablement déposées en réponse à l'offre, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, représentent au moins 66 ⅔ % des actions de Bonterra alors en circulation (après dilution) et que les approbations réglementaires et les approbations de tiers (comme il est indiqué dans les documents relatifs à l'offre) aient été obtenues, y compris l'approbation par les actionnaires, comme l'exigent les règles de la TSX, de la résolution relative à l'émission, et à d'autres conditions habituelles. Sous réserve de la loi applicable, Obsidian Energy se réserve le droit de retirer, de devancer ou de prolonger l'offre et de ne pas prendre livraison ni régler les actions de Bonterra déposées en réponse à l'offre, sauf si chacune des conditions de l'offre est satisfaite ou si Obsidian Energy y renonce au plus tard à l'expiration de l'offre. Les actionnaires sont fortement encouragés à lire attentivement, dans leur intégralité, les documents relatifs à l'offre, car ils contiennent des informations supplémentaires importantes concernant les modalités et conditions de l'offre.

En vertu des règles de la TSX, la résolution relative à l'émission doit être approuvée par les actionnaires afin de permettre à la Société d'émettre les actions ordinaires dans le cadre de l'offre. **L'offre ne peut être réalisée sans l'approbation par les actionnaires de la résolution relative à l'émission.**

Obsidian Energy Ltd.

Obsidian Energy est un producteur de pétrole et de gaz de taille intermédiaire doté d'un portefeuille bien équilibré d'actifs de haute qualité en Alberta. Obsidian Energy est une société passionnée par son travail et résolument engagée envers ses actionnaires et partenaires et les collectivités dans lesquelles elle exerce ses activités. Obsidian Energy est constituée sous le régime de l'ABCA et son siège social est situé au Suite 200, 207 – 9th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 1K3.

Après la réussite de l'offre et d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, Obsidian Energy continuera d'être une société existant en vertu de l'ABCA et elle sera propriétaire de toutes les actions de Bonterra en circulation. Les anciens actionnaires de Bonterra qui recevront des actions ordinaires dans le cadre de l'offre deviendront des actionnaires d'Obsidian Energy.

Pour obtenir plus de renseignements concernant Obsidian Energy, voir l'annexe B de la présente circulaire d'information.

Bonterra Energy Corp.

D'après ses documents publics, Bonterra est une société pétrolière et gazière dont le siège social est situé à Calgary, en Alberta. Bonterra possède des actifs de pétrole brut et de gaz naturel, surtout en Alberta, au Canada. La Société possède également des propriétés secondaires mineures en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. À l'issue de la liquidation de Bonterra Energy Income Trust par Bonterra Oil & Gas Ltd. et de la fusion de cette dernière avec sa filiale en propriété exclusive, Bonterra Energy Corp., Bonterra a été constituée en vertu de la LCSA le 1^{er} janvier 2010.

Les actionnaires devraient consulter l'annexe C de la présente circulaire d'information pour obtenir plus de renseignements concernant Bonterra.

Sauf indication contraire dans le présent document, les renseignements concernant Bonterra qui figurent dans la présente circulaire d'information, notamment à l'annexe C de la présente circulaire d'information, proviennent de documents d'information déposés auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes et d'autres sources publiquement accessibles en date du 16 octobre 2020, ou sont fondés sur ces documents et sources. À la date des présentes, la Société n'a pas eu accès aux livres et aux registres non publics de Bonterra et elle n'est pas en mesure d'évaluer ni de vérifier de manière indépendante certains des renseignements contenus dans les documents publics déposés par Bonterra, y compris ses états financiers. Bonterra n'a pas examiné le présent document et n'a pas non plus confirmé l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements y figurant qui la concernent. Bien que la Société n'ait aucun

motif de croire que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, elle n'a aucun moyen de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements figurant aux présentes qui sont tirés d'informations publiques concernant Bonterra ou de vérifier si Bonterra a omis de divulguer des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou qui pourraient affecter l'importance ou l'exactitude de ces renseignements. Ni la Société ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants n'assume de responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements ou quant à une omission de Bonterra de divulguer des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou qui pourraient affecter l'importance ou l'exactitude de ces renseignements, mais qui sont inconnus de la Société ou de ces personnes.

Recommandation du conseil d'administration

LE CONSEIL D'OBSIDIAN RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES DE VOTER EN FAVEUR DE LA RÉOLUTION RELATIVE À L'ÉMISSION.

Malgré la recommandation du conseil d'administration aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative à l'émission, les actionnaires devraient prendre leur propre décision quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires à l'égard de la résolution relative à l'émission et, s'il y a lieu, ils devraient consulter leur propre conseiller financier, juridique ou fiscal ou autre conseiller professionnel pour les aider à prendre cette décision.

Avis sur le caractère équitable

Le conseiller financier de la Société, Tudor, Pickering, Holt & Co. Securities – Canada, ULC (« **TPH** »), a remis un avis écrit au conseil d'administration de la Société selon lequel, au 18 septembre 2020 et compte tenu des hypothèses, des restrictions, des réserves et des autres éléments pris en compte dans la préparation de cet avis, le ratio d'échange de l'offre était équitable, d'un point de vue financier, pour la Société (l'« **avis sur le caractère équitable** »). TPH touchera une rémunération fixe pour la remise de l'avis sur le caractère équitable, quelles que soient ses conclusions et l'issue de l'offre ou de toute autre opération. TPH touchera également une rémunération qui dépend de la réalisation de l'offre ou de certaines opérations de rechange. Obsidian Energy a également accepté de rembourser à TPH ses dépenses raisonnables et de l'indemniser de certaines responsabilités qui pourraient découler de sa mission.

Le texte intégral de l'avis sur le caractère équitable est présenté à l'annexe F des présentes.

Motifs d'acceptation de l'offre

L'offre est intéressante tant pour les actionnaires d'Obsidian Energy que pour les actionnaires de Bonterra. Obsidian Energy estime que l'entité issue du regroupement sera une société plus solide et bien positionnée, à l'avenir beaucoup plus prometteur que celui que l'une ou l'autre des sociétés pourrait espérer. L'offre créera le « champion dans Cardium », doté d'une plus grande envergure et d'une présence accrue, et permettra de stabiliser le bilan de chacune des entités, d'améliorer leurs capacités respectives à réduire leur dette et d'améliorer leur accès au capital. L'offre devrait également se traduire par une hausse de la valeur pour les actionnaires, associée à certains paramètres, ainsi que pour les actionnaires de Bonterra, hausse plus avantageuse que si les sociétés demeuraient autonomes, tout en maintenant et en renforçant les atouts respectifs de chaque société, notamment les faibles taux de déclin et des produits nets élevés pour le pétrole léger. Obsidian Energy estime que la contrepartie qu'elle offre pour les actions de Bonterra représente un prix juste et équitable pour les actions de Bonterra qu'elle propose d'acheter dans le cadre de l'offre.

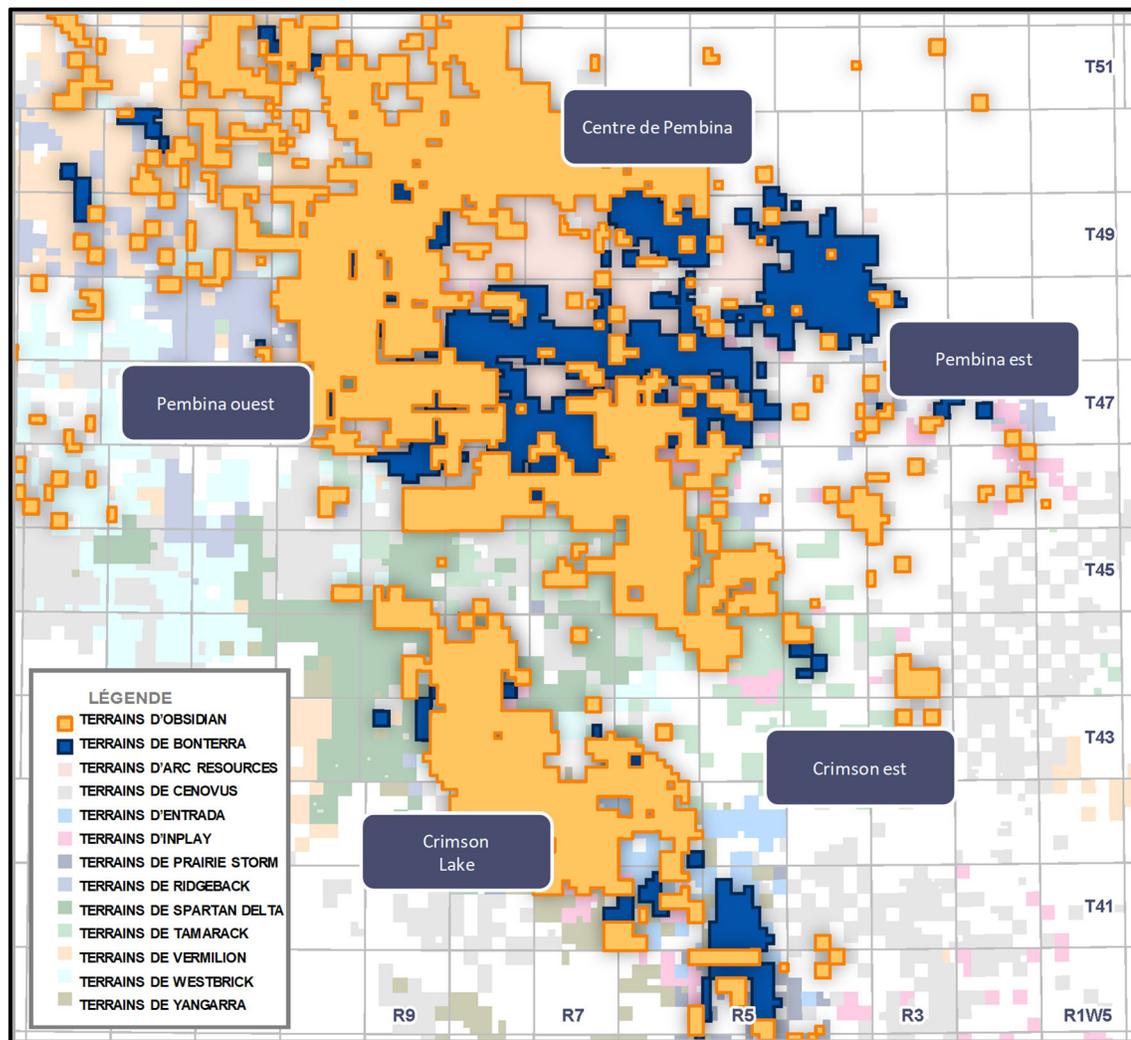
Le texte qui suit résume certains des motifs d'acceptation de l'offre qui sont décrits dans l'offre et note d'information et qui sont à l'avantage des actionnaires. Veuillez consulter l'offre et note d'information pour obtenir plus de renseignements. Sauf indication contraire, les renseignements qui figurent dans la présente sous-rubrique « Questions à l'ordre du jour de l'assemblée – Motifs d'acceptation de l'offre » sont donnés en date du 18 septembre 2020, soit le dernier jour de bourse avant l'offre.

Création d'un champion dans Cardium, doté d'une plus grande envergure et d'une présence accrue

- **Envergure significative** : Parmi les 20 plus grands producteurs de pétrole de l'Ouest canadien avec une production d'environ 35 000 bep/j.

- **Intérêt financier** : Plus faible ratio de la dette sur le BAIIA, flux de trésorerie disponibles plus élevés et activité globale plus forte.
- **Amélioration de l'entreprise** : Capacité de devancer le remboursement de la dette grâce à l'amélioration des flux de trésorerie disponibles et affectation des dépenses d'investissement combinées aux biens les plus rentables à Willesden Green.
- **Bon positionnement pour poursuivre la consolidation** : L'entité issue du regroupement sera environ deux fois plus grande que toute autre entreprise présente dans Cardium. Elle sera positionnée pour être un consolidateur dans Cardium, capable de réaliser d'autres synergies à partir d'opérations complémentaires.

Carte : Les terrains miniers d'Obsidian Energy (en jaune) sont adjacents aux terrains miniers de Bonterra (en bleu)



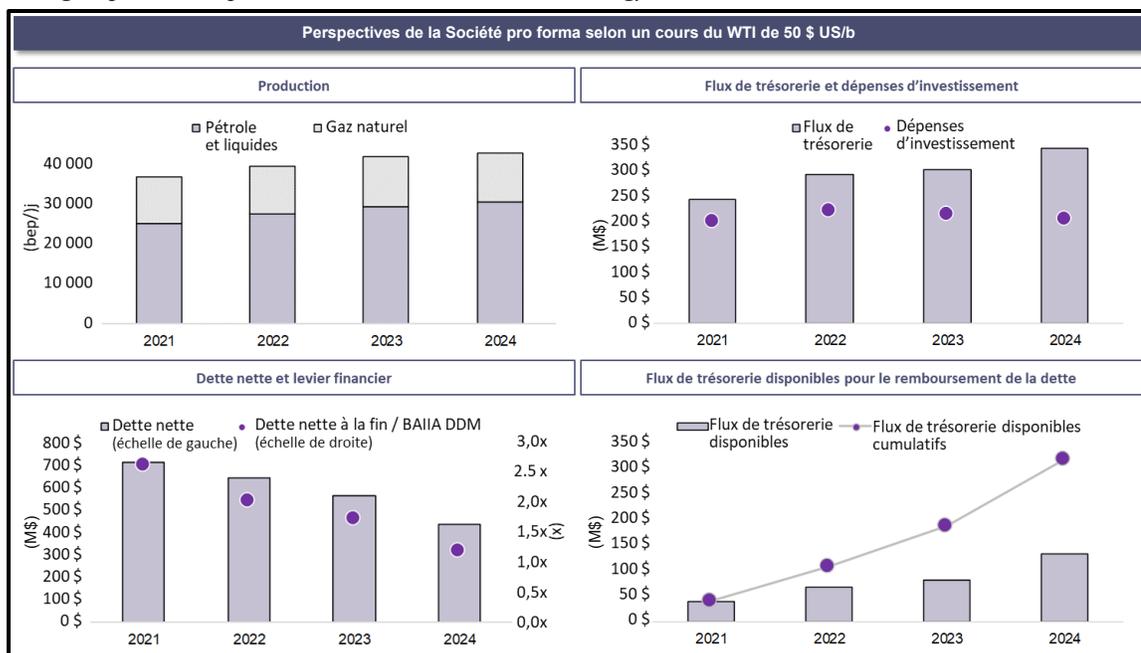
Réduction des risques : bilan stable, réduction de la dette, meilleur accès aux capitaux

- **Plan de régularisation de la dette** : Obsidian Energy prévoit que l'entité issue du regroupement verra son ratio de la dette nette sur le BAIIA des DDM passer à environ 2x d'ici la fin de l'exercice 2022E en supposant un cours du WTI de 50 \$ US/b et un cours de 1,95 \$ CA/Mbtu à l'AECO.
- **Meilleur accès au capital** : Les meilleures perspectives financières attribuables au regroupement des deux entreprises les mettraient en position plus avantageuse pour faire reporter l'échéance de leurs dettes avec le soutien de leurs créanciers. La plus grande taille de l'entité issue du regroupement lui permettrait d'emprunter

ailleurs pour refinancer la dette de premier rang existante, ce qui se traduirait par une structure du capital plus stable et diversifiée, moins exposée aux révisions bancaires semestrielles.

- **Mise en place d'un dividende après le remboursement de dettes et/ou d'un programme de rachat d'actions** : Une situation financière plus solide qui découle d'une réduction suffisamment grande de la dette pourrait permettre à l'entité issue du regroupement de mettre en place un dividende à l'intention des actionnaires et/ou un programme de rachat d'actions.

Graphique : Perspectives pour la production, les flux de trésorerie, les dépenses d'investissement, la dette nette, le ratio de la dette nette sur le BAIIA des DDM et les flux de trésorerie disponibles pour l'entité issue du regroupement d'après les estimations d'Obsidian Energy



Note : Sur le fondement du plan de développement pro forma d'Obsidian Energy et en supposant un cours du WTI de 50 \$ US/b et un cours de 1,95 \$ CA/Mbtu à l'AECO.

Hausse considérable de la valeur pour les actionnaires

- **Plus-value considérable du cours des actions prévue pour 2021E** : Un BAIIA plus important, combiné à une baisse de la dette due à une hausse des flux de trésorerie disponibles permettant un remboursement anticipé, permet de créer une plus grande valeur actionnariale. En supposant un cours du WTI de 50 \$ US/b, un cours de 1,95 \$ CA/Mbtu à l'AECO et un multiple boursier conforme au ratio VE/BAIIA de 4,5 de ses sociétés comparables, Obsidian Energy estime que le cours des actions ordinaires connaîtra une croissance d'environ 460 % pour atteindre environ 3,20 \$ par action.
- **Plus-value considérable du cours des actions prévue pour 2022E** : Selon les mêmes hypothèses et les projections pour 2022E, la valeur par action augmenterait d'environ 810 % pour atteindre environ 5,20 \$ par action ordinaire.
- **Amélioration rapide des paramètres d'endettement** : L'évaluation des capitaux propres devrait augmenter en raison de la hausse des FPE et d'un risque atténué par la réduction des paramètres d'endettement. L'entité issue du regroupement devrait voir le ratio de la dette sur le BAIIA des DDM réduit. Plus précisément, le ratio de 2,9 de la dette sur le BAIIA des DDM au 30 juin 2020 d'Obsidian Energy en tant qu'entité autonome passerait à un ratio estimatif de 2,6 d'ici la fin de 2021E et à un ratio estimatif de 2,0 d'ici la fin de 2022E, selon les projections d'Obsidian Energy et en supposant un cours du WTI de 50 \$ US/b et un cours de 1,95 \$ CA/Mbtu à l'AECO.

Ces projections sont basées sur certaines hypothèses présentées ci-après.

Hypothèses sous-jacentes à l'analyse

Plus-value considérable des actions prévue pour 2021E :

- La hausse du cours des actions pour Obsidian Energy est calculée par rapport au cours des actions d'Obsidian Energy de 0,57 \$ l'action le 4 septembre 2020.
- Le cours des actions de 2021 projeté est calculé comme suit : le BAIIA de 2021E de l'entité issue du regroupement (compte tenu des synergies) multiplié par 4,5 moins la dette nette projetée à la fin de l'exercice 2021E et divisé par les actions ordinaires pro forma en circulation.
- Suppose un cours du WTI de 50 \$ US/b, un cours de 1,95 \$ CA/Mbtu à l'AECO, un écart par rapport au WTI de 6,00 \$ US/b de MSW en 2021, un écart par rapport au WTI de 5,00 \$ US/b de MSW en 2022 et un taux de change de 1,30 \$ CA pour 1 \$ US.
- Suppose l'émission de deux (2) actions ordinaires pour chaque action de Bonterra déposée en réponse à l'offre.
- Les données par action de l'entité issue du regroupement sont fondées sur 140 millions d'actions ordinaires en circulation après la prise d'effet de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure.
- Les données nettes par action de l'entité issue du regroupement pour Obsidian Energy supposent que chaque action d'Obsidian Energy est échangée contre deux (2) actions ordinaires.

Plus-value considérable des actions prévue pour 2022E :

- La hausse du cours des actions pour Obsidian Energy est calculée par rapport au cours des actions d'Obsidian Energy de 0,57 \$ l'action le 4 septembre 2020.
- Le cours des actions de 2022 projeté est calculé comme suit : le BAIIA de 2022E de l'entité issue du regroupement (compte tenu des synergies) multiplié par 4,5 moins la dette nette projetée à la fin de l'exercice 2022E et divisé par les actions ordinaires pro forma en circulation.
- Suppose un cours du WTI de 50 \$ US/b, un cours de 1,95 \$ CA/Mbtu à l'AECO, un écart par rapport au WTI de 6,00 \$ US/b de MSW en 2021, un écart par rapport au WTI de 5,00 \$ US/b de MSW en 2022 et un taux de change de 1,30 \$ CA pour 1 \$ US.
- Suppose l'émission de deux (2) actions ordinaires pour chaque action de Bonterra déposée en réponse à l'offre.
- Les données par action de l'entité issue du regroupement sont fondées sur 140 millions d'actions ordinaires pro forma en circulation.
- Les données nettes par action de l'entité issue du regroupement pour Obsidian Energy supposent que chaque action d'Obsidian Energy est échangée contre deux (2) actions ordinaires.

Amélioration rapide des paramètres d'endettement :

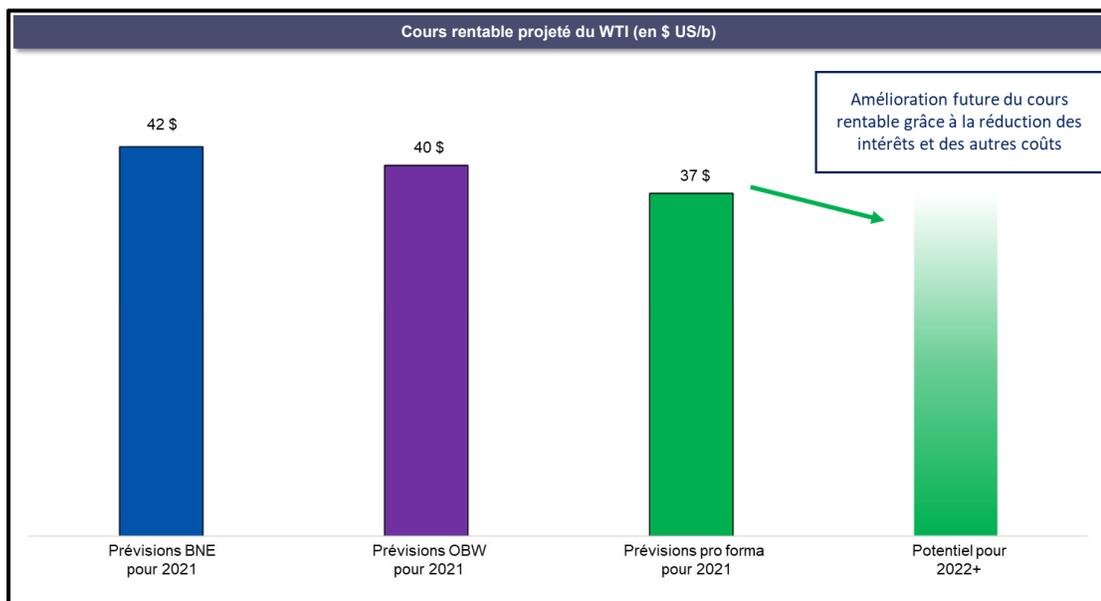
- Le pourcentage de désendettement désigne la variation en pourcentage du ratio de la dette sur le BAIIA des DDM.
- L'amélioration des paramètres d'endettement découle de la réduction de la dette totale et de l'augmentation du BAIIA au cours de l'horizon prévisionnel.
- Le rendement financier projeté de l'entité issue du regroupement tient compte de toutes les synergies cumulatives.
- Suppose un cours du WTI de 50 \$ US/b, un cours de 1,95 \$ CA/Mbtu à l'AECO, un écart par rapport au WTI de 6,00 \$ US/b de MSW en 2021, un écart par rapport au WTI de 5,00 \$ US/b de MSW en 2022 et un taux de change de 1,30 \$ CA pour 1 \$ US.

Maintien des forces opérationnelles : pétrole léger à faible taux de déclin et à produits nets élevés

- **Faible taux de déclin :** L'actif de haute qualité de l'entité issue du regroupement possède un faible taux de déclin, qui se traduit par des niveaux de production plus stables nécessitant moins de capitaux pour être maintenus. La production de base et les réserves prouvées développées exploitées de l'entité issue du regroupement ont décliné d'environ 18 %, soit un déclin inférieur à celui de la plupart des autres producteurs de pétrole.
- **Produits nets élevés :** Compte tenu d'un haut niveau projeté de rentabilité des champs, les produits nets de l'entité issue du regroupement devraient être élevés et s'établir à 23 \$/bep pour 2022E (selon un cours du WTI de 50 \$ US/b et un cours de 1,95 \$ CA/Mbtu à l'AECO).
- **Capacité avérée de réduire ses coûts :** Obsidian Energy a réduit ses coûts décaissés totaux (frais généraux et administratifs nets, frais d'exploitation et frais de transport) pour les faire passer de 19,52 \$/bep en 2018 à 13,76 \$/bep au cours du premier semestre de 2020. La structure des charges décaissées totales d'Obsidian Energy par unité de production est maintenant inférieure à celle de Bonterra.

À noter qu'Obsidian Energy estime que le cours rentable de l'entité issue du regroupement sera inférieur à un cours du WTI de 40 \$ US/b (en supposant un écart par rapport au prix au pair de 4,00 \$ US/b à Edmonton, un cours de 2,04 \$ CA/Mbtu à l'AECO et un taux de change de 1,36 \$ CA pour 1 \$ US), donc supérieur au cours rentable d'Obsidian Energy et de Bonterra en tant que sociétés autonomes, respectivement estimé à un cours du WTI de 40,00 \$ US/b et de 42,00 \$ US/b, selon les mêmes hypothèses.

Graphique : Cours rentable du WTI en dollars américains pour les sociétés autonomes et l'entité issue du regroupement



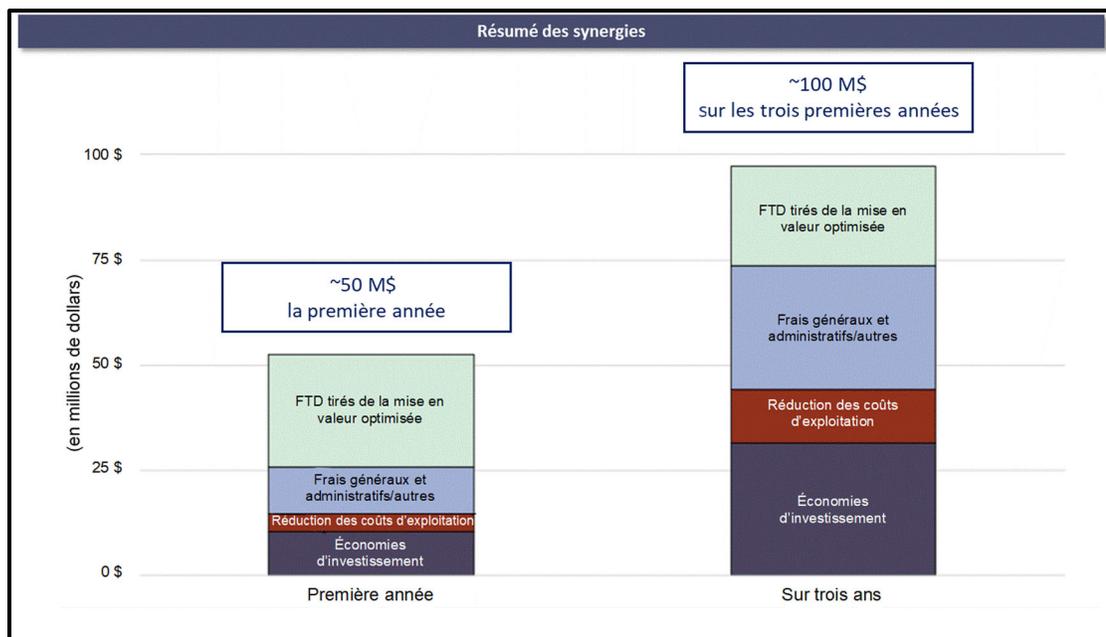
Note : Le cours rentable du WTI désigne le cours du WTI en \$ US/b requis pour financer les investissements de maintien nécessaires à une production inchangée au titre des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation. Les prévisions liées au cours rentable du WTI/b supposent un écart par rapport au prix au pair de 4,00 \$ US/b à Edmonton, un écart par rapport au cours de 14,00 \$ US/b WCS, un écart par rapport au cours de 1,00 \$ US/Mbtu à l'AECO et un taux de change de 1,36 \$ CA pour 1 \$ US.

Synergies significatives favorisant l'appréciation des capitaux propres

- **Synergies d'environ 50 M\$ après un an :** L'entité issue du regroupement devrait bénéficier de synergies d'environ 50 millions de dollars après la première année (selon un cours du WTI de 50 \$ US/b et un cours de 1,95 \$ CA/Mbtu à l'AECO), attribuables à la réduction des frais généraux, administratifs et opérationnels, à une meilleure rentabilité des capitaux en raison d'économies d'échelle, à l'attribution de capitaux aux projets censés être les plus rentables, à l'harmonisation des obligations de mises hors service et à la réduction des coûts d'intérêt et de financement au fil du temps. Ces synergies sont très significatives, puisqu'elles sont égales ou supérieures à la capitalisation boursière actuelle de Bonterra.
- **Synergies pluriannuelles de plus de 100 M\$:** Après trois ans, l'entité issue du regroupement devrait avoir un flux de trésorerie disponible supérieur d'au plus 100 millions de dollars à celui des sociétés autonomes (selon un cours du WTI de 50 \$ US/b et un cours de 1,95 \$ CA/Mbtu à l'AECO).
- **Programme d'immobilisations optimisé :** D'après Obsidian Energy, le bien le plus rentable de l'entité issue du regroupement sera dans la région de Willesden Green, où Obsidian Energy possède considérablement plus de sites de forage que Bonterra. Conformément à son mode de fonctionnement actuel et vu l'aptitude avérée d'Obsidian Energy à rentabiliser ses capitaux et à réduire ses coûts, le programme d'immobilisations de l'entité issue du regroupement injecterait des capitaux en priorité dans la région de Willesden Green et modérément dans la région de Pembina dans le but d'utiliser les flux de trésorerie combinés provenant de Pembina Cardium pour réduire la dette.
- **Activités futures attrayantes pour les parties prenantes :** Obsidian Energy cherche à faire générer des flux de trésorerie disponibles cumulatifs de plus de 300 millions de dollars par l'entité issue du

regroupement d'ici 2024E, selon un cours du WTI de 50 \$ US/b et un cours de 1,95 \$ CA/Mbtu à l'AECO. Le résultat projeté sera une réduction de la dette combinée de plus de 300 millions de dollars et un ratio de la dette totale sur le BAIIA des DDM d'environ 1,2 d'ici la fin de l'exercice 2024E. Les actionnaires de Bonterra et d'Obsidian Energy bénéficieront de ce désendettement.

Graphique : *Résumé des synergies réalisables en 2021E et en 2021-2023E par source, selon Obsidian Energy*



Note : Sur le fondement du plan de développement pro forma d'Obsidian Energy et en supposant un cours du WTI de 50 \$ US/b et un cours de 1,95 \$ CA/Mbtu à l'AECO.

Projets concernant Bonterra après la réussite de l'offre

Si l'offre est menée à terme, la Société a l'intention d'apporter certains changements à la composition du conseil de Bonterra pour permettre aux candidats de la Société d'être nommés membres du conseil de Bonterra et de composer la majorité du conseil de Bonterra. Outre la complémentarité des actifs géographiques, la Société est d'avis qu'il existe une grande compatibilité culturelle et professionnelle entre ses employés et ceux de Bonterra, et la Société a l'intention d'intégrer les deux équipes après avoir acquis Bonterra. La Société a préparé un plan d'affaires détaillé pour le développement des actifs et la gestion des ressources financières de l'entité issue du regroupement. Toutefois, comme la Société n'a eu jusqu'à présent l'occasion d'examiner que les documents d'information publics déposés par Bonterra auprès des autorités en valeurs mobilières, la Société étudie la meilleure façon de regrouper ses activités et celles de Bonterra après que l'offre aura été menée à terme, mais elle n'a élaboré aucune proposition particulière en ce qui concerne Bonterra ou ses activités ou les changements qui pourraient être apportés aux actifs, à la stratégie commerciale, à la direction ou au personnel de Bonterra après l'acquisition des actions de Bonterra aux termes de l'offre.

Une fois l'offre aboutie, la Société entend exercer son droit légal d'acquérir toutes les actions de Bonterra non déposées en réponse à l'offre au moyen d'une acquisition forcée ou, si elle ne peut se prévaloir de ce droit d'acquisition ou si elle choisit de ne pas procéder à une acquisition forcée, la Société entend intégrer Bonterra au moyen d'une opération d'acquisition ultérieure afin de permettre à la Société ou à un membre de son groupe d'acquérir toutes les actions de Bonterra non acquises aux termes de l'offre. Voir la rubrique 17 de l'offre et note d'information, « Acquisition des actions non déposées en réponse à l'offre » pour obtenir plus de détails.

Après la réussite de l'offre et d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, la Société entend faire en sorte que Bonterra demande à la TSX de radier les actions de Bonterra de sa cote.

Si les lois applicables le permettent, après la réussite de l'offre et d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, la Société entend faire en sorte que Bonterra cesse d'être un émetteur assujéti selon la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada où elle a cette qualité.

Contrepartie offerte et actions ordinaires devant être émises aux termes de l'offre

Si la Société prend livraison d'actions de Bonterra dans le cadre de l'offre, chaque actionnaire de Bonterra aura le droit de recevoir deux (2) actions ordinaires en échange de chaque action de Bonterra déposée en réponse à l'offre. Obsidian Energy serait disposée à envisager une augmentation du ratio d'échange si Bonterra était en mesure de justifier une valeur ajoutée.

Le nombre d'actions ordinaires émises est fondé sur le nombre estimé d'actions de Bonterra en circulation (avant dilution) multiplié par le ratio d'échange de 2,00 indiqué dans l'offre et note d'information. La valeur totale de la contrepartie changera en fonction des fluctuations du cours des actions ordinaires et du nombre d'actions de Bonterra en circulation après la réalisation des opérations envisagées par l'offre et note d'information. À titre indicatif seulement, le cours de clôture des actions de Bonterra à la TSX le 18 septembre 2020, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre, était de 1,22 \$ et le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX le 18 septembre 2020, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre, était de 0,57 \$.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote d'au plus 72 282 992 actions ordinaires devant être émises dans le cadre de l'offre. Cette inscription est assujéti au respect, par la Société, de toutes les exigences d'inscription de la TSX, y compris l'obtention de l'approbation de la résolution relative à l'émission, qui est requise en vertu de l'article 611 du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, puisque le nombre d'actions ordinaires devant être émises aux actionnaires de Bonterra dans le cadre de l'offre dépasse 25 % du nombre d'actions ordinaires actuellement émises et en circulation. La TSX n'exigera généralement pas d'autre approbation de la part des actionnaires pour l'émission d'un maximum de 18 070 748 actions ordinaires supplémentaires, ce nombre représentant 25 % du nombre d'actions ordinaires dont l'émission est approuvée par la résolution relative à l'émission.

Initiés de la Société

Ni la Société, ni un administrateur ou dirigeant de la Société, ni, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société après enquête diligente, a) une personne ayant des liens avec un initié de la Société ou un membre du même groupe qu'un initié de la Société, b) un initié de la Société (autre qu'un administrateur ou un dirigeant de la Société) ou c) une Personne ou une société par actions agissant de conjointement ou de concert avec la Société, n'a la propriété véritable ou le contrôle de titres de Bonterra.

Structure du capital consolidé

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Société basée sur ses états financiers consolidés non audités au 30 juin 2020 a) sur une base réelle, et b) sur une base ajustée compte tenu de l'acquisition par la Société de la totalité des actions de Bonterra en circulation en vertu de l'offre. L'information financière présentée ci-après doit être lue avec les états financiers consolidés intermédiaires non audités respectifs de la Société et de Bonterra pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2020, lesquels sont intégrés par renvoi aux présentes, ainsi qu'avec le bilan consolidé pro forma non audité de la Société au 30 juin 2020 et les états du résultat net consolidés pro forma non audités de la Société pour le semestre clos le 30 juin 2020, qui tiennent compte de l'acquisition proposée par la Société de la totalité des actions de Bonterra en circulation, selon les hypothèses qui y sont énoncées, inclus à l'annexe D de la présente. Sauf pour ce qui figure ci-après, il n'est survenu aucun changement important au capital-actions et au capital d'emprunt de la Société ni, à la connaissance de la Société selon les informations publiées disponibles, à ceux de Bonterra depuis le 30 juin 2020. Les lecteurs sont également priés de consulter les mises en garde décrites ci-après aux rubriques « Mise en garde – Avis sur les renseignements concernant Bonterra » et « – États financiers pro forma non audités ».

	30 juin 2020	
	Réel	Ajusté
	(non audité)	
	(en millions de dollars)	
Dette à court terme.....	-	18
Partie courante de la dette à long terme	-	278
Dette à long terme.....	485	485
Total de la dette.....	485	781
Capital-actions	2 187	2 225
Autres réserves.....	103	103
Cumul des autres éléments du résultat global	-	(1)
Déficit	(1 965)	(1 979)
Total des capitaux propres	325	348
Structure du capital.....	810	1 129

Obligations de changement de contrôle

Bonterra pourrait être partie à des conventions qui renferment des dispositions en cas de changement de contrôle dont l'application pourrait être déclenchée une fois que l'offre aura été menée à terme, étant donné que la Société détiendrait alors des actions de Bonterra représentant la majorité des droits de vote de Bonterra. Si l'application de ces dispositions en cas de changement de contrôle est déclenchée, elle pourrait mener à des dépenses et/ou à des paiements en espèces imprévus après la réalisation de l'offre ou avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de Bonterra ou, après une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, sur les résultats d'exploitation et la situation financière de Bonterra et de la Société sur une base combinée. À moins que l'autre partie à la convention renonce à l'application de dispositions en cas de changement de contrôle, l'application de telles dispositions pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de Bonterra ou, après une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, sur les résultats d'exploitation et la situation financière de Bonterra et de la Société sur une base combinée.

FACTEURS DE RISQUE

Les actionnaires doivent examiner attentivement les facteurs de risque suivants liés à l'offre et à l'approbation de la résolution relative à l'émission. Ces risques pourraient ne pas être les seuls qui s'appliquent à l'offre et à l'approbation de la résolution relative à l'émission. D'autres risques et incertitudes dont la Société n'a pas connaissance à l'heure actuelle ou qu'elle estime sans importance à l'heure actuelle pourraient également avoir une incidence importante et défavorable sur l'offre ou sur l'entreprise, les activités, la situation financière, le rendement financier, les flux de trésorerie, la réputation ou les perspectives de la Société.

Facteurs de risque liés à l'offre et à la Société

Les actions ordinaires émises dans le cadre de l'offre pourraient avoir une valeur marchande différente de celle attendue.

Par suite de l'offre, les actionnaires de Bonterra recevront deux (2) actions ordinaires par action de Bonterra. Ce nombre d'actions ordinaires par action de Bonterra ne sera pas rajusté pour tenir compte de toute fluctuation de la valeur marchande des actions ordinaires ou des actions de Bonterra qui pourrait survenir avant la prise de livraison des actions de Bonterra dans le cadre de l'offre. La valeur marchande des actions ordinaires peut différer considérablement de la valeur marchande aux dates indiquées dans l'offre et note d'information. Par exemple, au cours de la période de 12 mois close le 18 septembre 2020, dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre, le cours des actions ordinaires à la TSX a fluctué de 0,20 \$ à 1,57 \$ et a clôturé à 0,57 \$ le 18 septembre 2020, dernier jour de bourse avant la date de l'offre. Des fluctuations peuvent survenir en raison de changements dans les entreprises, les activités ou les perspectives respectives de la Société et de Bonterra, ou du sentiment du marché de l'imminence de tels changements, de questions d'ordre réglementaire, de la conjoncture boursière et économique générale et d'autres facteurs sur lesquels la Société n'a pas de contrôle.

L'émission d'actions ordinaires comme contrepartie pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires après la prise de livraison des actions de Bonterra dans le cadre de l'offre.

Si la totalité des 33 388 796 actions de Bonterra en circulation (comme il est indiqué dans la circulaire des administrateurs de Bonterra) (avant dilution) sont déposées en réponse à l'offre, environ 66 777 592 actions ordinaires supplémentaires seront négociables sur le marché compte tenu de la contrepartie offerte actuelle et de l'estimation que fait la Société du nombre d'actions de Bonterra qui seront émises et en circulation au moment où elle prendra livraison et effectuera le paiement des actions de Bonterra (y compris les attentes quant au traitement des titres convertibles de Bonterra en circulation). La hausse globale du nombre d'actions ordinaires peut entraîner leur vente ou le sentiment de l'imminence de leur vente, ce qui pourrait avoir une incidence sur le marché et le cours des actions ordinaires. De fortes ventes et même la crainte de fortes ventes des actions ordinaires pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires.

L'acquisition de toutes les actions de Bonterra en circulation pourrait ne pas être réalisée sans la possibilité que les actionnaires de Bonterra exercent leurs droits à la dissidence à l'occasion d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Pour que la Société puisse acquérir la totalité des actions de Bonterra émises et en circulation, il lui sera vraisemblablement nécessaire d'effectuer, après la réalisation de l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure. Une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure pourrait amener certains actionnaires de Bonterra à faire valoir leur dissidence et à exiger le paiement en espèces de la juste valeur de leurs actions de Bonterra. Si le droit à la dissidence est disponible et exercé avec succès, le tribunal établira la juste valeur à verser aux pollicités dissidents pour leurs actions de Bonterra, qui pourrait s'avérer différente de la contrepartie versée aux termes de l'offre. Rien ne garantit qu'une acquisition forcée ou qu'une opération d'acquisition ultérieure pourra être réalisée sans que des actionnaires de Bonterra exercent leurs droits à la dissidence à l'égard d'un nombre considérable d'actions de Bonterra, ce qui nécessiterait le versement par la Société d'un paiement en espèces important qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière et la liquidité de la Société.

Après l'aboutissement de l'offre, l'intérêt de la Société et de ses actionnaires pourrait différer de celui des actionnaires minoritaires restants de Bonterra.

Une fois l'offre aboutie, la Société entend exercer son droit légal d'acquérir toutes les actions de Bonterra non déposées en réponse à l'offre au moyen d'une acquisition forcée ou, si elle ne peut se prévaloir de ce droit d'acquisition ou choisit de ne pas procéder à une acquisition forcée, la Société entend intégrer Bonterra au moyen d'une opération d'acquisition ultérieure afin de permettre à la Société ou à un membre de son groupe d'acquérir toutes les actions de Bonterra non acquises dans le cadre de l'offre. Toutefois, rien ne garantit que, lorsqu'elle prendra livraison et réglera le prix des actions de Bonterra dans le cadre de l'offre, la Société sera en mesure de réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure en temps opportun, voire du tout, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'intégration des deux sociétés ou nuire aux plans opérationnels des sociétés. De plus, dans ces circonstances, les intérêts de la Société et, indirectement, de ses actionnaires pourraient être incompatibles avec ceux des actionnaires minoritaires restants de Bonterra.

L'offre est conditionnelle aux consentements et approbations des gouvernements, des autorités de réglementation et d'autres tiers, susceptibles de retarder la réalisation de l'offre.

En plus des divers risques mentionnés à la rubrique « Mise en garde – Déclarations prospectives » ci-après, l'offre est subordonnée à la satisfaction ou à la levée d'un certain nombre de conditions, dont certaines échappent au contrôle de la Société, notamment : (i) un nombre suffisant d'actions de Bonterra a été déposé en réponse à l'offre; (ii) la Société a obtenu les approbations réglementaires; (iii) les prêteurs qui ont consenti à Bonterra sa facilité de crédit renouvelable, les porteurs du billet subordonné de Bonterra ou des créanciers en vertu de tout autre accord ou instrument similaire, les créanciers de la Société et les porteurs de son billet de premier rang en cours, selon le cas, consentent à l'offre et à une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure; (iv) les actionnaires de la Société approuvent, comme l'exigent les règles de la TSX, la résolution relative à l'émission. La Société ne peut pas garantir que les conditions de l'offre seront remplies en temps voulu ou du tout. Un retard important dans la satisfaction de ces conditions ou l'imposition de conditions défavorables par les autorités pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Bonterra et de la Société sur une base combinée.

Les dispositions en cas de changement de contrôle stipulées dans les conventions de Bonterra dont l'application serait déclenchée par l'acquisition de la Société pourraient avoir des conséquences défavorables.

Bonterra pourrait être partie à des conventions qui renferment des dispositions en cas de changement de contrôle dont l'application pourrait être déclenchée une fois que l'offre aura été menée à terme, étant donné que la Société détiendrait alors des actions de Bonterra représentant la majorité des droits de vote de Bonterra. Si l'application de ces dispositions en cas de changement de contrôle est déclenchée, elle pourrait mener à des dépenses et/ou à des paiements en espèces imprévus après la réalisation de l'offre ou avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de Bonterra ou, après une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, sur les résultats d'exploitation et la situation financière de Bonterra et de la Société sur une base combinée. À moins que l'autre partie à la convention renonce à l'application de dispositions en cas de changement de contrôle, l'application de telles dispositions pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de Bonterra ou, après une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, sur les résultats d'exploitation et la situation financière de Bonterra et de la Société sur une base combinée.

La Société n'a pas été en mesure de vérifier de façon indépendante l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements sur Bonterra qui figurent dans l'offre et note d'information et la présente circulaire d'information.

La Société n'a eu aucun accès aux livres comptables détaillés et aux rapports sur les réserves de Bonterra ou à d'autres livres et registres qui n'ont pas été rendus publics. La Société n'a pas été en mesure d'évaluer ni de vérifier indépendamment les renseignements contenus dans les documents déposés publiquement par Bonterra, comme ses états financiers et l'information sur les réserves. Par conséquent, tous les renseignements historiques sur Bonterra qui figurent dans les présentes, y compris tous les renseignements financiers et sur les réserves de Bonterra et tous les renseignements financiers et sur les réserves pro forma reflétant les effets pro forma d'un regroupement de Bonterra et de la Société et provenant en partie des renseignements financiers et sur les réserves de Bonterra, ont été tirés, par nécessité, des rapports publics de Bonterra et des documents déposés par celle-ci auprès des autorités en valeurs mobilières. Bien que la Société n'ait aucune raison de douter de l'exactitude des renseignements publics de Bonterra, toute inexactitude ou omission importante que comporterait l'information publique de la Société, y compris les renseignements sur Bonterra ou s'y rapportant contenus dans l'offre, pourrait donner lieu à des obligations ou à des frais imprévus, augmenter le coût de l'intégration des deux sociétés ou avoir un effet défavorable sur les projets d'exploitation de l'entité issue du regroupement et sur ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

La Société pourrait ne pas réaliser tous les avantages et toutes les synergies escomptés de l'opération.

L'offre a été présentée dans l'espoir que sa réalisation entraînera certaines synergies et économies de coûts. Ces avantages anticipés dépendront en partie de l'intégration efficiente et efficace des activités de Bonterra et de la Société ainsi que du moment et des modalités d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, le cas échéant. L'intégration des deux sociétés peut présenter des défis pour la direction de la Société, et la Société pourrait devoir faire face à des retards, à des responsabilités et à des coûts non prévus. Si la Société n'acquiert pas au moins 66 ⅔ % des actions de Bonterra et ne réalise pas d'acquisition forcée ou d'opération d'acquisition ultérieure, elle ne pourra pas intégrer intégralement et efficacement Bonterra à ses activités. Rien ne garantit que les synergies opérationnelles et autres que la Société prévoit réaliser se concrétiseront à terme, ni que l'intégration des activités des deux sociétés sera réalisée dans les délais ou de manière efficace, ni qu'elle entraînera en dernier ressort des réductions de coûts.

Il existe un fort doute sur la capacité de la Société à demeurer en activité.

Les états financiers intermédiaires de la Société pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2020 ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à une entreprise en exploitation, ce qui suppose que la Société sera en mesure de réaliser ses actifs et de s'acquitter de ses dettes dans le cours normal des affaires. Au 30 juin 2020, la Société disposait de suffisamment de liquidités en vertu de sa facilité de crédit syndiquée pour respecter ses obligations actuelles. Comme il est indiqué dans les états financiers intermédiaires d'Obsidian Energy le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2020, selon les prix à terme au 22 juillet 2020, la Société prévoyait que sa facilité de crédit syndiquée lui offrait des liquidités suffisantes pour financer les activités et ne prévoyait pas mener des programmes d'investissement dans les forages au cours du second semestre de 2020 en raison de ces prix à terme. Toutefois, en raison de la forte volatilité des prix des matières premières observée depuis mars 2020, principalement imputable à l'impact de la pandémie de COVID-19 sur la demande de matières premières et aux niveaux de production de l'OPEP, des baisses importantes des prix des matières premières pourraient se

produire dans l'avenir, ce qui pourrait avoir un impact sur les flux de trésorerie futurs et faire planer l'incertitude quant à savoir si la Société disposera de liquidités suffisantes au cours des 12 prochains mois. En conséquence, la Société pourrait être obligée d'obtenir un financement supplémentaire pour augmenter ses liquidités, dont la disponibilité est incertaine à l'heure actuelle. Il existe donc un fort doute sur la capacité de la Société à demeurer en activité.

La Société et Bonterra sont toutes deux assujetties à des prolongations à court terme de leurs facilités de crédit renouvelable de premier rang respectives.

Obsidian Energy et Bonterra font toutes deux l'objet de prolongations à court terme de leurs facilités de crédit renouvelable de premier rang respectives. Rien ne garantit que l'une d'elles ou, après la réalisation de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure, l'entité issue du regroupement continuera d'obtenir des prolongations de ces facilités et continuera autrement de respecter les engagements applicables pris aux termes de ces facilités. La non-obtention de ces prolongations à l'avenir ou l'incapacité à respecter les engagements applicables pris aux termes de ces facilités pourrait empêcher la Société de réaliser l'offre et toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure ou avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société, de Bonterra ou de l'entité issue du regroupement, selon le cas.

Risques liés aux activités de la Société

En outre, les actionnaires devraient lire et examiner les facteurs de risque propres aux activités de la Société qui continueront d'affecter la Société après la réussite de l'offre. Ces risques sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle, du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire.

Risques liés aux activités de Bonterra

Les actionnaires devraient lire et examiner les facteurs de risque propres aux activités de Bonterra qui affecteront également la Société après la réussite de l'offre. Voir « Facteurs de risque liés à Bonterra » à l'annexe C de la présente circulaire d'information.

TITRES POUVANT ÊTRE ÉMIS EN VERTU DES RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES ACTIONS

Le tableau qui suit présente des renseignements sur les titres dont l'émission est autorisée par les régimes de rémunération fondés sur des actions d'Obsidian Energy au 31 décembre 2019.

Catégorie de régime	Nombre de titres à émettre à l'exercice des options, bons de souscription et droits en cours⁽¹⁾ (a)	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons de souscription et droits en circulation⁽²⁾ (b)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de régimes de rémunération fondés sur des actions (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a))⁽³⁾ (c)
Régimes de rémunération fondés sur des actions approuvés par les porteurs de titres.....	1 281 880	10,41	1 821 108
Régimes de rémunération fondés sur des actions non approuvés par les porteurs de titres.....	Néant	Néant	Néant
Total	<u>1 281 880</u>	<u>10,41</u>	<u>1 821 108</u>

Notes :

- (1) Nombre d'actions ordinaires devant être émises à l'exercice des unités d'actions subalternes, des unités d'actions liées au rendement (à un FRR de 1,0) et des options en cours au 31 décembre 2019 ou à l'acquisition des droits à ces titres.
- (2) Prix d'exercice moyen pondéré des options en cours.
- (3) Le nombre d'actions pouvant être émises aux termes des régimes de rémunération fondés sur des actions d'Obsidian Energy est calculé selon une formule. Parmi les 1 821 108 titres disponibles, 1 654 746 le sont aux fins d'émission aux termes du régime d'attributions, qui est le seul régime aux termes duquel les attributions futures n'avaient pas été suspendues au 31 décembre 2019.

Les résumés du régime d'options d'achat d'actions de la Société, modifié le 30 juillet 2020 (le « régime d'options d'achat d'actions »), et du régime d'unités d'actions subalternes et d'unités d'actions liées au rendement, modifié le 30 juillet 2020 (le « régime d'attributions »), sont présentés à l'annexe H des présentes.

INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À l'exception de ce qui est indiqué ailleurs dans la présente circulaire d'information, la Société n'est au courant d'aucun intérêt, direct ou indirect, que peut avoir toute personne informée à l'égard de la Société, toute personne ayant des liens avec elle ou tout membre de son groupe, dans toute opération réalisée depuis le début du dernier exercice de la Société qui a eu une incidence importante sur celle-ci ou ses filiales, ou dans toute opération projetée qui aurait un tel effet.

AUTRES QUESTIONS

Les administrateurs et la direction de la Société n'ont connaissance d'aucune question qui sera soumise à l'assemblée autre que les questions mentionnées dans l'avis de convocation. Toutefois, si une autre question est dûment soumise à l'assemblée, le formulaire de procuration ci-joint confère au fondé de pouvoir le pouvoir discrétionnaire de voter à l'égard de cette question.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements supplémentaires sur la Société, y compris des renseignements financiers, sont fournis dans la notice annuelle, les états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, le rapport de gestion intermédiaire et le rapport de gestion annuel, qui se trouvent, comme tous les autres documents déposés publiquement, y compris l'offre et note d'information, sur SEDAR au www.sedar.com au Canada, sur EDGAR au www.sec.gov aux États-Unis et sur le site Web de la Société au www.obsidianenergy.com.

On peut obtenir une copie papier des états financiers et du rapport de gestion connexe de la Société en communiquant avec le service des relations avec les investisseurs de la Société, aux coordonnées suivantes :

Adresse : 200, 207 – 9th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 1K3
Téléphone : 888 770-2633
Courriel : investor_relations@obsidianenergy.com

APPROBATION

Le conseil d'Obsidian a approuvé le contenu et l'envoi de la présente circulaire d'information et de l'avis de convocation qui l'accompagne.

MISE EN GARDE

Déclarations prospectives

Certaines déclarations contenues dans la présente circulaire d'information constituent des « déclarations prospectives » et de l'« information prospective », au sens de la législation en valeurs mobilières (collectivement, les « déclarations prospectives »). On reconnaît généralement les déclarations prospectives à l'emploi de termes comme « anticiper », « continuer », « estimer », « s'attendre à », « prévoir », « budget », « projeter », « planifier », « avoir l'intention de », « croire », « perspectives », « objectif », « but », « potentiel », « cible » et autres mots similaires suggérant des faits ou des résultats à venir. Les déclarations prospectives et l'information prospective ne sont pas fondées sur des faits historiques, mais plutôt sur les attentes actuelles et sur des projections concernant les événements

futurs. Par conséquent, elles sont assujetties à des risques et des incertitudes qui pourraient entraîner un écart important entre les résultats réels et les résultats futurs exprimés ou sous-entendus par les déclarations prospectives et l'information prospective.

La présente circulaire d'information, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme des déclarations prospectives, notamment au sujet de l'offre, comme les déclarations concernant le calendrier prévu de l'offre, les mécanismes de l'offre, son achèvement et son règlement; la capacité de la Société de réaliser les opérations envisagées par l'offre, y compris sa capacité d'obtenir tous les consentements de tiers nécessaires; les raisons de participer à l'offre; le but de l'offre; tout engagement d'acquérir les actions de Bonterra; les objectifs, les stratégies, les intentions, les attentes de la Société ainsi que les projections et les rendements futurs et prospectifs d'ordre financier et opérationnel de la Société; les renseignements concernant Bonterra et la Société (et les membres du même groupe qu'elles); les projets de la Société concernant Bonterra à la réussite de l'offre et l'intégration des entreprises et des activités de la Société et de Bonterra; l'effet prévu de l'offre et les avantages prévus du dépôt d'actions de Bonterra en réponse à l'offre, comme les avantages sur le plan stratégique, opérationnel et financier et les autres synergies pouvant découler du regroupement proposé de la Société et de Bonterra, notamment concernant les synergies de coûts, l'accroissement de la valeur et la plus-value attendues, et les niveaux de production; les dépenses en immobilisations futures de la Société; le rendement financier pro forma; les futurs prix du pétrole et du gaz; le respect des conditions de l'offre; et d'autres déclarations qui ne sont pas des faits historiques. Il est important de savoir ce qui suit :

- sauf indication contraire, les déclarations prospectives figurant dans la circulaire d'information, y compris dans les documents intégrés par renvoi, décrivent les attentes de la Société à la date à laquelle ces déclarations sont faites;
- les résultats de la Société et les événements réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les déclarations prospectives figurant dans la circulaire d'information, y compris dans les documents intégrés par renvoi, si des risques connus ou inconnus ont une incidence sur les activités de la Société ou sur l'offre, ou si les estimations ou les hypothèses de la Société se révèlent inexacts. Par conséquent, la Société ne peut pas garantir que les résultats ou les événements exprimés ou sous-entendus dans les déclarations prospectives se matérialiseront, c'est pourquoi vous ne devez pas vous fier outre mesure à ces déclarations prospectives;
- la Société décline toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser une déclaration prospective ou une information prospective figurant dans les présentes ou dans un document intégré par renvoi, même si elle est mise au courant d'une nouvelle information, par suite d'événements futurs ou pour toute autre raison, sauf lorsqu'elle y est tenue par la législation en valeurs mobilières applicable.

En ce qui concerne les déclarations prospectives qui figurent dans la présente circulaire d'information, la Société a posé des hypothèses concernant notamment la capacité de mener à bien l'offre et une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, d'intégrer les entreprises et les activités de la Société et de Bonterra et de réaliser des synergies financières, opérationnelles et autres à la suite de l'offre et d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure; la capacité de la Société et de Bonterra ainsi que, après la réalisation de l'offre et d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, de l'entité issue du regroupement de poursuivre leurs activités, de réaliser leurs actifs et de s'acquitter de leurs dettes dans le cadre normal de leurs activités; la capacité de la Société et de Bonterra, dont les facilités de crédit renouvelables de premier rang respectives font actuellement l'objet de prorogations à court terme, à continuer d'obtenir des prorogations de leurs facilités respectives et par ailleurs de respecter les engagements applicables imposés par ces facilités, y compris après la réalisation de l'offre et d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure; l'obtention des approbations et consentements respectifs des créanciers de la Société et de Bonterra ainsi que des porteurs des billets de la Société en ce qui concerne l'offre; l'impact des événements régionaux et/ou mondiaux touchant la santé, comme la pandémie de COVID-19 actuellement en cours, sur la demande d'énergie; l'absence de perturbations dans les activités et la production de l'entité issue du regroupement causées par des circonstances attribuables à la pandémie de COVID-19 et aux réponses des gouvernements et du public face à la pandémie; les politiques énergétiques mondiales futures, y compris le maintien de l'accord des membres de l'OPEP, de la Russie et d'autres nations pour adhérer aux quotas de production existants ou réduire davantage les quotas de production; la capacité de la Société à exécuter ses plans, tels qu'ils sont décrits dans le présent document et dans ses autres documents d'information, et l'impact que la bonne exécution de ces plans aura sur la Société et, après le regroupement, sur l'entité issue du regroupement et sur les parties prenantes respectives de l'entité issue du regroupement; le caractère exact et complet de l'information accessible au public de

Bonterra, y compris ses rapports publics et ses documents sur les valeurs mobilières au 16 octobre 2020; la poursuite ou l'amélioration de la situation actuelle concernant les prix des matières premières et le change; les niveaux futurs des dépenses d'investissement; les prix futurs du pétrole brut, des liquides de gaz naturel et du gaz naturel, et les écarts entre les prix du pétrole léger, moyen et lourd, et les prix canadiens et mondiaux du pétrole et du gaz naturel; les niveaux futurs de production de pétrole brut, de liquides de gaz naturel et de gaz naturel, y compris l'absence d'arrêt de production en raison de la faiblesse des cours des matières premières ou d'une nouvelle chute des cours des matières premières, et nos attentes concernant le moment où les cours des matières premières s'amélioreront de sorte que les installations dont la production a cessé puissent être remises en production; les futurs taux de change et taux d'intérêts; le niveau futur d'endettement; la capacité d'exécuter nos programmes d'investissement comme prévu, sans subir les effets négatifs importants de divers facteurs indépendants de notre volonté, notamment les conditions météorologiques, les feux de forêt, l'accès aux infrastructures et les retards dans la délivrance des approbations réglementaires et des consentements de tiers; la capacité de l'entité issue du regroupement à obtenir de l'équipement en temps voulu pour mener à bien les activités de développement ainsi que le coût de cet équipement; la capacité de l'entité issue du regroupement à commercialiser avec succès notre pétrole et notre gaz naturel auprès des clients actuels et des nouveaux clients; la capacité de l'entité issue du regroupement à obtenir du financement à des conditions acceptables; la capacité de l'entité issue du regroupement à ajouter de la production et des réserves grâce à nos activités de développement et d'exploitation; l'obtention par la Société des approbations réglementaires et des consentements de tiers nécessaires dans les délais et de la manière actuellement prévus; l'obtention par la Société de l'approbation de ses actionnaires dans les délais prévus; la satisfaction des autres conditions de l'offre en temps opportun conformément à leurs modalités; l'exactitude des avis reçus de conseillers professionnels; l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements publics importants communiqués par Bonterra à son sujet ou au sujet de son entreprise, de ses activités, de ses actifs ou de conventions importantes, entre autres; l'absence de changement important dans la réglementation gouvernementale et environnementale qui aurait une incidence défavorable sur les activités de la Société, à l'exception de ce qui est indiqué dans la présente rubrique; et l'incidence du climat économique et de la conjoncture financière, politique et sectorielle actuels sur les activités de la Société, y compris sa situation financière et la valeur de son actif, conforme aux attentes actuelles de la Société.

Toutes les données et indications qui figurent dans la présente circulaire d'information au sujet de l'offre, y compris celles qui portent sur la contrepartie, les paramètres clés, les motifs d'acceptation de l'offre, les avantages potentiels pour les actionnaires de la Société et les actionnaires de Bonterra (notamment le rendement actionnarial accru, l'amélioration de la performance et les économies administratives) ainsi que les effets pro forma prévus, sont fondées sur les hypothèses suivantes : a) la liquidité, la dette, les coûts de la dette et les actifs (y compris les réserves) de la Société et de Bonterra ne changeront pas par rapport à ceux qui existaient au 18 septembre 2020, dernier jour de bourse avant la date de l'offre, dans le cas de la Société, et par rapport à ceux dont la Société a pris connaissance dans les documents publics déposés par Bonterra sur SEDAR jusqu'au 18 septembre 2020, dernier jour de bourse avant la date de l'offre, inclusivement, dans le cas de Bonterra et, en ce qui concerne les réserves, celles-ci ne changeront pas de manière importante par rapport à celles que la Société et Bonterra ont déclarées dans leurs dernières notices annuelles respectives en date du 31 décembre 2019; b) 33 388 796 actions de Bonterra seront émises et en circulation (comme il est indiqué dans la circulaire des administrateurs de Bonterra); c) toutes les actions de Bonterra seront déposées en réponse à l'offre conformément aux modalités de celle-ci; d) aucune autre action de Bonterra ou action ordinaire de la Société ne sera émise avant l'aboutissement de l'offre.

Bien que la Société estime que les attentes reflétées dans les déclarations prospectives qui figurent dans la présente circulaire d'information et les hypothèses sur lesquelles les déclarations prospectives reposent sont raisonnables, rien ne garantit que ces attentes se révéleront exactes. Les risques, incertitudes, éventualités et autres facteurs susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et ceux exprimés ou sous-entendus par les déclarations prospectives peuvent inclure les éléments suivants : la valeur marchande des actions ordinaires reçues à titre de contrepartie dans le cadre de l'offre et l'impact de l'émission d'actions ordinaires sur le cours des actions ordinaires, la réduction de la liquidité des actions de Bonterra non déposées en réponse à l'offre, l'inexactitude de renseignements dans les documents publics de Bonterra sur lesquels l'offre est fondée, l'incapacité d'obtenir les approbations réglementaires et l'approbation des actionnaires de la Société, et l'incapacité de respecter les autres conditions de l'offre dans les délais prévus, ainsi que les risques énoncés dans l'offre et note d'information. Si un ou plusieurs risques, incertitudes, éventualités ou autres facteurs se matérialisaient ou si un facteur ou une hypothèse se révélait inexact, les résultats réels pourraient différer considérablement de ceux exprimés ou sous-entendus par les déclarations prospectives. En conséquence, vous ne devez pas vous fier indûment aux déclarations prospectives. La Société n'assume aucune obligation de mettre à jour ou de réviser les déclarations prospectives après la date de la

circulaire d'information ou d'expliquer toute différence importante entre les événements réels ultérieurs et les déclarations prospectives, sauf si la législation en valeurs mobilières applicable l'exige. Les lecteurs sont avisés que ces hypothèses, risques et incertitudes ne doivent pas être considérés comme exhaustifs.

Les déclarations prospectives qui figurent dans la présente circulaire d'information valent uniquement à la date de la présente circulaire d'information. Nous ne nous engageons nullement à actualiser publiquement les déclarations prospectives, sauf si la législation en valeurs mobilières applicable l'exige. Les déclarations prospectives figurant dans la présente circulaire d'information sont présentées expressément sous réserve de la présente mise en garde.

Pour obtenir plus de renseignements sur les risques liés à l'offre et à la Société, voir la rubrique « Facteurs de risque » des présentes, la rubrique 23, « Facteurs de risque », de l'offre et note d'information ainsi que la notice annuelle, le rapport de gestion annuel et les autres documents que la Société a déposés. Ces documents peuvent être consultés sur SEDAR au www.sedar.com au Canada, sur EDGAR au www.sec.gov aux États-Unis et sur le site Web de la Société au www.obsidianenergy.com.

Avis sur les renseignements concernant Bonterra

Sauf indication contraire dans les présentes, les renseignements concernant Bonterra qui figurent dans la présente circulaire d'information proviennent de documents d'information déposés par Bonterra auprès de diverses autorités en valeurs mobilières du Canada et d'autres sources publiquement accessibles en date du 16 octobre 2020, et ils sont fondés sur ces documents et sources. L'annexe C ne vise qu'à fournir un bref aperçu de Bonterra et non à fournir un sommaire complet de tous les renseignements importants concernant Bonterra. La Société n'a pas eu accès aux livres et aux registres non publics de Bonterra et n'est pas en mesure d'évaluer ni de vérifier de manière indépendante certains des renseignements contenus dans les documents publics déposés par Bonterra, y compris ses états financiers. Bonterra n'a pas examiné le présent document et n'a pas non plus confirmé l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements y figurant qui la concernent. Bien que la Société n'ait aucun motif de croire que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, elle n'a aucun moyen de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements figurant aux présentes qui sont tirés d'informations publiques concernant Bonterra ou de vérifier si Bonterra a omis de divulguer des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou qui pourraient affecter l'importance ou l'exactitude de ces renseignements. Ni la Société ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants n'assume de responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements ou quant à une omission de Bonterra de divulguer des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou qui pourraient affecter l'importance ou l'exactitude de ces renseignements, mais qui sont inconnus de la Société ou de ces personnes.

Les documents de Bonterra déposés auprès des diverses autorités en valeurs mobilières provinciales au Canada et expressément intégrés par renvoi dans la présente circulaire d'information contiennent des déclarations prospectives au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Les déclarations prospectives contenues dans les documents de Bonterra intégrés par renvoi dans la présente circulaire d'information sont assujetties aux réserves, aux hypothèses et aux mises en garde les concernant, telles qu'elles figurent dans les documents respectifs dans lesquels ces déclarations prospectives sont contenues. La Société décline toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser une déclaration prospective figurant dans les documents de Bonterra intégrés par renvoi dans la présente circulaire d'information, même si elle est mise au courant d'une nouvelle information, par suite d'événements futurs ou pour toute autre raison, sauf lorsqu'elle y est tenue par la législation en valeurs mobilières applicable.

États financiers pro forma non audités

Les actionnaires de la Société se reporteront à l'annexe D de la présente circulaire d'information pour consulter le bilan consolidé pro forma non audité de la Société au 30 juin 2020 et les états du résultat net consolidés pro forma non audités de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et le semestre clos le 30 juin 2020, qui tiennent compte de l'acquisition proposée par la Société de la totalité des actions de Bonterra en circulation, selon les hypothèses qui y sont énoncées. Les états financiers consolidés pro forma non audités ont été établis à partir de certains états financiers de la Société et de Bonterra, comme il en est question plus en détail dans les notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma non audités. Lorsqu'elle a préparé les états financiers consolidés pro forma non audités, la direction de la Société a formulé certaines hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers consolidés pro forma non audités. Ces états financiers consolidés pro forma non audités ne sont pas conçus pour être représentatifs des résultats qui auraient réellement été obtenus si les événements qui y sont mentionnés étaient survenus aux dates indiquées, ni ne prétendent être représentatifs de la situation financière future

de la Société. Les montants réels comptabilisés à la réalisation de l'offre seront différents de ceux présentés dans les états financiers consolidés pro forma non audités. Toutes les synergies éventuelles qui peuvent découler de la réalisation de l'offre ont été exclues des états financiers consolidés pro forma non audités. Les actionnaires de la Société ne devraient pas se fier indûment aux états financiers consolidés pro forma non audités.

Mesures non conformes aux PCGR

La présente circulaire d'information fait référence à certaines mesures financières qui n'ont pas été établies conformément aux IFRS. Ces mesures, telles qu'elles sont présentées, n'ont pas de sens normalisé selon les IFRS et, par conséquent, elles pourraient ne pas être comparables aux calculs issus de mesures similaires présentées par d'autres sociétés. La Société est d'avis que ces mesures, conjuguées aux résultats présentés conformément aux IFRS, favorisent une meilleure compréhension de certains aspects de ses résultats d'exploitation et de son rendement financier. Le lecteur est toutefois prié de noter que ces mesures ne doivent pas être considérées comme des mesures de rechange aux mesures définies par les IFRS à titre d'indication du rendement. Ces mesures comprennent les suivantes :

Le **BAIIA** correspond au résultat net plus les frais (produits) de financement, la charge (le recouvrement) d'impôt et l'épuisement, amortissement, dépréciation et désactualisation.

La **dette nette** de la Société correspond au montant de la dette à long terme, laquelle comprend les billets à long terme et la dette bancaire, majoré du fonds de roulement (excédentaire) négatif. La dette nette est une mesure utilisée pour évaluer le levier financier et les liquidités.

La **dette** correspond à la dette bancaire ou à la dette à long terme, aux billets de premier rang et, uniquement pour Bonterra, à la dette subordonnée (y compris le ou les billets subordonnés émis par la Bonterra à des investisseurs privés liés).

La **charge décaissée** correspond à la somme des coûts d'exploitation, des frais de transport et des charges générales et administratives, calculée en dollars par bep.

La **production par action ajustée en fonction de la dette** est fondée sur la variation d'un exercice à l'autre de la dette nette ajustée en fonction de la valeur comptable par action de l'entité regroupée d'après un ratio de la valeur de l'entreprise sur le BAIIA de 4,5x.

La **valeur de l'entreprise** est une mesure de la valeur totale de la société concernée, calculée en additionnant la valeur de marché de ses actions ordinaires à une date précise et sa dette totale et en soustrayant sa trésorerie et ses équivalents de trésorerie ainsi que son fonds de roulement net.

Les **rentrées de fonds provenant de l'exploitation** correspondent aux flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation avant les variations des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, les dépenses de démantèlement, les règlements au titre de contrats de location déficitaires visant des bureaux, les incidences des transactions de financement liées à des contrats de change et au remboursement de dettes, les frais de restructuration et certaines autres charges, et sont représentatives des flux de trésorerie liés aux activités poursuivies. Les rentrées de fonds provenant de l'exploitation servent à évaluer la capacité de la société regroupée de financer ses programmes d'investissement prévus.

Les **flux de trésorerie** correspondent aux rentrées de fonds provenant de l'exploitation avant les variations des variations des éléments hors trésorerie du fonds de roulement et des dépenses de démantèlement.

Les **flux de trésorerie disponibles** correspondent aux rentrées de fonds provenant de l'exploitation moins les dépenses d'investissement et de démantèlement.

Les **produits nets** correspondent au montant, par unité de production, des produits moins les redevances, les charges d'exploitation, les frais de transport et les profits et pertes réalisés au titre de la gestion des risques, et ils sont utilisés dans le cadre de décisions d'affectation du capital et du classement économique de projets.

Mise en garde concernant les renseignements pétroliers et gaziers

Le baril d'équivalent de pétrole (« bep ») peut être trompeur, surtout s'il est pris isolément. Un facteur de conversion du bep de six mille pieds cubiques de gaz naturel pour un baril de pétrole est fondé sur une méthode de conversion de l'équivalence énergétique applicable principalement à la pointe du brûleur et ne représente pas une équivalence de valeur à la tête du puits. Étant donné que le ratio de valeur fondé sur le prix actuel du pétrole brut

comparativement au gaz naturel est très différent de l'équivalence énergétique de 6:1, la conversion sur une base de 6:1 peut être trompeuse comme indication de valeur.

Les quantités de réserves indiquées aux présentes ont été arrondies au million ou au millier de bep, selon le cas. Pour de plus amples renseignements sur les réserves de la Société, notamment les définitions des réserves prouvées et probables, les participations de la Société dans ces réserves, leur emplacement et les types de produits qui sont raisonnablement susceptibles d'en être tirés, voir la notice annuelle, qui peut être consultée sous le profil de la Société sur SEDAR au www.sedar.com.

Avis aux actionnaires des États-Unis

Les états financiers intégrés par renvoi aux présentes ont été dressés conformément aux IFRS et sont assujettis aux normes canadiennes d'audit et d'indépendance des auditeurs, de sorte qu'ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Certaines des réserves de pétrole et de gaz de la Société et de Bonterra et, en ce qui concerne la Société, des estimations de ressources (communiquées dans certains des documents intégrés par renvoi aux présentes) ont été établies conformément au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « **Règlement 51-101** »), qui a été adopté par les autorités en valeurs mobilières et qui impose aux émetteurs ouverts canadiens exerçant des activités pétrolières et gazières des normes d'information concernant le pétrole et le gaz différentes de celles imposées par la SEC aux termes de la sous-partie 1200 du règlement intitulé *Regulation S-K*. Le Règlement 51-101 permet aux émetteurs pétroliers et gaziers de présenter, dans les documents qu'ils déposent auprès des autorités en valeurs mobilières, de l'information concernant non seulement les réserves prouvées et probables, mais également les ressources, et de présenter de l'information sur les réserves et la production brutes avant déduction des redevances. Les définitions que la SEC donne aux réserves prouvées et probables sont différentes des définitions figurant dans le Règlement 51-101. Par conséquent, l'information sur les réserves prouvées et probables présentée dans les documents intégrés par renvoi aux présentes conformément au Règlement 51-101 pourrait ne pas être comparable à celle que présentent les sociétés américaines dans les rapports qu'elles déposent auprès de la SEC. En outre, certains documents intégrés par renvoi aux présentes contiennent des estimations des « ressources éventuelles ». En règle générale, la SEC ne permet pas aux sociétés américaines de présenter de l'information sur les ressources de pétrole et de gaz, y compris les ressources éventuelles, dans les rapports qu'elles déposent auprès de la SEC. Les « ressources éventuelles » ne sont pas des réserves et ne devraient pas être confondues avec des réserves. Les investisseurs ne doivent pas supposer que la totalité ou une partie des ressources éventuelles sera convertie en réserves. Par ailleurs, comme le permet le Règlement 51-101, la Société a calculé et indiqué, dans l'information sur les réserves établie conformément au Règlement 51-101, ses réserves et la valeur actualisée nette connexe des produits des activités ordinaires nets futurs attribuables à ses réserves à l'aide de prix et de coûts prévisionnels. Pour sa part, la SEC exige que les réserves et les produits des activités ordinaires nets futurs connexes soient estimés en fonction des prix moyens des 12 mois précédents plutôt qu'en fonction de prix prévisionnels, mais elle permet la présentation facultative d'estimations des produits des activités ordinaires selon différents critères de prix et de coûts, notamment des prix futurs normalisés ou des prévisions de la direction. Par conséquent, les réserves de pétrole et de gaz et les estimations des ressources intégrées par renvoi aux présentes qui ont été établies conformément au Règlement 51-101 pourraient ne pas être comparables aux estimations des réserves de pétrole et de gaz que présentent les sociétés américaines dans les documents qu'elles déposent auprès de la SEC.

La sollicitation de procurations aux termes des présentes n'est pas assujettie aux exigences en matière de procurations du paragraphe 14(a) de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée. De plus, la présente circulaire d'information a été préparée en conformité avec les obligations de communication de l'information applicables au Canada, et les sollicitations et opérations envisagées dans la présente circulaire d'information sont effectuées aux États-Unis pour les titres d'un émetteur canadien conformément aux lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Les actionnaires de la Société aux États-Unis sont avisés que ces obligations peuvent différer des obligations applicables aux États-Unis.

Annexe A

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉMISSION

« IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. l'émission d'au plus 72 282 992 actions ordinaires au total (les « **actions ordinaires** ») d'Obsidian Energy Ltd. (la « **Société** ») aux porteurs (les « **actionnaires de Bonterra** ») d'actions ordinaires (les « **actions de Bonterra** ») de Bonterra Energy Corp. dans le cadre de l'offre (l'« **offre** ») présentée en date du 21 septembre 2020 par la Société aux actionnaires de Bonterra et visant l'achat de la totalité des actions de Bonterra, cette offre pouvant être modifiée par la Société à son entière appréciation, sans autre avis aux porteurs d'actions ordinaires de la Société (les « **actionnaires** ») ni autre approbation de leur part, est par les présentes autorisée et approuvée;
2. tout dirigeant ou administrateur de la Société reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour le compte de la Société, de prendre les mesures et de signer et remettre (sous le sceau de la Société ou d'une autre manière) ou de signer et déposer (selon le cas) les conventions, attestations, avis, acceptations et autres documents (y compris les documents requis en vertu des lois ou des politiques réglementaires applicables) qu'il peut juger nécessaires ou souhaitables compte tenu du paragraphe qui précède;
3. même si la présente résolution a été dûment adoptée par les actionnaires, le conseil d'administration de la Société peut, à son entière appréciation, la révoquer, en totalité ou en partie, sans autre approbation des actionnaires. »

Annexe B

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT OBSIDIAN ENERGY LTD.

Les renseignements qui suivent concernant Obsidian Energy doivent être lus conjointement avec les documents intégrés par renvoi dans la présente annexe B et les renseignements concernant Obsidian Energy qui figurent ailleurs dans la circulaire d'information. Les termes clés utilisés dans la présente annexe B sans toutefois y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire d'information.

Obsidian Energy Ltd.

Obsidian Energy est un producteur de pétrole et de gaz de taille intermédiaire doté d'un portefeuille bien équilibré d'actifs de haute qualité en Alberta. Obsidian Energy est une société passionnée par son travail et résolument engagée envers ses actionnaires et partenaires et les collectivités dans lesquelles elle exerce ses activités. Obsidian Energy est constituée sous le régime de l'ABCA et son siège social est situé au Suite 200, 207 – 9th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 1K3.

Après la réussite de l'offre et d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, Obsidian Energy continuera d'être une société existant en vertu de l'ABCA ayant son siège social au Suite 200, 207 – 9th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 1K3 et elle sera propriétaire de toutes les actions de Bonterra en circulation. Les anciens actionnaires de Bonterra qui recevront des actions ordinaires dans le cadre de l'offre deviendront des actionnaires d'Obsidian Energy. À l'exception des activités et des opérations respectives d'Obsidian Energy et de Bonterra qui seront regroupées, après la réalisation de l'offre et d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, les activités, les administrateurs, la direction et les politiques d'Obsidian Energy seront ceux d'Obsidian Energy indiqués ailleurs dans la circulaire d'information et dans les documents d'Obsidian Energy qui sont intégrés par renvoi aux présentes.

Pour de plus amples renseignements concernant Obsidian Energy, veuillez consulter les documents déposés par Obsidian Energy auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au Canada sur SEDAR au www.sedar.com, y compris les documents intégrés par renvoi aux présentes à l'annexe B. D'autres renseignements concernant Obsidian Energy peuvent être obtenus en consultant les documents déposés par Obsidian Energy auprès de la SEC et affichés sur le site Web de la SEC au www.sec.gov et sur son site Web au www.obsidianenergy.com.

Documents intégrés par renvoi

De l'information concernant Obsidian Energy et provenant de documents déposés par Obsidian Energy auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada est intégrée par renvoi dans l'annexe B. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes concernant Obsidian Energy sur demande adressée au secrétaire d'Obsidian Energy au Suite 200, 207 – 9th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 1K3, numéro de téléphone sans frais : 1 888 770-2633, courriel : investor_relations@obsidianenergy.com, ou sur le site Web de SEDAR au www.sedar.com et sur le site Web d'Obsidian Energy au www.obsidianenergy.com.

Les documents suivants d'Obsidian Energy, qui ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues de chaque province et de chaque territoire du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans la circulaire d'information et en font partie intégrante :

- a) les états financiers consolidés audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, datés du 30 mars 2020;
- b) le rapport de gestion annuel;
- c) la notice annuelle;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 15 juin 2020 relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires d'Obsidian Energy qui a eu lieu le 30 juillet 2020;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires non audités pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2020;
- f) le rapport de gestion intermédiaire;
- g) la déclaration de changement important datée du 29 septembre 2020.

Toute déclaration contenue dans la circulaire d'information ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée, dans la circulaire d'information, pour autant qu'une déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration ne sera pas réputé constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte quant à un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, dans sa forme non modifiée ou non remplacée, faire partie de la circulaire d'information.

Tous les documents du même type que ceux mentionnés ci-dessus (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles) et les autres informations financières ou déclarations d'acquisition d'entreprise qu'Obsidian Energy dépose par la suite auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date de la circulaire d'information mais avant la tenue de l'assemblée (ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report) sont réputés intégrés par renvoi dans la circulaire d'information.

Capital-actions autorisé et en circulation

Le capital-actions autorisé d'Obsidian Energy comprend un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale et 90 000 000 d'actions privilégiées sans valeur nominale.

Au 13 octobre 2020, 73 506 743 actions ordinaires étaient émises et en circulation et aucune action privilégiée ne l'était. Si toutes les 33 388 796 actions de Bonterra en circulation (comme il est indiqué dans la circulaire des administrateurs de Bonterra) (avant dilution) sont déposées en réponse à l'offre, Obsidian Energy prévoit émettre jusqu'à 66 777 592 actions ordinaires supplémentaires (soit environ 90 % du nombre d'actions ordinaires en circulation au 13 octobre 2020), ce qui fait qu'il y aura environ 140 284 335 actions ordinaires émises et en circulation. De ce nombre, les actionnaires et les actionnaires de Bonterra détiendront respectivement environ 52 % et 48 % de l'entité issue du regroupement (calculés avant dilution).

À la connaissance de la Société, selon les renseignements publics disponibles, aucune Personne n'a la propriété véritable ni le contrôle de titres comportant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à toute catégorie de titres avec droit de vote d'Obsidian Energy, et aucune Personne n'aura une telle propriété ni un tel contrôle après la réalisation de l'offre et d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et d'exprimer une voix par action ordinaire qu'ils détiennent à toutes les assemblées des actionnaires d'Obsidian Energy (à l'exception des assemblées qui visent une autre catégorie ou série d'actions d'Obsidian Energy que les actions ordinaires). Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que déclare le conseil d'Obsidian Energy sur les actions ordinaires en tant que catégorie, sous réserve du respect préalable de tous les droits préférentiels aux dividendes rattachés aux actions d'autres catégories d'actions d'Obsidian Energy ayant priorité de rang sur les actions ordinaires à l'égard des dividendes. Advenant la liquidation ou la dissolution d'Obsidian Energy, que ce soit de façon volontaire ou involontaire, ou toute autre distribution des actifs d'Obsidian Energy parmi les porteurs d'actions ordinaires afin de cesser ses activités, et sous réserve du respect préalable de tous les droits préférentiels au remboursement du capital à la dissolution rattachés à la totalité des actions d'autres catégories d'actions d'Obsidian Energy ayant priorité de rang sur les actions ordinaires à l'égard du remboursement du capital à la dissolution, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de participer au partage proportionnel, avec les porteurs d'actions de toute autre catégorie d'actions d'Obsidian Energy prenant rang égal avec les actions ordinaires au remboursement du capital à la dissolution, des actifs d'Obsidian Energy pouvant être utilisés aux fins de distribution.

Structure du capital consolidé

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Société basée sur ses états financiers consolidés non audités au 30 juin 2020 a) sur une base réelle, et b) sur une base ajustée compte tenu de l'acquisition par la Société de la totalité des actions de Bonterra en circulation en vertu de l'offre. L'information financière présentée ci-après doit être lue avec les états financiers consolidés intermédiaires non audités respectifs de la Société et de Bonterra pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2020, lesquels sont intégrés par renvoi aux présentes, ainsi qu'avec le bilan consolidé pro forma non audité de la Société au 30 juin 2020 et les états du résultat net consolidés pro forma non audités de la Société pour le semestre clos le 30 juin 2020,

qui tiennent compte de l'acquisition proposée par la Société de la totalité des actions de Bonterra en circulation, selon les hypothèses qui y sont énoncées, inclus à l'annexe D de la présente. Sauf pour ce qui figure ci-après, il n'est survenu aucun changement important au capital-actions et au capital d'emprunt de la Société ni, à la connaissance de la Société selon les informations publiées disponibles, à ceux de Bonterra depuis le 30 juin 2020. Les lecteurs sont également priés de consulter les mises en garde décrites ci-après aux rubriques « Mise en garde – Avis sur les renseignements concernant Bonterra » et « – États financiers pro forma non audités ».

	30 juin 2020	
	Réel	Ajusté
	(non audité)	
	(en millions de dollars)	
Dette à court terme	-	18
Partie courante de la dette à long terme	-	278
Dette à long terme.....	485	485
Total de la dette.....	485	781
Capital-actions.....	2 187	2 225
Autres réserves	103	103
Cumul des autres éléments du résultat global.....	-	(1)
Déficit.....	(1 965)	(1 979)
Total des capitaux propres.....	325	348
Structure du capital.....	810	1 129

Fourchette des cours et volume des opérations

Les actions ordinaires sont inscrites et négociées sous le symbole « OBE » à la TSX et sous le symbole « OBELF » sur le marché OTCQX. Avant le 1^{er} avril 2020, les actions ordinaires étaient inscrites et négociées à la cote de la New York Stock Exchange sous le symbole « OBE.BC ».

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes en dollars américains (en fonction des cours intraquodidiens) des actions ordinaires et le volume des opérations sur celles-ci sur le marché OTCQX (pour les périodes commençant le 1^{er} avril 2020 et par la suite) et sur la New York Stock Exchange (pour les périodes antérieures au 1^{er} avril 2020), déclarés par FactSet.

<u>Période</u>	Fourchette des cours		
	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Volume
Octobre 2019	0,85	0,59	4 031 103
Novembre 2019	0,68	0,43	3 354 465
Décembre 2019	0,87	0,44	6 550 928
Janvier 2020	0,95	0,66	4 025 053
Février 2020	0,74	0,45	1 986 670
Mars 2020.....	0,56	0,15	11 457 263
Avril 2020	0,23	0,13	3 341 329
Mai 2020	0,55	0,19	3 084 407
Juin 2020	0,52	0,30	3 928 286
Juillet 2020	0,68	0,37	5 375 210
Août 2020	0,49	0,36	3 694 654
Septembre 2020.....	0,49	0,36	3 465 463
1 ^{er} au 15 octobre 2020	0,40	0,31	501 904

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes (en fonction des cours intraquotidiens) en dollars canadiens des actions ordinaires et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX, déclarés par FactSet.

Période	Fourchette des cours		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Octobre 2019	1,12	0,77	1 619 723
Novembre 2019	0,91	0,51	1 508 538
Décembre 2019	1,14	0,58	2 320 669
Janvier 2020	1,26	0,88	2 198 982
Février 2020	0,98	0,60	1 382 456
Mars 2020	0,82	0,22	3 447 719
Avril 2020	0,30	0,20	2 701 386
Mai 2020	0,77	0,27	3 089 983
Juin 2020	0,69	0,40	3 327 513
Juillet 2020	0,90	0,51	2 835 678
Août 2020	0,65	0,49	1 584 155
Septembre 2020	0,64	0,48	829 460
1 ^{er} au 15 octobre 2020	0,51	0,45	192 197

Le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX et sur le marché OTCQX le 15 octobre 2020, soit le dernier jour de bourse avant la date de la circulaire d'information, s'élevait à 0,45 \$ et à 0,35 \$ US, respectivement.

Placements antérieurs

Le tableau suivant présente les émissions d'actions ordinaires et de titres pouvant être convertis en actions ordinaires pendant la période de 12 mois précédant la date des présentes. À l'exception de ce qui est indiqué dans le tableau ci-après, Obsidian Energy n'a pas émis d'actions ordinaires ou de titres pouvant être convertis en actions ordinaires au cours de la période indiquée ci-dessus.

Date	Type de titres émis	Nombre de titres émis	Prix d'émission/d'exercice par titre (\$)
11 octobre 2019	Actions ordinaires ⁽¹⁾	8 025	1,00 ⁽²⁾
15 octobre 2019	Actions ordinaires ⁽¹⁾	2 561	0,92 ⁽²⁾
14 novembre 2019	Actions ordinaires ⁽¹⁾	1 383	0,84 ⁽²⁾
14 janvier 2020	Actions ordinaires ⁽¹⁾	6 898	1,04 ⁽²⁾
29 janvier 2020	Actions ordinaires ⁽¹⁾	3 935	1,13 ⁽²⁾
14 juillet 2020	Actions ordinaires ⁽¹⁾	477 970	0,57 ⁽²⁾
14 juillet 2020	Actions ordinaires ⁽¹⁾	2 581	0,55 ⁽²⁾
19 août 2020	Actions ordinaires ⁽¹⁾	522	0,58 ⁽²⁾
15 septembre 2020	Actions ordinaires ⁽¹⁾	3 349	0,57 ⁽²⁾
10 août 2020	Options	917 490	0,56
10 juillet 2020	Attributions d'UAR	376 310	0,55 ⁽³⁾
10 juillet 2020	Attributions d'UAS	1 818 840	0,55 ⁽⁴⁾

Notes :

- (1) Actions ordinaires émises en règlement des UAS.
- (2) Cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX sur les cinq jours précédant la date d'acquisition du droit de toucher les UAS.
- (3) Juste valeur des UAR à la date d'attribution en supposant un facteur de rendement d'une UAR aux termes du régime d'unités d'actions subalternes et d'unités d'actions liées au rendement de l'initiateur de 1,0 et fondée sur le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX sur les cinq jours précédant la date d'attribution.
- (4) Juste valeur des UAS à la date d'attribution, établie en fonction du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX sur les cinq jours précédant la date d'attribution.

Experts

L'auditeur d'Obsidian Energy est le cabinet Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Le cabinet Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé son indépendance d'Obsidian Energy au sens du code de déontologie des Chartered Professional Accountants of Alberta et des règles adoptées par la SEC et par le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis).

Certains renseignements portant sur les réserves et les ressources d'Obsidian Energy indiqués dans la notice annuelle de celle-ci ont été évalués ou audités par Sproule Associates Limited. L'information concernant les réserves et les ressources d'Obsidian Energy a été intégrée par renvoi dans les présentes en se fondant sur l'autorité de cette société à titre d'experte.

Facteurs de risque

Les actionnaires devraient lire et examiner les facteurs de risque propres à l'offre et à la Société et, après la réalisation de l'offre et d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, ceux propres aux activités et opérations de l'entité issue du regroupement, et se reporter aux risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la circulaire d'information, et aux risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle, du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire, qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » et à la rubrique « Facteurs de risque liés à Bonterra » de l'annexe C de la présente circulaire d'information.

Annexe C

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT BONTERRA ENERGY CORP.

Les termes clés utilisés dans la présente annexe C sans toutefois y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire d'information.

Avis sur les renseignements concernant Bonterra

Sauf indication contraire dans les présentes, les renseignements concernant Bonterra qui figurent dans la présente circulaire d'information proviennent de documents d'information déposés par Bonterra auprès de diverses autorités en valeurs mobilières du Canada et d'autres sources publiquement accessibles en date du 16 octobre 2020, et ils sont fondés sur ces documents et sources. La présente annexe C ne vise qu'à fournir un bref aperçu de Bonterra et non à fournir un sommaire complet de tous les renseignements importants concernant Bonterra. Les actionnaires sont priés de noter que certains renseignements concernant Bonterra qui figurent dans la présente annexe C, y compris le tableau et les notes y afférentes présentés à la rubrique « Structure du capital consolidé », peuvent ne pas concorder avec certains renseignements figurant dans les états financiers consolidés pro forma non audités figurant à l'annexe D de la présente circulaire d'information, étant donné que les dates d'établissement de ces renseignements peuvent être différentes et que la Société n'a pas eu accès aux livres et aux registres non publics de Bonterra et n'est pas en mesure d'évaluer ni de vérifier de manière indépendante certains des renseignements contenus dans les documents publics déposés par Bonterra, y compris ses états financiers. Bonterra n'a pas examiné le présent document et n'a pas non plus confirmé l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements y figurant qui la concernent. Bien que la Société n'ait aucun motif de croire que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, elle n'a aucun moyen de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements figurant aux présentes qui sont tirés d'informations publiques concernant Bonterra ou de vérifier si Bonterra a omis de divulguer des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou qui pourraient affecter l'importance ou l'exactitude de ces renseignements. Ni la Société ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants n'assume de responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements ou quant à une omission de Bonterra de divulguer des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou qui pourraient affecter l'importance ou l'exactitude de ces renseignements, mais qui sont inconnus de la Société ou de ces personnes.

Les renseignements concernant Bonterra qui sont intégrés par renvoi dans les présentes, y compris aux termes de la rubrique « Documents intégrés par renvoi » ci-après de la présente annexe C, ne sont pas intégrés par renvoi dans l'offre et note d'information.

Bonterra Energy Corp.

Selon les renseignements figurant dans la circulaire d'information de Bonterra et dans la notice annuelle de Bonterra, Bonterra est une société pétrolière et gazière dont le siège social est situé à Calgary, en Alberta. Elle possède des actifs de pétrole brut et de gaz naturel, surtout en Alberta, au Canada. Bonterra possède également des propriétés secondaires mineures en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. À l'issue de la liquidation de Bonterra Energy Income Trust par Bonterra Oil & Gas Ltd. et de la fusion de cette dernière avec sa filiale en propriété exclusive, Bonterra Energy Corp., Bonterra a été constituée en vertu de la LCSA le 1^{er} janvier 2010.

Le siège social de Bonterra est situé au 901, 1015 4th Street S.W., Calgary (Alberta) T2R 1J4. Pour plus de renseignements concernant Bonterra, veuillez consulter les documents déposés par celle-ci auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au Canada sur SEDAR au www.sedar.com.

Les actions de Bonterra sont inscrites et négociées à la TSX sous le symbole « BNE ». Le 18 septembre 2020, soit le dernier jour de bourse avant la date de l'offre, le cours de clôture des actions de Bonterra à la TSX était de 1,22 \$.

Documents intégrés par renvoi

D'autres renseignements concernant Bonterra, son entreprise et ses activités qui sont intégrés par renvoi dans la circulaire d'information proviennent de documents déposés par Bonterra auprès de diverses autorités en valeurs mobilières provinciales du Canada. La Société comprend que des exemplaires des documents intégrés par renvoi relatifs à Bonterra peuvent être obtenus, sans frais, sur demande adressée au secrétaire de Bonterra à l'adresse 901, 1015 4th Street S.W., Calgary (Alberta) T2R 1J4, au numéro de téléphone 403 750-2564, ou sous le profil de Bonterra sur SEDAR au www.sedar.com.

Les documents de Bonterra indiqués ci-dessous, déposés auprès de diverses autorités en valeurs mobilières provinciales du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans la présente circulaire d'information :

- a) la notice annuelle de Bonterra;
- b) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Bonterra datée du 9 avril 2020 et relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Bonterra tenue le 21 mai 2020;
- c) les états financiers consolidés audités aux 31 décembre 2019 et 2018 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes et le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant;
- d) le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2019;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires non audités au 30 juin 2020 et pour les trimestres et semestres clos les 30 juin 2020 et 2019, ainsi que les notes s'y rapportant;
- f) le rapport de gestion pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2020.

Toute déclaration contenue dans la présente circulaire d'information ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans la présente circulaire d'information sera réputée modifiée ou remplacée, dans la circulaire d'information, pour autant qu'une déclaration contenue dans la présente circulaire d'information ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans la présente circulaire d'information modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration ne sera pas réputé constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Tous les documents du même type que ceux mentionnés ci-dessus (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles) et les autres informations financières ou déclarations d'acquisition d'entreprise que Bonterra dépose par la suite auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date de la circulaire d'information mais avant la tenue de l'assemblée (ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report) sont réputés intégrés par renvoi dans la circulaire d'information.

Les renseignements concernant Bonterra qui sont intégrés par renvoi dans la présente circulaire d'information ne sont pas intégrés par renvoi dans l'offre et note d'information.

Faits récents

Offre

Le 21 septembre 2020, la Société a officiellement présenté l'offre visant l'achat de la totalité des actions de Bonterra, y compris celles qui pourraient être émises et en circulation (notamment sur exercice, échange ou conversion d'un titre convertible de Bonterra) après le 21 septembre 2020, mais avant l'heure d'expiration, à moins que l'offre ne soit prolongée, abrégée ou retirée par la Société.

Les actionnaires sont invités à lire l'offre et note d'information, qui peut être consultée sous le profil de Bonterra sur SEDAR au www.sedar.com ou sur le site Web de la Société au www.obsidianenergy.com/letter-to-bne-shareholders/.

L'offre peut être acceptée jusqu'à 17 h (heure normale des Rocheuses) le 4 janvier 2021, à moins qu'elle ne soit prolongée, abrégée ou retirée par la Société. Chaque actionnaire de Bonterra qui accepte l'offre aura le droit de recevoir, à l'égard de toutes ses actions de Bonterra, deux (2) actions ordinaires par action de Bonterra. Le ratio d'échange est fixe et, à moins que l'offre ne soit modifiée par la Société, il ne sera pas rajusté pour refléter les fluctuations du cours des actions de Bonterra ou des actions ordinaires avant la date d'expiration. Voir « Questions à l'ordre du jour de l'assemblée – Résolution relative à l'émission – L'offre » dans la présente circulaire d'information.

Engagements de crédit de Bonterra

Le 20 août 2020, Bonterra a annoncé avoir conclu une entente non contraignante (le « **sommaire des modalités de la BDC** ») avec la Banque de développement du Canada (la « **BDC** »), sous réserve de documents juridiques et bancaires, visant une facilité à terme non renouvelable de quatre ans d'une somme pouvant atteindre 45 millions de dollars, sous réserve de l'approbation de crédit officielle de la BDC ainsi que du syndicat. Le 31 août 2020, Bonterra a annoncé avoir reçu l'approbation de la BDC, sous réserve de documents juridiques et bancaires.

Le 5 octobre 2020, Bonterra a annoncé avoir reçu l'approbation d'un engagement de prêt en fonction des réserves de 38,4 millions de dollars du Programme de prêts directs d'Exportation et développement Canada, sous réserve de documents juridiques et bancaires.

Réévaluation et prolongation de la facilité de crédit de Bonterra

Le 30 juin 2020, Bonterra a signé un autre accord modificateur avec son syndicat de prêteurs pour reporter à nouveau la date de la révision annuelle de la limite d'emprunt de sa facilité de crédit du 30 juin 2020 au 15 juillet 2020. La prolongation est assujettie au consentement unanime des prêteurs pour toute avance faisant en sorte que l'encours de la facilité de crédit excède 300 millions de dollars.

Le 31 août 2020, Bonterra a annoncé avoir reçu l'approbation de son syndicat de prêteurs pour prolonger la période de renouvellement de sa facilité de crédit existante, qui devait se terminer le 31 août 2020, jusqu'au 30 septembre 2020. La facilité de crédit demeurerait disponible sous forme renouvelable jusqu'à cette date.

Le 30 septembre 2020, Bonterra a annoncé avoir reçu l'approbation de son syndicat de prêteurs pour prolonger la période de renouvellement de sa facilité de crédit existante, qui devait se terminer le 30 septembre 2020, jusqu'au 30 octobre 2020. La facilité de crédit demeurera disponible sous forme renouvelable jusqu'à cette date.

Capital-actions autorisé et en circulation

Au 30 juin 2020, Bonterra était autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. Bonterra était également autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées rachetables de catégorie A et un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B. Il n'y a actuellement aucune action privilégiée rachetable de catégorie A ni aucune action privilégiée de catégorie B en circulation.

Comme il est indiqué dans la circulaire des administrateurs de Bonterra, 33 388 796 actions de Bonterra sont émises et en circulation immédiatement avant la date de l'offre.

Principaux porteurs d'actions de Bonterra

Selon les renseignements accessibles au public en date du 16 octobre 2020, la Société comprend qu'aucune personne n'avait la propriété véritable, directement ou indirectement, ni le contrôle d'au moins 10 % d'une catégorie de titres de Bonterra et qu'aucune personne agissant conjointement ou de concert avec Bonterra n'était propriétaire de titres de Bonterra, sauf tel qu'il est mentionné ci-dessous.

Nom du propriétaire véritable	Nombre d'actions de Bonterra détenues en propriété véritable	Pourcentage de la catégorie d'actions de Bonterra détenues en propriété véritable⁽¹⁾
George F. Fink	4 409 912	13,21 %
Entités Oberndorf ⁽²⁾	4 016 152	12,03 %
Total	8 426 064	25,24 %

Notes :

- (1) Calculé sur la base du total de 33 388 796 actions de Bonterra émises et en circulation, comme indiqué dans la circulaire des administrateurs de Bonterra.
- (2) Les actions de Bonterra sont détenues en propriété véritable soit directement par William E. Oberndorf, soit par l'intermédiaire d'entités contrôlées par M. Oberndorf.

Fourchette du cours des actions de Bonterra et volume des opérations sur celles-ci

Les actions de Bonterra sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX sous le symbole « BNE ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes (en fonction des cours intraquotidiens) en dollars canadiens des actions de Bonterra et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX, déclarés par FactSet. Le 15 octobre 2020, dernier jour de bourse précédant la date de la présente circulaire d'information, le cours de clôture des actions de Bonterra à la cote de la TSX était de 1,37 \$.

Période	Fourchette des cours		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Octobre 2019	4,15	3,14	1 582 367
Novembre 2019	3,90	2,86	2 344 677
Décembre 2019	4,24	2,98	2 408 660
Janvier 2020	4,65	3,30	2 670 853
Février 2020	3,50	2,11	1 938 853
Mars 2020	2,56	0,64	4 795 757
Avril 2020	1,84	0,99	3 398 565
Mai 2020	1,38	0,98	2 122 647
Juin 2020	2,18	1,25	1 911 888
Juillet 2020	1,89	1,27	1 027 157
Août 2020	1,63	1,43	717 927
Septembre 2020	1,58	1,02	796 602
1 ^{er} au 15 octobre 2020	1,38	1,05	567 672

Placements antérieurs

Selon les renseignements accessibles au public en date du 16 octobre 2020, Bonterra n'a émis aucune action de Bonterra ni aucun titre convertible en actions de Bonterra au cours de la période de douze (12) mois précédant la date de la présente circulaire d'information, à l'exception de 1 173 200 options de Bonterra dont la juste valeur estimée se chiffre à 744 000 \$ ou à 0,66 \$ par option de Bonterra aux termes du régime d'options d'achat d'actions de Bonterra.

Facteurs de risque liés à Bonterra

Les actionnaires devraient lire et examiner les facteurs de risque inhérents aux activités de Bonterra qui auront également une incidence sur la Société après la réalisation de l'offre. Ces risques sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de Bonterra.

Annexe D

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA NON AUDITÉS

Les états financiers consolidés pro forma non audités suivants sont présentés dans le but d'illustrer l'incidence estimée de l'acquisition envisagée de la totalité des actions de Bonterra en circulation. Les présents états financiers consolidés pro forma non audités ont été préparés en appliquant des ajustements pro forma aux états financiers consolidés historiques de la Société intégrés par renvoi dans l'offre. Le bilan consolidé pro forma non audité tient compte de l'offre comme si elle avait eu lieu le 30 juin 2020. Les états du résultat net consolidés pro forma non audités pour le semestre clos le 30 juin 2020 et l'exercice clos le 31 décembre 2019 tiennent compte de l'offre comme si elle avait eu lieu le 1^{er} janvier 2019. Tous les ajustements pro forma et leurs hypothèses sous-jacentes sont décrits dans les notes annexes des états financiers consolidés pro forma non audités.

Les présents états financiers consolidés pro forma non audités ont été établis à partir de certains des états financiers respectifs de la Société et de Bonterra, comme il en est question plus en détail dans les notes. Lorsqu'elle a préparé les présents états financiers consolidés pro forma, la direction de la Société a formulé certaines hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers consolidés pro forma non audités. Les présents états financiers consolidés pro forma non audités ne sont pas conçus pour être représentatifs des résultats qui auraient été réellement obtenus si les événements mentionnés dans les présentes étaient survenus aux dates indiquées, ni ne prétendent être représentatifs de la situation financière future de la Société. Les montants réels comptabilisés à la réalisation des transactions envisagées par l'offre seront différents de ceux présentés dans les présents états financiers consolidés pro forma non audités. Toutes les synergies éventuelles qui peuvent découler de la réalisation de l'offre ont été exclues des présents états financiers consolidés pro forma non audités. Le lecteur ne devrait pas se fier indûment à ces états financiers consolidés pro forma non audités.

Tous les montants sont en millions de dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

Obsidian Energy Ltd.
États du résultat net consolidés pro forma
Semestre clos le 30 juin 2020

(en millions de dollars canadiens, non audité)	Notes	Obsidian Energy Ltd.	Bonterra Energy Corp.	Reclassements	Ajustements pro forma	Obsidian Energy Ltd. pro forma
Ventes de pétrole et de gaz naturel et autres produits	3 d)	136	-	60	-	196
Ventes de pétrole et de gaz naturel, déduction faite des redevances	3 d)	-	56	(56)	-	-
Redevances	3 d)	(7)	-	(4)	-	(11)
		129	56	-	-	185
Profit lié à la gestion des risques		22	1	-	-	23
		151	57	-	-	208
Charges						
Charges d'exploitation		53	30	-	-	83
Transport		9	-	-	-	9
Charges générales et administratives	3 d)	7	-	3	-	10
Charges de bureau et d'administration	3 d)	-	1	(1)	-	-
Rémunération des membres du personnel	3 d)	-	2	(2)	-	-
Rémunération fondée sur des actions		1	-	-	-	1
Épuisement, amortissement et dépréciation et désactualisation	3 a), d)	844	363	1	(12)	1 196
Profit sur provisions		(23)	-	-	-	(23)
Perte (profit) de change		3	-	-	-	3
Financement	3 d)	21	8	(1)	-	28
Autres		4	-	-	-	4
		919	404	-	(12)	1 311
Résultat (perte) avant impôt		(768)	(347)	-	12	(1 103)
Recouvrement d'impôt différé	3 b)	-	56	-	(56)	-
Résultat net (perte nette) et résultat global		(768)	(291)	-	(44)	(1 103)
Résultat net (perte nette) par action						
De base	3 c)	(10,52)				(7,89)
Dilué	3 c)	(10,52)				(7,89)
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation (en millions)						
De base		73,0			66,8	139,8
Dilué		73,0			66,8	139,8

Se reporter aux notes annexes des états financiers consolidés pro forma non audités.

Obsidian Energy Ltd.
États du résultat net consolidés pro forma
Exercice clos le 31 décembre 2019

(en millions de dollars canadiens, non audité)	Notes	Obsidian Energy Ltd.	Bonterra Energy Corp.	Reclassements	Ajustements pro forma	Obsidian Energy Ltd. pro forma
Ventes de pétrole et de gaz naturel et autres produits	3 d)	418	-	203	-	621
Ventes de pétrole et de gaz naturel, déduction faite des redevances	3 d)	-	189	(189)	-	-
Contrepartie différée		-	1	-	-	1
Redevances	3 d)	(31)	-	(14)	-	(45)
		387	190	-	-	577
Perte liée à la gestion des risques		(15)	(1)	-	-	(16)
		372	189	-	-	561
Charges						
Charges d'exploitation		139	70	-	-	209
Transport		27	-	-	-	27
Charges générales et administratives	3 d)	20	-	7	-	27
Charges de bureau et d'administration	3 d)	-	2	(2)	-	-
Rémunération des membres du personnel	3 d)	-	5	(5)	-	-
Restructuration		4	-	-	-	4
Rémunération fondée sur des actions		5	2	-	-	7
Épuisement, amortissement et dépréciation et désactualisation	3 a), d)	913	90	3	(24)	982
Perte sur sorties		1	-	-	-	1
Profit sur provisions		(9)	-	-	-	(9)
Perte (profit) de change		(3)	-	-	-	(3)
Financement	3 d)	40	18	(3)	-	55
Autres		23	-	-	-	23
		1 160	187	-	(24)	1 323
Résultat (perte) avant impôt		(788)	2	-	24	(762)
Recouvrement d'impôt différé	3 b)	-	20	-	(20)	-
Résultat net (perte nette) et résultat global		(788)	22	-	4	(762)
Résultat net (perte nette) par action						
De base	3 c)	(10,81)				(5,45)
Dilué	3 c)	(10,81)				(5,45)
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation (en millions)						
De base		73,0			66,8	139,8
Dilué		73,0			66,8	139,8

Se reporter aux notes annexes des états financiers consolidés pro forma non audités.

Obsidian Energy Ltd.
Bilans consolidés pro forma
Au 30 juin 2020

(en millions de dollars canadiens, non audité)	Notes	Obsidian Energy Ltd.	Bonterra Energy Corp.	Reclassements	Ajustements pro forma	Obsidian Energy Ltd. pro forma
Actif						
Actifs courants						
Trésorerie		2	-	-	-	2
Liquidités soumises à restrictions		2	-	-	-	2
Débiteurs		39	10	-	-	49
Charges payées d'avance et autres	2 h)	13	-	5	-	18
Stocks de pétrole brut	2 h)	-	1	(1)	-	-
Charges payées d'avance	2 h)	-	4	(4)	-	-
		56	15	-	-	71
Actifs non courants						
Crédits d'impôt à l'investissement à recevoir	2 e)	-	9	-	-	9
Immobilisations corporelles	2 b)	928	709	-	(360)	1 277
		928	718	-	(360)	1 286
Total de l'actif		984	733	-	(360)	1 357
Passif et capitaux propres						
Passifs courants						
Créditeurs et charges à payer	2 c)	67	15	-	15	97
Gestion des risques	2 d)	-	1	-	-	1
Montant dû à une partie liée	2 d)	-	12	-	(1)	11
Billet à ordre subordonné	2 d)	-	8	-	(1)	7
Partie courante de la dette à long terme	2 d)	-	278	-	-	278
Partie courante des obligations locatives		5	-	-	-	5
Partie courante des provisions		17	-	-	-	17
Contrepartie différée	2 e)	-	1	-	-	1
		89	315	-	13	417
Passifs non courants						
Dette à long terme		485	-	-	-	485
Contrepartie différée	2 e)	-	12	-	-	12
Obligations locatives		7	-	-	-	7
Provisions	2 f)	78	136	-	(126)	88
Passif d'impôt différé	2 g)	-	58	-	(58)	-
		659	521	-	(171)	1 009
Capitaux propres						
Capital des actionnaires	2 a)	2 187	765	-	(727)	2 225
Autres réserves		103	-	-	-	103
Surplus d'apport	2 a)	-	30	-	(30)	-
Cumul des autres éléments du résultat global		-	(1)	-	-	(1)
Déficit		(1 965)	(582)	-	568	(1 979)
		325	212	-	(189)	348
Total du passif et des capitaux propres		984	733	-	(360)	1 357

Se reporter aux notes annexes des états financiers consolidés pro forma non audités.

Notes annexes des états financiers consolidés pro forma non audités

1. Base d'établissement

Les présents états financiers consolidés pro forma ont été préparés par Obsidian Energy Ltd. (« **Obsidian Energy** ») aux fins d'intégration dans la circulaire d'information de la direction d'Obsidian Energy datée du 16 octobre 2020 (la « **circulaire d'information** ») ayant trait à l'assemblée extraordinaire des actionnaires d'Obsidian Energy qui aura lieu le 23 novembre 2020 (ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement) afin d'approuver une résolution relative à l'émission proposée d'un maximum de 72 282 992 actions ordinaires d'Obsidian Energy aux porteurs d'actions ordinaires (les « **actions de Bonterra** ») de Bonterra Energy Corp. (« **Bonterra** ») dans le cadre de l'offre déposée par Obsidian Energy en vue de l'achat de toutes les actions de Bonterra. Bonterra n'a pas pris part à la préparation des présents états financiers consolidés pro forma. Les états financiers consolidés pro forma reflètent l'acquisition par Obsidian Energy de la totalité des actions de Bonterra émises et en circulation (la « **transaction** »). En outre, les présents états financiers consolidés pro forma ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, suivant des méthodes comptables conformes aux Normes internationales d'information financière adoptées par l'International Accounting Standards Board qui s'inscrivent dans la continuité de celles qui sont décrites à la note 3 des états financiers consolidés annuels audités au 31 décembre 2019 et pour l'exercice clos à cette date d'Obsidian Energy et à la note 2 des états financiers consolidés intermédiaires résumés (non audités) du deuxième trimestre de 2020 d'Obsidian Energy.

Le bilan consolidé pro forma au 30 juin 2020 tient compte de la transaction et des hypothèses décrites aux présentes comme si la transaction avait eu lieu le 30 juin 2020. Les états du résultat net consolidés pro forma pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et le semestre clos le 30 juin 2020 tiennent compte de la transaction et des hypothèses décrites aux présentes comme si la transaction avait eu lieu le 1^{er} janvier 2019.

Les états financiers pro forma ont été préparés par la direction d'Obsidian Energy uniquement à titre indicatif pour refléter la transaction, laquelle comprend l'offre d'achat de toutes les actions ordinaires émises et en circulation du capital de Bonterra pour une contrepartie constituée de deux (2) actions ordinaires d'Obsidian Energy contre chaque action ordinaire de Bonterra.

Les états financiers consolidés pro forma sont tirés des documents suivants et devraient être lus parallèlement à ceux-ci :

- les états financiers consolidés annuels audités et les notes annexes d'Obsidian Energy au 31 décembre 2019 et pour l'exercice clos à cette date;
- les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et les notes annexes d'Obsidian Energy au 30 juin 2020 et pour le semestre clos à cette date;
- les états financiers consolidés annuels audités et les notes annexes de Bonterra au 31 décembre 2019 et pour l'exercice clos à cette date;
- les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et les notes annexes de Bonterra au 30 juin 2020 et pour le semestre clos à cette date.

Obsidian Energy n'a pas reçu de consentement à l'utilisation du rapport d'audit ayant trait aux états financiers consolidés annuels de Bonterra au 31 décembre 2019 et pour l'exercice clos à cette date. À la date des présents états financiers consolidés pro forma, Obsidian Energy n'a pas eu accès aux documents comptables non publics de Bonterra et Obsidian Energy n'est pas en mesure d'évaluer ou de vérifier, de façon indépendante, certaines des informations contenues dans les documents publics de Bonterra déposés, y compris ses états financiers. Bonterra n'a pas examiné les présents états financiers consolidés pro forma et n'a pas confirmé l'exactitude et l'exhaustivité de l'information ayant trait à Bonterra dans les présentes. Par conséquent, toute l'information financière pro forma ayant trait à Bonterra dans les présentes est tirée, par la force des choses, des documents publics de Bonterra déposés en date du 18 septembre 2020. Même si Obsidian Energy n'a aucune raison de croire que les documents publics déposés comportent des inexactitudes ou des omissions, Obsidian Energy n'assume aucune responsabilité concernant leur exactitude et leur exhaustivité.

Les présents états financiers consolidés pro forma non audités ont été établis à partir de certains des états financiers respectifs d'Obsidian Energy et de Bonterra. Lorsqu'elle a préparé les présents états financiers consolidés pro forma, la direction d'Obsidian Energy a formulé certaines hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers consolidés pro forma. Ces états financiers consolidés pro forma ne sont pas conçus pour être représentatifs des résultats qui auraient été réellement obtenus si les événements mentionnés dans les présentes étaient survenus aux dates indiquées, ni ne

prétendent être représentatifs de la situation financière future d'Obsidian Energy. Les montants réels comptabilisés à la réalisation de la transaction seront différents de ceux présentés dans ces états financiers consolidés pro forma. Toutes les synergies éventuelles qui peuvent découler de la réalisation de la transaction ont été exclues de ces états financiers consolidés pro forma. Les actionnaires ne devraient pas se fier indûment à ces états financiers consolidés pro forma.

IFRS 3 exige qu'Obsidian Energy ou Bonterra soit désignée comme l'acquéreur sur le plan comptable à partir des éléments probants disponibles. Selon le ratio d'échange décrit dans l'offre d'achat et la note d'information relative à une offre publique d'achat d'Obsidian Energy datées du 21 septembre 2020 (collectivement, « l'offre et la note d'information ») de deux (2) actions ordinaires d'Obsidian Energy pour chaque action ordinaire de Bonterra (calculé avant dilution), le pourcentage de détention d'actions après la clôture de la transaction serait d'environ 52 % pour les actionnaires actuels d'Obsidian Energy et d'environ 48 % pour les actionnaires actuels de Bonterra. Obsidian Energy sera traitée comme l'acquéreur sur le plan comptable. Dans le cadre des démarches visant à identifier Obsidian Energy comme étant l'acquéreur sur le plan comptable, la direction a tenu compte des droits de vote de tous les instruments de capitaux propres et de la taille de chaque société. Dans le cadre de l'évaluation de la taille de chaque société, la direction a évalué diverses mesures, notamment : le total de l'actif, la production et les réserves. Aucun facteur n'a pu à lui seul déterminer la conclusion globale qu'Obsidian Energy est l'acquéreur sur le plan comptable; ce sont plutôt les facteurs dans leur ensemble qui ont été pris en considération pour en arriver à cette conclusion.

Certains reclassements ont été effectués en ce qui a trait à la présentation des états financiers de Bonterra afin qu'elle soit conforme à celle des états financiers d'Obsidian Energy.

2. Ajustement pro forma du bilan consolidé

(en millions de dollars canadiens, sauf les montants par action)

Nombre d'actions d'Obsidian Energy émises	66 777 592
Prix de l'action d'Obsidian Energy	0,57 \$
Contrepartie	38 \$
Juste valeur estimée des actifs acquis et des passifs repris de Bonterra :	
Biens pétroliers et gaziers	349 \$
Crédits d'impôt à l'investissement à recevoir	9
Fonds de roulement	(2)
Dette bancaire	(278)
Montant dû à une partie liée	(11)
Billet à ordre subordonné	(7)
Contrepartie différée	(12)
Passif relatif au démantèlement	(10)
Actif net estimé acquis	38 \$

Les hypothèses suivantes ont été appliquées afin de déterminer les estimations susmentionnées :

a) Contrepartie et répartition du prix d'achat

Le nombre d'actions émises suppose que 66,8 millions d'actions ordinaires d'Obsidian Energy sont émises à l'intention des actionnaires de Bonterra contre un montant total de 38 millions de dollars au prix par action de 0,57 \$, lequel était le cours de clôture de l'action ordinaire d'Obsidian Energy à la Bourse de Toronto le 4 septembre 2020 (le dernier jour de négociation avant le communiqué de presse du 8 septembre 2020 d'Obsidian Energy annonçant son intention de procéder à l'offre dans le cadre de la transaction). Le nombre d'actions ordinaires d'Obsidian Energy émises est fondé sur le nombre estimé d'actions ordinaires de Bonterra en circulation (avant dilution) multiplié par le ratio d'échange de 2,00 énoncé dans l'offre et la note d'information. La contrepartie totale variera selon les fluctuations du cours de l'action d'Obsidian Energy et du nombre d'actions ordinaires de Bonterra en circulation à la clôture de la transaction. La détermination de la juste valeur de l'actif net acquis a exigé qu'Obsidian Energy pose des hypothèses et fasse des estimations, sans compter le fait qu'elle n'a pas eu accès aux documents comptables non publics de Bonterra. La répartition du prix d'achat est préliminaire puisque la clôture de l'acquisition n'avait pas eu lieu à la date de l'information pro forma. Le calcul définitif du prix d'achat

sera fondé sur la juste valeur de l'actif net acquis à la date de clôture de la transaction et d'autres informations disponibles à cette date. La répartition du prix d'achat pourrait différer de façon significative de la répartition du prix d'achat pro forma par suite de la finalisation de l'évaluation.

b) Biens pétroliers et gaziers

La juste valeur des biens pétroliers et gaziers a été estimée en date du 4 septembre 2020.

c) Fonds de roulement

Le fonds de roulement repris au 30 juin 2020 a été ajusté d'un montant de 15 millions de dollars pour tenir compte des coûts de transaction estimés d'Obsidian Energy associés à la transaction, y compris les coûts liés aux indemnités de départ, aux honoraires de services-conseils et juridiques.

d) Dette bancaire, instruments de financement et dérivés financiers

Obsidian Energy a présumé que la valeur comptable de la dette bancaire et des dérivés financiers de Bonterra correspond à leur juste valeur.

Obsidian Energy a estimé la juste valeur du billet à ordre subordonné et du montant dû à une partie liée en raison d'un prêt accordé par cette dernière au moyen d'un taux d'actualisation de 15 % afin de refléter leur nature subordonnée, ce qui a donné lieu à une diminution de 1 million de dollars de la juste valeur de ces instruments par rapport à leur valeur comptable au 30 juin 2020. En fonction des hypothèses appliquées, il est à remarquer que la désactualisation de la juste valeur de la dette était négligeable.

e) Contrepartie différée et crédits d'impôt à l'investissement à recevoir

La contrepartie différée et les crédits d'impôt à l'investissement à recevoir ont été pris en compte selon la valeur comptable présentée par Bonterra au 30 juin 2020 étant donné qu'Obsidian Energy n'a pas pu évaluer leur juste valeur compte tenu du peu d'informations actuellement disponibles.

f) Passif relatif au démantèlement

Le taux d'actualisation utilisé dans l'estimation de la juste valeur du passif relatif au démantèlement est un taux sans risque ajusté en fonction de la qualité du crédit de 9,0 % fondé sur le taux d'Obsidian Energy au 30 juin 2020. La valeur antérieure du passif relatif au démantèlement inscrit au bilan consolidé de Bonterra avait été établie au moyen d'un taux sans risque de 2,3 %. L'utilisation d'un taux d'actualisation plus élevé a donné lieu à une diminution de 126 millions de dollars de la provision.

g) Passif d'impôt différé

L'actif d'impôt différé découlant de la comparaison des justes valeurs estimées pertinentes utilisées dans la répartition du prix d'achat avec la valeur des comptes fiscaux de Bonterra présentés dans les états financiers au 30 juin 2020 n'a pas été comptabilisé puisque les critères de comptabilisation à l'égard de la probabilité énoncés dans IAS 12 ne sont pas satisfaits.

h) Reclassements

Afin d'harmoniser la présentation des états financiers de Bonterra avec celle utilisée par Obsidian Energy, certains soldes ont été reclassés, notamment ceux qui suivent :

- Les soldes des stocks de pétrole brut et des charges payées d'avance ont été comptabilisés à titre de charges payées d'avance et autres.

3. États du résultat net consolidés pro forma

Les hypothèses et ajustements suivants ont été appliqués aux états du résultat net consolidés pro forma non audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et le premier semestre clos le 30 juin 2020 :

a) Épuisement, amortissement et désactualisation

Les charges d'épuisement et d'amortissement de Bonterra ont été réduites de 22 millions de dollars pour l'exercice 2019 et de 11 millions de dollars pour le premier semestre de 2020 pour tenir compte du montant de biens pétroliers et gaziers qui aurait été comptabilisé en fonction de la valeur comptable révisée déterminée dans le cadre de la répartition du prix d'achat.

La désactualisation a été calculée au moyen du taux sans risque ajusté en fonction de la qualité du crédit d'Obsidian Energy appliqué au solde révisé du passif relatif au démantèlement calculé dans la répartition du prix d'achat, ce qui a donné lieu à une diminution de 2 millions de dollars pour l'exercice 2019 et de 1 million de dollars pour le premier semestre de 2020.

b) Charge d'impôt différé

L'actif d'impôt différé découlant de la comparaison des justes valeurs estimées pertinentes utilisées dans la répartition du prix d'achat avec la valeur des comptes fiscaux de Bonterra présentés dans les états financiers pour l'exercice 2019 et pour le premier semestre de 2020 n'a pas été comptabilisé puisque les critères de comptabilisation à l'égard de la probabilité énoncés dans IAS 12 ne sont pas satisfaits.

c) Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires

Le résultat de base et dilué pro forma par action a été calculé au moyen du résultat net (de la perte nette) pro forma divisé par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires d'Obsidian Energy en circulation compte tenu de la transaction comme si elle avait eu lieu le 1^{er} janvier 2019.

d) Reclassements

Afin d'harmoniser la présentation des états financiers de Bonterra avec celle utilisée par Obsidian Energy, certains soldes ont été reclassés, notamment ceux qui suivent :

- Le solde des ventes de pétrole et de gaz naturel, déduction faite des redevances, a été réparti et comptabilisé en partie à titre de ventes de pétrole et de gaz naturel et autres produits et en partie à titre de redevances;
- Le solde des charges de bureau et d'administration et de la rémunération des membres du personnel a été comptabilisé à titre de charges générales et administratives;
- La désactualisation de la juste valeur du passif relatif au démantèlement, qui était antérieurement comptabilisée à titre de financement, est maintenant comptabilisée à titre d'épuisement, amortissement et dépréciation et désactualisation.

Annexe E

GLOSSAIRE

Dans la présente circulaire d'information, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, à moins que le contexte ne commande une interprétation différente ou que ces termes ne soient définis autrement ailleurs dans les présentes :

« **ABCA** » désigne la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*;

« **acquisition forcée** » désigne une acquisition forcée en vertu de la partie 17 de la LCSA;

« **actionnaires** » désigne les porteurs d'actions ordinaires de la Société;

« **actionnaires de Bonterra** » désigne les porteurs d'actions de Bonterra, et « **actionnaire de Bonterra** » désigne l'un d'eux;

« **actionnaires véritables** » désigne les actionnaires (non inscrits) véritables;

« **actions de Bonterra** » désigne les actions ordinaires du capital de Bonterra;

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital de la Société;

« **AECO** » désigne Alberta Energy Company;

« **approbation de la bourse** » désigne l'approbation conditionnelle de la TSX quant à l'inscription des actions ordinaires de la Société qui seront émises dans le cadre de l'offre, subordonnée uniquement à la condition que la Société fournisse à la TSX les documents qui sont normalement requis dans les circonstances;

« **approbations réglementaires** » désigne a) l'autorisation prévue par la Loi sur la concurrence; b) l'approbation de la bourse; c) les autres sanctions, décisions, consentements, ordonnances, dispenses, permis et autres approbations (notamment l'expiration, sans objection, d'un délai prescrit par une loi ou un règlement qui prévoit qu'une opération peut être exécutée si un certain délai expire après la remise d'un avis sans qu'une objection soit formulée) émanant d'entités gouvernementales que la Société, agissant raisonnablement, juge nécessaires à la présentation de l'offre ou à la réalisation de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure;

« **après dilution** » désigne, en ce qui concerne le nombre d'actions de Bonterra à un moment donné, le nombre d'actions de Bonterra qui seraient en circulation dans l'hypothèse où tous les titres convertibles de Bonterra et tous les autres droits en cours permettant de recevoir des actions de Bonterra à ce moment-là (exerçables ou convertibles, ou non) ont été exercés ou convertis conformément à leurs conditions, d'après l'information rendue publique par Bonterra;

« **attribution d'unités d'actions** » désigne une unité d'action subalterne ou une unité d'action liée au rendement émise aux termes du régime d'attributions;

« **autorisation prévue par la Loi sur la concurrence** » signifie, relativement aux opérations prévues dans l'offre : a) que le commissaire a délivré un CDP, qui n'a pas été annulé ni modifié, ou b) (i) que tout délai applicable, y compris toute prolongation d'un délai, selon l'article 123 de la Loi sur la concurrence a expiré ou a pris fin ou que l'exigence de remettre un avis a été levée conformément au paragraphe 113c) de la Loi sur la concurrence, et (ii) à moins que la Société n'ait renoncé à cette condition, à sa seule appréciation, que la Société a reçu une lettre de non-intervention sans condition ou assortie de conditions qu'elle juge acceptables, agissant raisonnablement, qui n'a pas été annulée ni modifiée;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la commission des valeurs mobilières ou l'organisme de réglementation compétent de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada;

« **Avis** » désigne les renseignements soumis et prescrits par le paragraphe 114(1) de la Loi sur la concurrence;

« **avis de convocation** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements sur l'exercice des droits de vote » de la circulaire d'information;

« **avis de livraison garantie** » désigne l'avis de livraison garantie dont un exemplaire est joint à l'offre et note d'information;

« **b** » désigne un baril;

« **BDC** » désigne la Banque de développement du Canada;

« **bep** » désigne un baril d'équivalent-pétrole;

« **bep/j** » désigne un baril d'équivalent-pétrole par jour;

« **Bonterra** » désigne Bonterra Energy Corp.;

« **Broadridge** » désigne Broadridge Financial Solutions, Inc. et les membres de son groupe;

« **CDP** » désigne un certificat de décision préalable en application de l'article 102 de la Loi sur la concurrence;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom, qui, à la date des présentes, est CDS & Co.;

« **circulaire d'information** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements sur l'exercice des droits de vote » de la circulaire d'information;

« **circulaire des administrateurs de Bonterra** » désigne la circulaire des administrateurs de Bonterra datée du 6 octobre 2020;

« **commissaire** » désigne le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la Loi sur la concurrence ou toute Personne dûment autorisée à exercer les pouvoirs et les fonctions du commissaire de la concurrence;

« **conseil d'Obsidian** » désigne le conseil d'administration de la Société;

« **conseil de Bonterra** » désigne le conseil d'administration de Bonterra;

« **contrepartie offerte** » désigne, pour chaque action de Bonterra, deux (2) actions ordinaires;

« **date d'expiration** » désigne le 4 janvier 2021 ou toute date ultérieure ou antérieure fixée par la Société, comme le prévoit l'offre;

« **date limite de la procuration** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements sur l'exercice des droits de vote » de la circulaire d'information;

« **DDM** » désigne les douze derniers mois;

« **dispositions en matière de notification et d'accès** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements sur l'exercice des droits de vote – Notification et accès » de la circulaire d'information;

« **EDGAR** » désigne l'Electronic Data Gathering, Analysis, and Retrieval System, système de dépôt de documents mis au point pour la SEC et accessible au www.sec.gov;

« **entité gouvernementale** » désigne a) un gouvernement, un ministère gouvernemental ou public, une banque centrale, une cour, un tribunal, un organisme d'arbitrage, une commission, un commissaire, un conseil, un bureau ou un autre organisme multinational, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, canadien ou étranger; b) une subdivision, un mandataire, une commission, un commissaire, un conseil ou une autorité de l'une des entités susmentionnées; c) un organisme d'autorégulation, une bourse ou un marché hors cote, y compris la TSX; ou d) un organisme quasi gouvernemental ou privé exerçant un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou de taxation sous l'autorité ou pour le compte de l'une des entités susmentionnées;

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, ses territoires, ses possessions, tout État des États-Unis et le district de Columbia;

« **formulaire d'instructions de vote** » désigne le formulaire d'instructions de vote qui accompagne la circulaire d'information;

« **formulaire de procuration** » désigne le formulaire de procuration qui accompagne la circulaire d'information;

« **FRR** » désigne le facteur de rendement relatif d'une unité d'action liée au rendement dans le cadre du régime d'attributions;

« **groupe** » désigne, dans le contexte des procédures prévues par la LCSA qui sont décrites aux présentes, toute Personne ou entité qui est un membre du groupe selon la LCSA, et désigne par ailleurs toute Personne ou entité qui est un membre du groupe au sens du Règlement 62-104;

« **heure d'expiration** » désigne 17 h (heure normale des Rocheuses) à la date d'expiration ou toute autre heure à la date d'expiration fixée par la Société, comme le prévoit l'offre;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière, adoptées par le Conseil des normes comptables internationales;

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

« **législation en valeurs mobilières** » ou « **lois sur les valeurs mobilières** » désigne la Securities Act et toutes les autres lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les lois sur les valeurs mobilières américaines;

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi à l'usage des porteurs d'actions dont un exemplaire est joint à l'offre et note d'information;

« **lettre de non-intervention** » désigne une demande au Tribunal de la concurrence en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence;

« **liens** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le Règlement 62-104;

« **Loi sur la concurrence** » désigne la *Loi sur la concurrence* (Canada);

« **loi(s)** » désigne les (i) lois (y compris la common law), constitutions, traités, codes, ordonnances, décrets, règles, règlements et principes de droit et d'equity; (ii) jugements, ordonnances, décisions ou sentences émanant d'une entité gouvernementale judiciaire, arbitrale, administrative, ministérielle ou réglementaire; (iii) politiques, lignes directrices et protocoles d'une entité gouvernementale, et le terme « applicable », lorsqu'il est utilisé relativement à ces lois et dans un contexte qui renvoie à une ou à plusieurs parties, désigne les lois qui s'appliquent à cette partie ou à ses activités, à son entreprise, à ses biens ou à ses titres et qui émanent d'une entité gouvernementale ayant compétence à l'égard de cette partie ou de ces parties ou de ses ou de leurs activités, de son ou de leur entreprise, de ses ou de leurs biens ou de ses ou de leurs titres;

« **Mbtu** » désigne un million d'unités thermiques britanniques;

« **mécanismes de rémunération en titres** » a le sens qui lui est donné dans la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, dans sa version modifiée;

« **MSW** » signifie mélange non corrosif mixte;

« **note d'information** » désigne la note d'information datée du 21 septembre 2020 qui accompagne l'offre et en fait partie;

« **notice annuelle** » désigne la notice annuelle d'Obsidian Energy datée du 30 mars 2020 pour l'exercice clos le 31 décembre 2019;

« **notice annuelle de Bonterra** » désigne la notice annuelle pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, datée du 10 mars 2020;

« **offre** » désigne l'offre de la Société d'acheter, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans l'offre et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, dans chaque cas en leur version modifiée ou complétée à l'occasion, la totalité des actions émises et en circulation, y compris les actions émises et en circulation après la date des présentes mais avant l'heure d'expiration;

« **offre et note d'information** » désigne collectivement l'offre et la note d'information;

« **OPEP** » désigne l'Organisation des pays exportateurs de pétrole;

« **opération d'acquisition ultérieure** » désigne une opération dans le cadre de laquelle la Société entend acquérir le reste des actions de Bonterra au moyen d'une fusion, d'un arrangement prévu par la loi, d'une restructuration du capital ou d'une autre opération (selon ce que choisit la Société) visant Bonterra et la Société ou un membre du même groupe que la Société moyennant une contrepartie par action qui ne sera pas inférieure à la contrepartie versée par la Société aux termes de l'offre et aura la même forme; une telle opération d'acquisition ultérieure est réalisée si la Société prend livraison et effectue le règlement d'un nombre d'actions de Bonterra représentant moins de 90 % des actions en circulation (après dilution) ou si une acquisition forcée ne peut pas être effectuée par la Société ou que la Société choisit de ne pas procéder à l'acquisition forcée;

« **options** » désigne les options visant l'achat d'actions ordinaires octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions;

« **options de Bonterra** » désigne les options visant l'achat d'actions de Bonterra émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions de Bonterra;

« **période de rendement** » désigne la période précisée par l'administrateur du régime d'attributions qui s'applique à une attribution d'UAR faite aux termes du régime d'attributions, sous réserve d'un rajustement ou d'une modification conformément aux conditions du régime d'attributions;

« **Personne** » désigne une personne physique ou morale, une entreprise, une société de personnes, une coentreprise, un fonds de capital de risque, une association, une fiducie, un fiduciaire, un liquidateur testamentaire, un administrateur, un représentant successoral, une succession, un groupe ou une organisation non constituée en personne morale, une entité gouvernementale, un syndicat ou une autre entité ayant ou non la personnalité juridique;

« **pétrole brut** » désigne des hydrocarbures liquides bruts, à l'exclusion des liquides de gaz naturel;

« **pollicité dissident** » désigne chaque actionnaire qui n'a pas accepté l'offre et chaque Personne qui a ultérieurement fait l'acquisition d'actions en cause;

« **rapport de gestion annuel** » désigne le rapport de gestion d'Obsidian Energy pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, daté du 30 mars 2020;

« **rapport de gestion intermédiaire** » désigne le rapport de gestion d'Obsidian Energy pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2020;

« **régime d'attributions** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Titres pouvant être émis en vertu des régimes de rémunération fondés sur des actions »;

« **régime d'options d'achat d'actions** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Titres pouvant être émis en vertu des régimes de rémunération fondés sur des actions »;

« **régime d'options d'achat d'actions de Bonterra** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de Bonterra approuvé par les actionnaires à l'assemblée annuelle et extraordinaire du 22 mai 2014;

« **Règlement 62-104** » désigne le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, en sa version éventuellement modifiée ou remplacée;

« **résolution relative à l'émission** » désigne la résolution ordinaire approuvant l'émission d'actions ordinaires devant être examinée et, s'il est jugé opportun, approuvée à l'assemblée, dont le texte intégral figure à l'annexe A des présentes;

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« **Securities Act** » désigne la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act*;

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche, système de dépôt de documents mis au point pour les autorités en valeurs mobilières et accessible au www.sedar.com;

« **Société** » ou « **Obsidian Energy** » désigne Obsidian Energy Ltd.;

« **titres convertibles de Bonterra** » désigne les titres convertibles de Bonterra dont l'exercice ou la conversion permet d'obtenir des actions de Bonterra, y compris des options de Bonterra;

« **TPH** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions à l'ordre du jour de l'assemblée – Avis sur le caractère équitable »;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **unités d'actions liées au rendement** » ou « **attribution d'UAR** » désigne les unités d'actions liées au rendement émises aux termes du régime d'attributions;

« **unités d'actions subalternes** » désigne les unités d'actions subalternes émises aux termes du régime d'attributions;

« **WTI** » désigne West Texas Intermediate.

Annexe F

AVIS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE

(Voir ci-joint.)

Le 18 septembre 2020

Le conseil d'administration d'Obsidian Energy Ltd.
Suite 200, 207 – 9th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 1K3

Au conseil d'administration d'Obsidian Energy Ltd.

Tudor, Pickering, Holt & Co. Securities – Canada, ULC (« **TPH** », « **nous** », « **nos** » ou « **notre** ») comprend qu'Obsidian Energy Ltd. (la « **Société** ») a l'intention de présenter une offre en vue d'acheter (l'« **offre** ») la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « **actions ordinaires de la cible** ») du capital de Bonterra Energy Corp. (la « **cible** ») aux termes d'une offre d'achat et d'une note d'information relatives à une offre publique d'achat (la « **note d'information** ») devant être distribuées aux porteurs d'actions ordinaires de la cible et aux porteurs de titres convertibles. Nous comprenons ce qui suit, conformément à la note d'information et aux conditions qui y sont décrites : (i) la Société offrira d'acheter chaque action ordinaire de la cible déposée en réponse à l'offre, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, au plus tard à l'heure d'expiration, et (ii) chacune de ces actions ordinaires de la cible donnera le droit à son porteur de recevoir deux actions ordinaires (le « **ratio d'échange** ») du capital de la Société (les « **actions ordinaires de la Société** »). La note d'information indique par ailleurs que si la Société prend livraison d'actions ordinaires de la cible et les règle dans le cadre de l'offre, elle a l'intention de réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure. Les termes clés employés aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la note d'information.

La note d'information indique également que l'offre est assujettie à certaines conditions, notamment : (i) que les actions ordinaires de la cible valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué représentent au moins 66 ⅔ % des actions ordinaires de la cible alors en circulation (après dilution); (ii) que les porteurs d'actions ordinaires de la Société approuvent l'émission des actions ordinaires de la Société devant être distribuées par la Société dans le cadre de l'offre.

Le présent avis a été préparé conformément aux normes de présentation de l'information concernant les avis sur le caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** »), qui n'a pas participé à sa préparation ni à son examen.

Mission de TPH

La Société a officiellement demandé à TPH (avec les membres de son groupe offrant des services-conseils aux entreprises) dans une lettre de mission datée du 24 juin 2020 modifiant des lettres de mission précédemment conclues avec la Société, lettre ultérieurement modifiée par une lettre d'entente datée du 12 septembre 2020 (l'« **entente de mission** »), d'agir, entre autres, à titre de conseiller financier de la Société dans le cadre de l'offre. Aux termes de l'entente de mission et relativement à l'offre, le conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration** ») a demandé à TPH de préparer puis de lui remettre un avis (l'« **avis** ») sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, du ratio d'échange indiqué dans la note d'information pour la Société.

TPH touchera une rémunération fixe pour la remise de l'avis, quelles que soient les conclusions y figurant et l'issue de l'offre ou de toute autre opération. TPH touchera également une rémunération qui dépend de la réalisation de l'offre ou de certaines opérations de rechange. La Société a également accepté de rembourser à TPH ses dépenses raisonnables et de l'indemniser de certaines responsabilités qui pourraient découler de sa mission.

Compétences de TPH

TPH est une banque d'investissement indépendante qui se consacre exclusivement au secteur de l'énergie et qui se spécialise en financement des entreprises, fusions et acquisitions, dessaisissements, ventes de titres de créance et de titres de capitaux propres, recherche et négociation. L'avis exprimé aux présentes émane de TPH. Sa forme et sa teneur ont été approuvées pour remise par un comité composé de directeurs généraux de TPH, tous chevronnés dans les domaines des fusions, des acquisitions, des dessaisissements, des évaluations et des avis sur le caractère équitable.

Indépendance de TPH

Ni TPH ni aucune personne qui a un lien avec elle ni aucun membre de son groupe n'est un initié de la Société ou de la cible, d'un membre de leur groupe ou d'une personne ayant des liens avec elles, n'a un lien avec ces personnes, n'est un membre de leur groupe (au sens attribué aux termes *insider*, *associate* et *affiliate* dans la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act*), ni ne leur est apparenté. TPH agit à titre de conseiller financier de la Société aux termes de l'entente de mission. Sauf en ce qui a trait à l'entente de mission, ni TPH ni aucune personne qui a un lien avec elle ni aucun membre de son groupe n'a agi à titre de conseiller, de placeur ou de preneur ferme de la Société ou de la cible ou d'un membre de son groupe au cours des trois dernières années.

Il n'existe actuellement entre TPH, d'une part, et la Société, la cible ou une autre partie intéressée, d'autre part, aucune entente ou convention ni aucun engagement relativement à des services futurs. TPH pourrait éventuellement fournir, dans le cours normal de ses activités, des conseils financiers, des services bancaires d'investissement ou d'autres services à la Société ou à la cible, à leur successeur respectif ou aux personnes qui ont un lien avec elles ou aux membres de leur groupe.

TPH agit à titre de négociateur et de courtier, autant pour son propre compte que pour le compte de tiers, sur les grands marchés des capitaux. À ce titre, elle a pu avoir dans le passé et pourrait avoir aujourd'hui ou à l'avenir des positions dans des titres de la Société ou de la cible, et elle a pu ou pourrait réaliser des opérations pour le compte de la Société, de la cible ou de clients pour lesquelles elle a été ou pourrait être rémunérée. En tant que courtier en valeurs mobilières, TPH effectue des recherches sur des titres, ce qui peut l'amener, dans le cours normal de ses activités, à fournir des rapports de recherche et à donner des conseils à ses clients en matière de placement, notamment à l'égard de la Société ou de la cible.

Portée de l'examen

Pour établir le présent avis, nous avons examiné, entre autres, les éléments d'information suivants et nous nous sommes fondés sur ceux-ci :

1. les réunions et les discussions avec des hauts dirigeants et d'autres représentants de la Société;
2. la dernière ébauche de la note d'information, portant la date du présent avis;
3. les états financiers consolidés audités de la Société et de la cible pour chacun des trois exercices clos entre les 31 décembre 2017 et 2019;
4. le rapport de gestion de la Société et de la cible pour chacun des trois exercices clos entre les 31 décembre 2017 et 2019;
5. le rapport de gestion et les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Société pour les trimestres clos les 31 mars et 30 juin 2020;
6. le rapport de gestion et les états financiers résumés intermédiaires non audités de la cible pour les trimestres clos les 31 mars et 30 juin 2020;
7. une projection hebdomadaire des flux de trésorerie de la Société préparée par la direction de la Société pour la période du 20 septembre 2020 au 2 janvier 2021;
8. les projections non vérifiées liées au plan d'affaires et aux finances de la Société, préparées par la direction de la Société pour les exercices clos entre les 31 décembre 2020 et 2024 (les « **projections de la Société la concernant** »);
9. les projections non vérifiées liées au plan d'affaires et aux finances de la cible, préparées par la direction de la Société pour les exercices clos entre les 31 décembre 2020 et 2024 (les « **projections de la Société concernant la cible** »);
10. les estimations projetées non vérifiées des économies de coûts et d'autres synergies, préparées par la direction de la Société et censées découler d'un regroupement d'entreprises visant la Société et la cible (les « **estimations des synergies** »);

11. les projections non vérifiées liées au plan d'affaires et aux finances de la Société sur une base pro forma tenant compte de la réalisation des opérations envisagées par l'offre, y compris une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure et donnant effet aux estimations des synergies (la « **Société pro forma** »), préparées par la direction de la Société pour les exercices clos entre les 31 décembre 2020 et 2024 (les « **projections concernant la Société pro forma** »);
12. l'accès aux données publiques et internes portant sur les actifs et les opérations de la Société, y compris des contrats de location-exploitation, inventaires de propriétés foncières, listes de puits, rapports de production, données sur l'environnement et la réglementation, renseignements sur les installations et contrats de commercialisation;
13. l'accès aux données publiques portant sur les actifs et les opérations de la cible, y compris le rendement des puits, qui ont été communiquées à des organismes de réglementation de l'industrie, et certaines présentations de la direction rendues publiques par la cible;
14. les conventions de crédit, dans leur version modifiée, relatives à la facilité de crédit renouvelable de la Société conclues avec un syndicat de prêteurs bancaires et les prolongations du crédit consenties par les prêteurs bancaires de la Société;
15. les conventions d'achat de billets, dans leur version modifiée, relatives aux billets garantis de premier rang de la Société;
16. la convention d'agence de garantie entre créanciers de la Société datée du 27 mars 2020;
17. les estimations de la direction de la Société concernant les coûts d'opération nécessaires à la réalisation de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure;
18. les estimations de la direction de la Société concernant la dette nette au 31 décembre 2020 pour la Société sur la base des projections de la Société la concernant, pour la cible sur la base des projections de la Société concernant la cible, et pour la Société pro forma sur la base des projections concernant la Société pro forma;
19. l'évaluation du volume des réserves et de la valeur connexe des réserves de la Société préparée par Sproule Associates Limited et en vigueur le 31 décembre 2019, et divers scénarios de prix des marchandises;
20. l'information publique sur le volume des réserves et la valeur connexe des réserves de la cible préparée par Sproule Associates Limited et en vigueur le 31 décembre 2019;
21. l'information publique sur l'historique de négociation des actions ordinaires de la Société et des actions ordinaires de la cible, respectivement;
22. l'information publique que nous avons jugée pertinente sur les activités, les opérations, le rendement financier et l'historique de négociation des actions de certaines sociétés cotées en bourse;
23. l'information publique que nous avons jugée pertinente sur d'autres opérations;
24. l'information publique sur l'industrie pétrolière et gazière canadienne, y compris le prix actuel et prévu du pétrole et du gaz naturel;
25. l'information publique sur les marchés des capitaux nord-américains;
26. les discussions avec des hauts dirigeants de la Société portant sur la structure du capital et les liquidités de la Société, y compris les restrictions relatives aux activités de la Société et l'incidence sur la valeur des capitaux propres;
27. les discussions et les réunions avec des prêteurs bancaires aux termes de la facilité de crédit renouvelable de la Société (et leurs conseillers financiers) en lien avec les programmes de soutien gouvernementaux potentiellement offerts à la Société et à la cible, y compris l'entente non contraignante annoncée publiquement de la cible avec la Banque de développement du Canada;
28. les commentaires reçus des parties potentielles à des opérations pendant l'examen de solutions de rechange stratégiques annoncé publiquement et entrepris par la Société, avec l'aide de TPH;
29. certains rapports de recherche publiés par des analystes de titres que nous avons jugés pertinents;

30. les déclarations contenues dans une attestation qui nous est adressée par des hauts dirigeants de la Société et qui porte la date des présentes, déclarations concernant notamment certaines questions de fait et l'exhaustivité et l'exactitude de l'information sur laquelle le présent avis est fondé (la « **lettre de déclaration** »);
31. les discussions avec des hauts dirigeants et des conseillers juridiques de la Société portant sur diverses questions relatives à la Société et à l'offre;
32. les autres renseignements, enquêtes et analyses sur les sociétés, l'industrie et les marchés des capitaux que nous avons jugés nécessaires ou pertinents dans les circonstances.

Hypothèse et restrictions

Le présent avis est donné sous réserve des hypothèses, des réserves et des restrictions énoncées ci-après.

Il ne nous a pas été demandé d'évaluer officiellement les actions ordinaires de la Société ou de la cible ni les actifs ou les titres de la Société, de la cible ou des membres de leur groupe respectif et nous ne l'avons pas fait. En conséquence, le présent avis ne devrait pas être interprété en ce sens.

Vous nous avez informés et nous avons supposé avec votre consentement que la Société n'a reçu aucun renseignement non public concernant la cible de la part de cette dernière ou de ses représentants et, par conséquent, selon vos directives, nous avons évalué le caractère équitable d'un point de vue financier sur le fondement des estimations et projections établies par la Société et des autres renseignements mentionnés précédemment à la rubrique « Portée de l'examen ».

Nous nous sommes fiés aux renseignements, données, conseils, avis et déclarations de nature financière ou autre que nous avons obtenus de sources publiques, qui nous ont été fournis, directement ou indirectement, par la Société, les membres de son groupe ou ses conseillers ou que nous avons par ailleurs obtenus dans l'exécution de notre mission et nous avons présumé qu'ils étaient tous exhaustifs, exacts et fidèlement présentés. Le présent avis est conditionnel à cette exhaustivité, exactitude et fidélité de présentation. Il ne nous a pas été demandé de vérifier de manière indépendante l'exactitude, l'exhaustivité ou la fidélité de présentation de ces renseignements, données, conseils, avis et déclarations et nous n'avons pas tenté de le faire. Nous n'avons pas rencontré séparément les auditeurs indépendants de la Société ou de la cible en vue de rédiger le présent avis et nous avons présumé l'exactitude et la fidélité de présentation des états financiers audités respectifs de la Société et de la cible, des rapports des auditeurs connexes, des états financiers non audités intermédiaires respectifs de la Société et de la cible et des rapports des ingénieurs pertinents quant à l'évaluation des réserves, auxquels nous nous sommes fiés.

En ce qui concerne les projections de la Société la concernant, les projections de la Société concernant la cible, les estimations de synergies et les projections concernant la Société pro forma, nous avons supposé qu'elles avaient été établies de manière raisonnable d'après les meilleures hypothèses et estimations actuellement disponibles et selon le bon jugement de la direction de la Société quant aux questions couvertes par celles-ci, et que ces prévisions et estimations seront réalisées dans les montants et les délais qu'elles envisagent. Les prévisions et les estimations décrites aux présentes tiennent compte de certaines hypothèses concernant le secteur pétrolier et gazier et les dépenses en immobilisations qui sont assujetties à une grande incertitude et qui, si elles s'écartent des résultats réels, pourraient avoir une incidence importante sur nos analyses et le présent avis. Nous n'exprimons aucun avis sur ces prévisions et ces estimations ou sur les hypothèses ou méthodologies sur lesquelles elles se fondent.

Nous avons supposé que la note d'information, une fois finalisée, ne différera pas de l'ébauche précédemment mentionnée que nous avons examinée en ce qui concerne les aspects importants de nos analyses ou de notre avis, que l'offre sera réalisée conformément aux lois applicables sans qu'une de ses modalités importantes soit modifiée ou qu'on y ait renoncé et que la note d'information présentera tous les faits importants relatifs à l'offre et respectera toutes les exigences légales applicables. Nous avons en outre supposé ce qui suit : (i) toutes les conditions à la réalisation de l'offre seront remplies sans modification importante ou renonciation; (ii) une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure sera effectuée en temps opportun au même ratio d'échange pour permettre à la Société de réaliser les estimations de synergies et les projections concernant la Société pro forma, sans limite, restriction ou condition qui serait importante pour nos analyses; (iii) les autorisations ou consentements, notamment ceux du gouvernement et des autorités de réglementation,

nécessaires à la réalisation de l'offre et des autres opérations envisagées dans la note d'information seront obtenus, sans effet défavorable important, pour notre analyse, sur la Société, la cible ou les avantages prévus du regroupement de la Société et de la cible.

Notre avis ne porte pas sur la décision opérationnelle sous-jacente de la Société visant la réalisation de l'offre ou de son regroupement avec la cible ni sur leur pertinence par rapport à toute autre opération de rechange qui peut s'offrir à la Société. Le présent avis ne porte que sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, du ratio d'échange indiqué dans la note d'information pour la Société à la date des présentes. Nous ne donnons aucun avis sur une autre modalité ou un autre aspect de l'offre, notamment sur le caractère équitable d'une opération impliquant des créanciers ou d'autres clients de la Société ou de la cible ou sur le caractère équitable d'une contrepartie reçue dans le cadre d'une telle opération, et notre avis ne traite pas de ces questions. Par ailleurs, nous ne donnons aucun avis sur le caractère équitable du montant ou de la nature de toute contrepartie à verser ou payable à l'un des dirigeants, administrateurs ou employés de la Société ou de la cible ou à toute catégorie de ces personnes dans le cadre des opérations, notamment en ce qui concerne le ratio d'échange, et notre avis ne traite pas de cette question.

La Société nous a déclaré, dans la lettre de déclaration, notamment ce qui suit : (i) les renseignements, données et autres documents (financiers ou autres) concernant la Société, la cible (ces derniers renseignements ayant été obtenus par la Société sans avoir accès aux renseignements confidentiels de la cible) et la Société pro forma qui nous ont été fournis verbalement ou par écrit par la Société ou pour son compte (les « renseignements visés ») étaient, à la date où ils nous ont été fournis, et sont toujours, à la date des présentes, complets, véridiques et exacts à tous égards importants et ne contenaient pas et ne contiennent toujours pas de déclaration fautive au sujet d'un fait important (au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes) ni n'omettent un fait important nécessaire pour qu'ils ne soient pas trompeurs à la lumière des circonstances dans lesquelles ils ont été fournis; (ii) depuis les dates auxquelles les renseignements visés nous ont été fournis, aucune opération n'a été conclue ou réalisée par la Société, qui n'en prévoit aucune, et la direction de la Société n'est au courant d'aucune circonstance ni d'aucun fait récent qui, selon toute attente raisonnable, pourrait avoir une incidence importante sur : a) la situation (financière ou autre), les activités, les opérations, les perspectives, les biens, les licences, les affaires, les actifs, les passifs (conditionnels ou autres), la structure du capital, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de la Société ou de la cible; b) l'offre ou les avantages envisagés d'un regroupement avec la cible; c) nos analyses ou le présent avis.

Le présent avis est fondé sur la conjoncture des marchés boursiers et de l'économie, sur des conditions monétaires et sur la conjoncture commerciale et financière en général qui ont cours à la date des présentes, et sur les renseignements mis à notre disposition à cette date. Le présent avis est donné en date des présentes et, bien que nous nous réservions le droit de le modifier ou de le retirer si nous apprenons que l'un ou l'autre des renseignements auxquels nous nous sommes fiés était inexact, incomplet ou trompeur à un égard important, nous déclinons toute obligation de le modifier ou de le retirer, d'aviser quiconque d'un changement ou d'un fait récent que nous pourrions apprendre ou de le mettre à jour après la date des présentes. Dans nos analyses et dans le cadre de l'établissement du présent avis, nous avons posé de nombreuses hypothèses à l'égard du rendement du secteur, de la conjoncture commerciale, des marchés et de l'économie en général et d'autres questions, dont bon nombre échappent à la volonté de la Société, de la cible ou de TPH. Nous ne sommes pas des experts en droit, en réglementation, en fiscalité ou en comptabilité et n'exprimons aucun avis sur les aspects juridiques, réglementaires, fiscaux ou comptables de l'offre ou d'une autre opération ou sur la pertinence du présent avis pour vos fins.

Nous notons également : (i) que dans le contexte économique actuel, de nombreuses sociétés dont les actifs pétroliers et gaziers sont majoritairement canadiens ont un accès limité aux capitaux propres et d'emprunt; (ii) que, d'après les renseignements que nous a fournis la Société, si la Société et la cible ne parvenaient pas à réaliser leur regroupement, chacune d'elles aura probablement de la difficulté à obtenir le financement nécessaire pour investir adéquatement dans ses activités et à satisfaire ses obligations relatives à l'encours de ses dettes, notamment en ce qui concerne les engagements restreignant l'endettement possible par rapport à la base d'emprunt applicable établie par les prêteurs bancaires de la Société et de la cible. La Société nous a informés que, si elle ou la cible n'ont pas accès à suffisamment de capitaux, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur elle ou la cible, selon le cas, notamment l'empêcher de réaliser les prévisions financières décrites aux présentes.

Le présent avis est remis au conseil d'administration à son usage exclusif uniquement afin qu'il détermine s'il y a lieu de réaliser l'offre et, sauf indication contraire expresse aux présentes, il est interdit d'y faire référence, de le publier, de le résumer, de le diffuser ou de le reproduire, de le communiquer à une autre personne ou de l'utiliser à toute autre fin, et aucune autre personne ne doit s'y fier, sans le consentement écrit préalable de TPH; toutefois, cette dernière consent à ce qui suit : (i) l'inclusion du texte intégral et d'un résumé du présent avis (à condition que ce résumé soit dans une forme et ait une teneur que TPH, agissant raisonnablement, juge acceptables) dans la circulaire d'information de la direction de la Société qui sera remise aux actionnaires de cette dernière en vue de leur demander d'approuver l'émission des actions ordinaires de la Société devant être placées dans le cadre de l'offre; (ii) le dépôt de cette circulaire d'information de la direction, au besoin, par la Société sur SEDAR et/ou EDGAR et auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada et/ou aux États-Unis. Le présent avis ne saurait être considéré comme une recommandation au conseil d'administration de réaliser l'offre ni n'a pour objet d'indiquer à un porteur d'actions ordinaires de la Société ou de la cible (ou à une autre personne) comment voter ou agir en ce qui concerne l'offre ou toute question. Nous ne donnons aucun avis sur le cours auquel les actions pourraient se négocier à un moment quelconque.

TPH estime que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que l'examen sélectif d'une partie de ses analyses et des facteurs examinés, sans qu'il soit tenu compte de l'ensemble des facteurs et des analyses, risque de donner une impression erronée du processus qui sous-tend le présent avis. L'établissement d'un avis sur le caractère équitable est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait attribuer une importance indue à un facteur ou à une analyse en particulier.

Avis

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède et des autres questions que nous avons jugées pertinentes, nous sommes d'avis, en date des présentes, que le ratio d'échange indiqué dans la note d'information est équitable, d'un point de vue financier, pour la Société.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Tudor, Pickering, Holt & Co.

Tudor, Pickering, Holt & Co. Securities – Canada, ULC

Annexe G

CONSETEMENT

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'OBSIDIAN ENERGY LTD.

Nous avons lu la circulaire d'information de la direction datée du 16 octobre 2020 (la « **circulaire d'information** ») d'Obsidian Energy Ltd. (« **Obsidian Energy** ») relative à l'assemblée extraordinaire des actionnaires d'Obsidian Energy devant être tenue le 23 novembre 2020 (ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report) pour approuver une résolution portant sur l'émission proposée d'au plus 72 282 992 actions ordinaires d'Obsidian Energy aux porteurs (les « **actionnaires de Bonterra** ») d'actions ordinaires (les « **actions de Bonterra** ») de Bonterra Energy Corp. dans le cadre de l'offre présentée par Obsidian Energy aux actionnaires de Bonterra et visant l'achat de la totalité des actions de Bonterra. Nous consentons à ce que notre avis écrit sur le caractère équitable daté du 18 septembre 2020 et remis au conseil d'administration d'Obsidian Energy figure à l'annexe F de la circulaire d'information et à ce que cet avis sur le caractère équitable et le nom de notre société soient mentionnés à la rubrique « Questions à l'ordre du jour de l'assemblée – Résolution relative à l'émission – Avis sur le caractère équitable » de la circulaire d'information. L'avis sur le caractère équitable a été remis le 18 septembre 2020 et préparé en fonction et sous réserve d'hypothèses, de restrictions, de réserves et d'autres éléments. Notre consentement n'autorise personne d'autre que le conseil d'administration d'Obsidian Energy à invoquer notre avis sur le caractère équitable.

(signé) TUDOR, PICKERING, HOLT & CO. SECURITIES – CANADA, ULC
Le 16 octobre 2020

Annexe H

SOMMAIRE DES RÉGIME DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES ACTIONS

Les termes clés utilisés dans la présente annexe H sans toutefois y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire d'information.

Régime d'options d'achat d'actions

Le texte qui suit résume le régime d'options d'achat d'actions de la Société.

Objet : Le conseil estime que la rémunération incitative fondée sur des actions, comme le régime d'options d'achat d'actions, fait partie intégrante de la rémunération des hauts dirigeants et d'autres employés. L'un des principaux risques du plan de croissance stratégique à long terme d'Obsidian Energy est la capacité de la Société à attirer du personnel compétent et à le garder à son service. Le régime d'options d'achat d'actions vise à lui permettre de demeurer concurrentielle dans le secteur pétrolier et gazier canadien et de réaliser ses objectifs à long terme en encourageant les membres de son personnel, au moyen de mesures incitatives supplémentaires, à contribuer à sa réussite et à sa prospérité futures et en harmonisant davantage leurs intérêts et ceux de ses actionnaires.

Octrois : Le régime d'options d'achat d'actions prévoit que les administrateurs, les dirigeants et d'autres employés d'Obsidian Energy, de ses filiales et des membres de son groupe ou d'autres personnes physiques ou morales qu'Obsidian Energy, ses filiales et les membres de son groupe engagent (chacun, un « **fournisseur de services** ») sont admissibles au régime d'options d'achat d'actions et peuvent recevoir des options, sous réserve des modalités et des restrictions qui sont énoncées dans le régime d'options d'achat d'actions.

Restrictions relatives au nombre d'actions ordinaires pouvant être émises : Le régime d'options d'achat d'actions est administré par un comité formé d'un ou de plusieurs administrateurs, qui est nommé par le conseil et chargé d'administrer le régime ou, si aucun comité de ce genre n'est nommé, par le conseil (dans un cas comme dans l'autre, le « **comité** »). Le comité peut désigner les fournisseurs de services admissibles à l'octroi d'options et fixer le nombre d'actions ordinaires sous-jacentes à chacune d'elles; toutefois, le nombre d'actions ordinaires sous-jacentes aux options ne peut dépasser les plafonds qui sont indiqués ci-dessous :

- a) le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises (ou réservées à des fins d'émission) à l'exercice d'options en cours à quelque moment que ce soit est limité à 9,0 % du nombre global d'actions ordinaires émises et en circulation, déduction faite du nombre d'actions ordinaires pouvant être émises (ou réservées à des fins d'émission) dans le cadre de tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, y compris le régime d'options d'achat d'actions;
- b) le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à des initiés de la Société aux termes des mécanismes de rémunération en titres de la Société, y compris le régime d'options d'achat d'actions, ne doit pas dépasser 10 % du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation;
- c) le nombre d'actions ordinaires émises à des initiés au cours d'une année aux termes des mécanismes de rémunération en titres de la Société, y compris le régime d'options d'achat d'actions, ne doit pas dépasser 10 % du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation;
- d) le taux d'octroi annuel moyen au cours d'une période de trois années civiles consécutives ne doit pas dépasser 2,0 %,

(le terme « **taux d'octroi annuel** » désigne le pourcentage obtenu au moyen de la formule suivante : $\% = 100 * (X/Y)$, où (i) X = le nombre d'options octroyées au cours de l'année civile et (ii) Y = le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires qui sont en circulation (sans tenir compte de la dilution) au cours de l'année civile en question);

- e) le nombre total d'actions ordinaires pouvant être réservées en vue de leur émission à l'exercice d'options attribuées à des administrateurs d'Obsidian Energy qui ne sont pas des employés d'Obsidian Energy (les « **administrateurs ne faisant pas partie de la direction** ») aux termes du régime d'options d'achat d'actions ne doit pas dépasser 1,0 %

du nombre d'actions ordinaires en circulation, et la valeur totale des options attribuées à un administrateur ne faisant pas partie de la direction au cours d'une année civile ne doit pas excéder 100 000 \$.

(Les paragraphes a) à e) ci-dessus sont appelés collectivement les « **restrictions relatives à l'octroi d'options** ».)

Toute augmentation du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation (que ce soit à la suite de l'exercice d'options ou d'une autre opération) entraîne l'augmentation du nombre d'actions ordinaires qui peuvent être émises au moment de l'exercice d'options en cours à quelque moment que ce soit, et l'augmentation du nombre d'options octroyées fait en sorte, au moment de l'exercice de ces options, que de nouvelles options peuvent être octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions. Si des options sont annulées, prennent fin ou expirent avant d'avoir été exercées en totalité ou en partie, les actions ordinaires sous-jacentes qui étaient réservées à des fins d'émission pourront faire l'objet d'un octroi ultérieur aux termes du régime d'options d'achat d'actions, mais seulement si elles n'ont pas été émises.

Acquisition des droits au titulaire : Le comité peut, à son entière discrétion : (i) fixer le délai d'acquisition des droits sur les options, (ii) établir le mode d'acquisition de ces droits ou (iii) décider qu'aucune restriction à l'acquisition ne s'appliquera. Sauf décision contraire du comité, le régime d'options d'achat d'actions prévoit que les options seront acquises à leur titulaire et pourront être exercées à raison d'un cinquième du nombre total d'actions ordinaires sous-jacentes à celles-ci aux premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième anniversaires de la date d'octroi. Le comité a décidé que, sauf décision contraire de sa part, les options deviendront acquises à leur titulaire à raison d'un quart du nombre total d'options octroyées aux premier, deuxième, troisième et quatrième anniversaires de la date de l'octroi. Nonobstant ce qui précède, le comité peut, à son entière discrétion, à quelque moment que ce soit ou dans la convention relative aux options octroyées, devancer la date d'acquisition des options déjà octroyées ou prévoir un tel devancement.

Changement de contrôle : Nonobstant toute autre disposition du régime d'options d'achat d'actions ou les modalités d'une convention conclue avec un titulaire d'options, si un changement de contrôle (au sens du régime d'options d'achat d'actions) se produit et que dans l'année qui suit ce changement de contrôle un événement qui constitue un Motif valable (au sens du régime d'options d'achat d'actions) pour le titulaire d'options survient, le titulaire d'options aura le droit, dans les trente (30) jours suivant cet événement, de mettre fin à son emploi moyennant la remise d'un préavis écrit de deux (2) semaines à Obsidian Energy (le « **préavis** »). Si le titulaire d'options se prévaut de ce droit, toutes les options émises et en cours (que leurs droits soient acquis ou non au titulaire) pourront être exercées immédiatement avant la remise du préavis par le titulaire d'options et prendront fin le 90^e jour suivant la date du préavis (sauf dans le cas des employés qui ont un contrat de travail de haut dirigeant), ou à la date antérieure que le conseil pourrait fixer, à son entière discrétion, avant que le préavis ne soit remis.

Prix d'exercice : Le prix d'exercice des options est établi par le comité au moment de leur octroi; toutefois, il ne peut être inférieur au cours moyen pondéré selon le volume des actions ordinaires à la TSX pendant la période de cinq jours de bourse qui précède le moment de l'octroi, calculé en divisant la valeur totale par le volume total d'actions ordinaires négociées pendant cette période au moment de l'octroi des options (le « **cours** »).

Durée et expiration : La période durant laquelle une option peut être exercée, sous réserve des dispositions du régime d'options d'achat d'actions qui exigent ou permettent le devancement de l'exercice des droits ou la prolongation de la période d'exercice, correspond à la période d'au plus six ans que le comité aura établie et, sauf décision contraire, elle sera de six ans à compter de la date de l'octroi (la « **date de fin** »). Le comité a décidé que, sauf décision contraire de sa part, la date de fin des options octroyées se situera cinq ans après la date de l'octroi. Si des options devaient normalement expirer au cours d'une période pendant laquelle, conformément aux politiques d'Obsidian Energy, les titres d'Obsidian Energy ne peuvent être négociés par certaines personnes désignées par Obsidian Energy (une telle période étant une « **période d'interdiction** ») ou pendant les sept jours ouvrables qui suivent la fin d'une telle période (ces options étant appelées les « **options visées** »), leur date d'expiration sera prorogée jusqu'au septième jour ouvrable qui suit la fin de la période d'interdiction (ou jusqu'à une date ultérieure qui est permise par la TSX et approuvée par le comité). La prorogation mentionnée ci-dessus s'applique à toutes les options, sans égard à la date de leur octroi, et n'est pas considérée comme une prolongation de la durée des options.

Si le comité le permet, le titulaire d'une option peut décider d'exercer celle-ci en la remettant en échange de l'émission du nombre d'actions ordinaires qui correspond au nombre obtenu en divisant le cours (établi à la date d'exercice) par la différence entre le cours (établi à la date d'exercice) et le prix d'exercice de l'option en question. Au moment de l'exercice, le nombre d'actions ordinaires effectivement émises sera déduit du nombre d'actions ordinaires réservées auprès de la TSX à des fins d'émission future aux termes du régime d'options d'achat d'actions et les autres actions ordinaires qui pouvaient être

émises au moment de l'exercice des options ainsi remises seront réputées avoir été annulées et pourront servir à une émission subséquente.

Le titulaire d'options peut offrir (l'« **offre de remise** ») à Obsidian Energy, à quelque moment que ce soit, de lui remettre des options (qui prendront fin) moyennant la contrepartie (qui ne peut être supérieure à la juste valeur marchande des actions ordinaires, déduction faite du prix d'exercice des options) indiquée dans l'offre de remise et Obsidian Energy peut, sans y être tenue, accepter l'offre de remise. Si l'offre de remise, telle qu'elle a été faite ou renégociée, est acceptée, les options qu'elle vise seront remises et prendront fin dès qu'Obsidian Energy aura versé au titulaire d'options la contrepartie qui y est prévue. Le terme « **juste valeur marchande** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date visée.

Cession : Le titulaire d'options ne peut céder ses options ni en totalité ni en partie et, en cas de cession présumée réalisée en contravention des modalités du régime d'options d'achat d'actions, les options en question deviendront nulles et sans effet.

Dispositions régissant les modifications : Le conseil peut, par voie de résolution, modifier le régime d'options d'achat d'actions et toute option octroyée dans le cadre de celui-ci (y compris toute convention relative aux options connexe) ou y mettre fin à quelque moment que ce soit sans l'approbation des actionnaires. Toutefois, sans l'approbation préalable des actionnaires (ou toute autre approbation que pourrait exiger la TSX ou une autre bourse, le cas échéant, à laquelle les actions ordinaires sont inscrites et affichées aux fins de négociation), le conseil ne peut pas : (i) accroître le nombre maximal d'actions ordinaires qui peuvent être émises aux termes du régime, (ii) réduire le prix d'exercice d'une option ou annuler une option et émettre par la suite au titulaire de l'option une nouvelle option ou un autre droit en remplacement de celle-ci, (iii) prolonger la durée d'une option au-delà de sa date d'expiration initiale, (iv) apporter au régime d'options d'achat d'actions ou à une option une modification qui permettrait au titulaire de l'option de céder ou de transférer son option à un nouveau titulaire d'options véritable, sauf aux fins du règlement d'une succession en cas de décès du titulaire d'options, (v) apporter au régime d'options d'achat d'actions une modification qui élargirait les catégories de personnes ayant le droit d'y participer, y compris permettre aux administrateurs ne faisant pas partie de la direction d'y participer, (vi) apporter au régime d'options d'achat d'actions une modification visant à supprimer ou à modifier les restrictions relatives à l'octroi d'options, y compris permettre aux administrateurs ne faisant pas partie de la direction d'y participer, ou (vii) apporter au régime d'options d'achat d'actions une modification visant à supprimer ou à modifier les dispositions régissant les modifications qui sont décrites ci-dessus. Les modifications du régime d'options d'achat d'actions ou des options en cours qui nécessitent l'approbation de la bourse à laquelle les actions ordinaires sont inscrites à des fins de négociation ne peuvent être apportées sans l'approbation de cette bourse. Le conseil peut modifier le régime d'options d'achat d'actions ou les options en cours, ou y mettre fin, à quelque moment que ce soit sans le consentement des titulaires d'options, à la condition qu'une telle modification ne porte pas atteinte aux options déjà octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions. Le comité peut modifier le régime d'options d'achat d'actions ou les options en cours, ou y mettre fin, à quelque moment que ce soit sans l'approbation des actionnaires ou des titulaires dont les options sont modifiées ou prennent fin, afin de s'assurer que le régime d'options d'achat d'actions ou les options en question, selon le cas, soient conformes aux lois et aux règlements applicables ou aux exigences de la bourse ou de l'organisme de réglementation compétent, sans égard au fait que, ce faisant, il porte atteinte à des droits acquis, à la condition qu'il obtienne l'approbation de la bourse ou de l'organisme de réglementation compétent en question.

Cessation d'emploi ou décès : Sauf si Obsidian Energy et un titulaire d'options conviennent d'une autre façon de procéder dans une convention relative à des options ou dans une autre convention écrite (comme un contrat de travail ou de consultation), chaque option est assortie des modalités suivantes :

- a) en cas de décès du titulaire d'options, (i) les options prendront fin à la date que le comité aura fixée, qui ne peut être plus de 12 mois après la date du décès et, sauf décision contraire, sera 12 mois après la date du décès (à moins que les options ne prennent fin avant, à la date de fin) et (ii) le nombre d'actions ordinaires que le titulaire d'options (ou ses héritiers ou successeurs) aura le droit d'acheter jusqu'à cette date correspondra au nombre total d'actions ordinaires qui peuvent être acquises à l'exercice des options que lui-même (ou ses héritiers ou successeurs) détient, que celles-ci lui soient acquises ou non, et l'acquisition de toutes les options sera devancée à la date du décès à cette fin;
- b) si le titulaire d'options cesse d'être un fournisseur de services parce qu'il est congédié sans motif valable, (i) les options prendront fin à l'expiration de la période d'au moins 60 jours et d'au plus 180 jours (que le comité aura fixée au moment de l'octroi) suivant la date du congédiement et, sauf décision contraire du comité au moment de l'octroi, prendront fin 90 jours après la date du congédiement (à moins qu'elles ne prennent fin avant, à la date de fin) et (ii) le nombre d'actions ordinaires que le titulaire d'options aura le droit d'acheter jusqu'à cette date

correspondra au total de ce qui suit : (A) le nombre d'actions ordinaires qu'il avait le droit d'acheter à l'exercice des options qui lui étaient acquises à la date du congédiement et (B) le nombre d'actions ordinaires qu'il avait le droit d'acheter à l'exercice des options qui lui sont devenues acquises pendant la période allant de la date du congédiement à la première des deux éventualités suivantes, inclusivement, soit (I) le 60^e jour suivant la date du congédiement ou (II) la date de fin;

- c) si le titulaire d'options cesse d'être un fournisseur de services parce qu'il est congédié pour un motif valable, les options prendront fin à la date du congédiement (que l'avis de congédiement soit donné verbalement ou par écrit); toutefois, nonobstant ce qui précède, le comité peut, à son entière discrétion, permettre au titulaire d'exercer les options qui lui étaient acquises à la date de son congédiement pendant une période d'au plus 30 jours suivant cette date (à moins qu'elles ne prennent fin avant, à la date de fin);
- d) si le titulaire d'options cesse d'être un fournisseur de services parce qu'il démissionne, (i) les options prendront fin à l'expiration de la période d'au plus 180 jours (que le comité aura fixée au moment de l'octroi) suivant la date de sa démission et, sauf décision contraire du comité au moment de l'octroi, prendront fin 30 jours après la date de sa démission (à moins qu'elles ne prennent fin avant, à la date de fin) et (ii) le nombre d'actions ordinaires qu'il aura le droit d'acheter jusqu'à cette date correspondra au nombre d'actions qu'il avait le droit d'acheter à l'exercice des options qui lui étaient acquises à la date de sa démission;
- e) si le titulaire d'options cesse d'être un fournisseur de services parce qu'il prend sa retraite, ses options demeureront valides et continueront de lui être acquises conformément à leurs modalités et il pourra les exercer conformément à leurs modalités jusqu'à la date de fin. Le terme « **retraite** » désigne (i) le fait de cesser d'exercer activement des fonctions d'employé ou de consultant auprès d'Obsidian Energy, des membres de son groupe ou de ses filiales à l'âge de 60 ans ou par la suite, à la condition que le titulaire d'options (A) ait fourni des services continus à Obsidian Energy, aux membres de son groupe ou à ses filiales pendant au moins dix (10) ans au moment de son départ à la retraite et (B) ait conclu une convention écrite de départ à la retraite avec Obsidian Energy, que celle-ci juge acceptable, ou (ii) le fait de cesser d'exercer activement des fonctions d'employé ou de consultant auprès d'Obsidian Energy, des membres de son groupe ou de ses filiales dans des circonstances où, même si le titulaire d'options n'a pas atteint l'âge de 60 ans, le total de son âge et de son nombre d'années de service révolues au sein d'Obsidian Energy, des membres de son groupe ou de ses filiales correspond au moins à 70, à la condition que le titulaire d'options (A) ait fourni des services continus à Obsidian Energy, aux membres de son groupe ou à ses filiales pendant au moins 15 ans au moment de son départ à la retraite et soit âgé d'au moins 55 ans et (B) ait conclu une convention écrite de départ à la retraite avec Obsidian Energy, que celle-ci juge acceptable, ou (iii) toute autre circonstance que le comité ou le conseil pourrait établir, à son entière discrétion.

On ne considérera pas que le titulaire d'options n'est plus un fournisseur de services s'il est en congé autorisé (un « **congé** ») et que le comité estime que ce congé ne porte pas préjudice à sa relation avec Obsidian Energy à titre de fournisseur de services. Dans un tel cas, le titulaire d'options demeurera un fournisseur de services jusqu'à la dernière des deux dates suivantes, soit (i) la date à laquelle le congé totalise 90 jours ou (ii) la date à laquelle le droit de réembauche du titulaire d'options n'est plus assuré soit par les lois applicables soit par contrat; toutefois, si le titulaire d'options ne recommence pas à exercer activement ses fonctions d'employé ou de fournisseur de services à la fin de son congé, il sera réputé avoir cessé d'être un fournisseur de services au début du congé. Si le titulaire d'options prend congé pendant plus de 90 jours, le comité pourra, à son entière discrétion, modifier les modalités d'acquisition des options qui lui ont été octroyées afin de tenir compte de la durée du congé.

Changement dans la structure : Si (i) les actions ordinaires sont modifiées par voie de fractionnement, de regroupement ou de reclassement ou dans le cadre d'une fusion ou d'une autre opération ou (ii) si, à la suite d'une restructuration du capital, d'une fusion, d'un regroupement ou d'une autre opération, les actions ordinaires sont converties en d'autres titres ou biens ou deviennent échangeables contre d'autres titres ou biens, le conseil pourra faire les modifications au régime d'options d'achat d'actions, aux options et aux conventions relatives aux options, qu'il juge, à son entière discrétion, appropriées dans les circonstances pour empêcher la dilution ou l'accroissement des droits octroyés aux titulaires d'options ou pour donner aux titulaires d'options le droit de recevoir et d'accepter les autres titres ou biens à la place des actions ordinaires, et les titulaires d'options seront liés par de telles décisions. Si Obsidian Energy fixe une date de clôture des registres en vue de distribuer, à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires, une somme en espèces ou d'autres éléments d'actif (sauf un dividende versé dans le cours normal des activités), le conseil pourra, à son entière discrétion, sans y être obligé, rajuster le prix d'exercice des options en cours à la date de clôture des registres relative à cette distribution et modifier les conventions relatives aux options dans la mesure qu'il juge, à son entière discrétion, nécessaire et appropriée dans les circonstances.

Sauf dans le cas d'une opération qui constitue un changement de contrôle (au sens donné à ce terme dans le régime d'options d'achat d'actions), si Obsidian Energy conclut une opération ou une série d'opérations dans le cadre de laquelle Obsidian Energy ou la totalité ou la quasi-totalité de l'actif consolidé d'Obsidian Energy et de ses filiales devient la propriété d'une fiducie, personne morale, société de personnes ou autre personne (un « **successeur** »), que ce soit dans le cadre d'une offre publique d'achat, d'une acquisition, d'une restructuration, d'un regroupement, d'un arrangement, d'une fusion, d'un transfert, d'une vente ou d'une autre opération (chacune, une « **opération** »), avant la réalisation de cette opération ou au même moment que celle-ci, Obsidian Energy et le successeur signeront les actes et prendront les mesures qui sont nécessaires pour faire en sorte que, au moment de la réalisation de l'opération, le successeur prenne en charge les engagements et les obligations d'Obsidian Energy aux termes du régime d'options d'achat d'actions et des conventions relatives aux options en vigueur au moment de la réalisation de l'opération. Le successeur succédera à Obsidian Energy et la remplacera aux termes du régime d'options d'achat d'actions et des conventions relatives aux options et pourra exercer tous les droits et les pouvoirs d'Obsidian Energy aux termes de ce régime ou de ces conventions. Au lieu de prendre de telles dispositions, si une telle opération se produit (étant entendu que, si l'opération constitue une offre publique d'achat, (i) elle ne sera pas dispensée des exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables et (ii) elle devra avoir été approuvée par le conseil, ou celui-ci devra en avoir recommandé l'acceptation), Obsidian Energy aura le droit de régler ses obligations envers le titulaire d'options à l'égard des options en cours en lui versant une somme en espèces et, à titre de produit de l'aliénation des options du titulaire d'options, la différence entre le prix d'exercice de toutes les options qu'il n'a pas déjà exercées et la juste valeur marchande des titres auxquels il aurait eu droit au moment de l'exercice de ces options. Il reviendra au comité de prendre les décisions relatives à la juste valeur marchande des titres et toutes ses décisions raisonnables seront obligatoires et définitives. Dès que le paiement mentionné ci-dessus aura été effectué, les options prendront fin.

Régime d'unités d'actions subalternes et d'unités d'actions liées au rendement

Le texte qui suit résume le régime d'attributions.

Le régime d'attributions vise à harmoniser les intérêts de nos hauts dirigeants et autres employés avec ceux de nos actionnaires en ajoutant un élément de rémunération fondé sur le rendement des actions ordinaires sur le marché.

Le but du régime d'attributions est d'encourager la participation au capital de la Société, d'harmoniser les intérêts de ses dirigeants, employés, consultants et actionnaires, d'offrir à ces dirigeants, employés et consultants un système de rémunération qui reflète leurs responsabilités et d'aider la Société à attirer et à maintenir en fonction des personnes d'expérience. Le régime d'attributions est administré par le conseil (qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses comités), qui a le pouvoir d'interpréter le régime d'attributions et toute question se rapportant aux attributions d'unités d'actions octroyées dans le cadre de celui-ci. Les attributions d'unités d'actions octroyées aux termes du régime d'attributions ne peuvent être cédées.

Le régime d'attributions prévoit que des attributions d'unités d'actions peuvent être octroyées si le nombre total d'actions ordinaires réservées en vue de l'émission au titre du régime ne dépasse pas 4,5 % du nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation.

Nonobstant toute autre disposition du régime d'attributions, des attributions d'unités d'actions peuvent être octroyées à des dirigeants, des employés et des consultants de la Société (chacun, un « **bénéficiaire** ») pourvu : (i) que le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à des initiés à quelque moment que ce soit dans le cadre de tous les mécanismes de rémunération en titres, y compris le régime d'attributions, ne dépasse pas 10 % des actions ordinaires émises et en circulation; (ii) que le nombre d'actions ordinaires émises à des initiés au cours de toute période d'un an, aux termes des mécanismes de rémunération en titres de la Société, y compris le régime d'attributions, ne dépasse pas 10 % du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation. Au 13 octobre 2020, 73 506 743 actions ordinaires de la Société étaient émises et en circulation. Les administrateurs qui ne sont pas des employés de la Société ou d'un membre de son groupe ne peuvent pas recevoir d'attributions d'unités d'actions aux termes du régime d'attributions.

La valeur théorique initiale des attributions d'unités d'actions équivaut à la valeur d'une action ordinaire. Les attributions d'UAS sont acquises aux premier, deuxième et troisième anniversaires de leur octroi et acquittées dans les 30 jours suivant leur date d'acquisition, à moins que le conseil en décide autrement au moment de l'octroi, et sous réserve de certains autres événements décrits ci-après. Aucun paiement suivant le règlement d'une attribution d'UAS ne peut être fait après le 31 décembre de la troisième année civile qui suit l'année pendant laquelle l'attribution a été octroyée (la « **date d'expiration d'une attribution** »). À leur acquisition, chacune des attributions d'UAS sera réglée en espèces, par voie d'achat d'actions ordinaires ou par voie d'émission d'actions ordinaires, au gré du conseil. Si une attribution d'UAS est réglée en espèces, sa

valeur sera équivalente au produit du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pendant les cinq jours de bourse précédant la date du paiement et du nombre théorique d'actions ordinaires sous-jacentes à l'attribution d'UAS, rajusté pour tenir compte des dividendes versés sur les actions ordinaires pendant que l'attribution était en cours. Si le conseil décide de régler les attributions d'UAS en achetant les actions ordinaires, Obsidian Energy achètera le nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents sous-jacentes à ces attributions d'UAS, sous réserve de rajustements pour tenir compte des dividendes, sur le marché libre. Si le conseil décide de régler l'attribution d'UAS en actions ordinaires, Obsidian Energy émettra le nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents sous-jacentes à cette attribution, sous réserve de rajustements pour tenir compte des dividendes.

Les attributions d'UAR sont acquises à la fin de la période de rendement applicable ou, si cette date est ultérieure, au troisième anniversaire de l'octroi et elles sont réglées dans les 90 jours suivant leur date d'acquisition, à moins que le conseil en décide autrement au moment de l'octroi, et sous réserve de certains autres événements décrits ci-après. Aucun paiement au règlement d'une attribution d'UAR ne peut être fait après la date d'expiration d'une attribution. Au moment du règlement, le conseil appliquera à une attribution d'UAR un « multiplicateur de règlement » qui pourrait augmenter ou diminuer le nombre théorique d'actions ordinaires sous-jacentes à cette attribution. Le multiplicateur de règlement peut se situer entre 0 et 2,0. Il est déterminé en fonction du rendement d'Obsidian Energy pendant la période de rendement.

À leur acquisition, chacune des attributions d'UAR sera réglée en espèces ou en actions ordinaires, au gré du conseil. Si une attribution d'UAR est réglée en espèces, sa valeur sera équivalente au produit du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pendant les cinq jours de bourse précédant la date du paiement et du nombre théorique d'actions ordinaires sous-jacentes à l'attribution d'UAR, rajusté pour tenir compte du multiplicateur de règlement et des dividendes versés sur les actions ordinaires pendant que l'attribution était en cours. Si le conseil décide de régler l'attribution d'UAR en actions ordinaires, Obsidian Energy émettra le nombre théorique d'actions ordinaires entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents sous-jacentes à cette attribution, rajusté pour tenir compte du multiplicateur de règlement et des dividendes versés sur les actions ordinaires pendant que l'attribution était en cours. Le conseil pourrait également choisir de régler les attributions d'UAR en achetant les actions ordinaires à la TSX et en les remettant au titulaire des attributions.

Aux termes du régime d'attributions, si un bénéficiaire décède, la Société fera un paiement en espèces ou émettra des actions ordinaires à ses représentants légaux pour toutes les attributions d'unités d'actions qu'il détenait à la date de son décès (toutes les attributions d'unités d'actions non acquises sont réputées avoir été acquises à la date du décès) et le multiplicateur de règlement qui sera appliqué aux attributions d'UAR sera déterminé par le conseil à son entière discrétion. De plus, si un bénéficiaire cesse d'être un dirigeant, un employé ou un consultant d'Obsidian Energy en raison d'un congédiement justifié ou d'une démission, toutes les attributions d'unités d'actions qui lui ont été octroyées aux termes du régime d'attributions seront annulées et le bénéficiaire renoncera au droit de recevoir des paiements à ce titre à la date où il cesse d'être un dirigeant, un employé ou un consultant (la « **date de cessation d'emploi** »). Si un bénéficiaire cesse d'être un dirigeant, un employé ou un consultant d'Obsidian Energy en raison d'un congédiement injustifié, toutes les attributions d'unités d'actions qui lui ont été octroyées aux termes du régime d'attributions qui n'ont pas été acquises dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi seront annulées et le bénéficiaire renoncera au droit de recevoir des paiements à ce titre. Si un changement de contrôle (au sens du régime d'attributions) se produit avant la date à laquelle la Société effectue un paiement en espèces ou émet des actions ordinaires au bénéficiaire pour une attribution d'unités d'actions en cours et que le bénéficiaire est congédié sans motif valable dans le cadre de ce changement de contrôle ou dans les six (6) mois suivant le changement de contrôle, la date de paiement pour cette attribution (qu'elle ait été acquise ou non) correspond à la date de cessation d'emploi et le multiplicateur de règlement est déterminé par le conseil, agissant raisonnablement. Si, dans les six (6) mois suivant le changement de contrôle, le bénéficiaire démissionne en raison d'un événement qui constitue un Motif valable (au sens du régime d'attributions), la date de paiement pour cette attribution (qu'elle ait été acquise ou non) correspond à la date de cessation d'emploi et le multiplicateur de règlement est déterminé par le conseil, agissant raisonnablement. Ces dispositions sont subordonnées aux autres modalités qui pourraient être prévues dans une autre convention d'attribution unités d'actions ou un contrat de travail qui lie la Société à un bénéficiaire en particulier.

Si la Société procède à une opération ou à une série d'opérations qui fait en sorte que la quasi-totalité des actions ordinaires ou des biens ou des actifs de la Société deviennent les biens ou les actifs d'une autre personne (l'« **entité subsistante** »), la Société et l'entité subsistante doivent prendre toutes les mesures nécessaires avant l'opération ou la série d'opérations ou pendant celle-ci pour s'assurer que toutes les attributions d'unités d'actions demeureront en cours après la fin de l'opération ou de la série d'opérations. L'entité subsistante assumera alors l'ensemble des engagements et des obligations de la Société se rapportant au régime d'attributions, aux attributions d'unités d'actions et aux conventions d'attribution d'unités d'actions de façon à préserver les droits des bénéficiaires et à ne pas y porter atteinte de façon importante, et elle aura tous les

droits et pouvoirs qui sont accordés à la Société dans le régime d'attributions. Obsidian Energy sera quant à elle libérée des obligations qui lui incombent aux termes du régime d'attributions.

Selon les modalités du régime d'attributions, le conseil peut, à tout moment et sans l'approbation des actionnaires, suspendre ou modifier le régime d'attributions ou une attribution d'unités d'actions faite dans le cadre de celui-ci, ou y mettre fin, étant entendu que le conseil ne peut pas suspendre ou modifier le régime d'attributions ou y mettre fin ni modifier une attribution d'unités d'actions en cours sans le consentement d'un titulaire d'attributions si cela avait pour effet de porter atteinte à une attribution d'unités d'actions déjà octroyée à ce titulaire. De plus, le conseil ne peut pas, sans le consentement des actionnaires, apporter une modification au régime d'attributions ou à une attribution d'unités qui a pour effet : (i) d'augmenter le pourcentage d'actions ordinaires émises et en circulation pouvant être émises dans le cadre d'attributions d'unités d'actions octroyées et en cours; (ii) d'augmenter le nombre d'actions ordinaires qui peuvent être émises à des initiés de la Société au titre du régime d'attributions; (iii) de rendre des administrateurs qui ne font pas partie du personnel admissibles aux attributions d'unités d'actions prévues dans le régime d'attributions; (iv) de reporter la date d'expiration d'une attribution d'unités d'actions octroyée aux termes du régime d'attributions; (v) de permettre le transfert ou la cession des attributions d'unités d'actions; ou (vi) de modifier les dispositions du régime d'attributions relatives à sa modification.

